

CAN/CGSB-32.310-2026

Remplace CAN/CGSB-32.310-2020,
Rectificatif N°1



Systèmes de production biologique

Principes généraux et normes de gestion

Élaborée par l'Office des normes générales du Canada

Énoncé de l'Office des normes générales du Canada

La présente norme a été élaborée sous les auspices de l'OFFICE DES NORMES GÉNÉRALES DU CANADA (ONGC), qui est un organisme relevant de Services publics et Approvisionnement Canada. L'ONGC participe à la production de normes facultatives dans une gamme étendue de domaines, par l'entremise de ses comités des normes qui se prononcent par consensus. Les comités des normes sont composés de représentants des groupes intéressés, notamment les producteurs, les consommateurs et autres utilisateurs, les détaillants, les gouvernements, les institutions d'enseignement, les associations techniques, professionnelles et commerciales ainsi que les organismes de recherche et d'essai. Chaque norme est élaborée avec l'accord de tous les représentants.

Le Conseil canadien des normes a conféré à l'ONGC le titre d'organisme d'élaboration de normes national. En conséquence, les normes que l'Office élabore et soumet à titre de Normes nationales du Canada se conforment aux exigences et lignes directrices établies à cette fin par le Conseil canadien des normes. Outre la publication de normes nationales, l'ONGC rédige également d'autres documents normatifs qui répondent à des besoins particuliers, à la demande de plusieurs organismes tant du secteur privé que du secteur public. Les normes de l'ONGC et les normes nationales de l'ONGC sont élaborées conformément aux politiques énoncées dans le Manuel des politiques et des procédures pour l'élaboration et le maintien des normes de l'ONGC.

Étant donné l'évolution technique, les normes de l'ONGC font l'objet de révisions périodiques. L'ONGC entreprendra le réexamen de la présente norme et la publiera dans un délai qui n'excédera pas cinq ans suivant la date de publication. Toutes les suggestions susceptibles d'en améliorer la teneur sont accueillies avec grand intérêt et portées à l'attention des comités des normes concernés. Les changements apportés aux normes peuvent faire l'objet de modificatifs ou être incorporés dans les nouvelles éditions des normes.

Une liste à jour des normes de l'ONGC comprenant des renseignements sur les normes récentes et les derniers modificatifs parus figure au Catalogue de l'ONGC, disponible sur le site Web suivant <https://www.canada.ca/fr/services-publics-approvisionnement/services/normes-surveillance/office-normes-generales-canada/services-elaboration/catalogue.html>, ainsi que des renseignements supplémentaires sur les produits et les services de l'ONGC.

Même si l'objet de la présente norme précise l'application première que l'on peut en faire, il faut cependant remarquer qu'il incombe à l'utilisateur, au tout premier chef, de décider si la norme peut servir aux fins qu'il envisage.

La mise à l'essai et l'évaluation d'un produit ou service en regard de la présente norme peuvent nécessiter l'emploi de matériaux et/ou d'équipement susceptibles d'être dangereux. Le présent document n'entend pas traiter de tous les aspects liés à la sécurité de son utilisation. Il appartient à l'utilisateur de la norme de se renseigner auprès des autorités compétentes et d'adopter des pratiques de santé et de sécurité conformes aux règlements applicables avant de l'utiliser. L'ONGC n'assume ni n'accepte aucune responsabilité pour les blessures ou les dommages qui pourraient survenir pendant les essais, peu importe l'endroit où ceux-ci sont effectués.

Il faut noter qu'il est possible que certains éléments de la présente norme soient assujettis à des droits conférés à un brevet. L'ONGC ne peut être tenu responsable de nommer un ou tous les droits conférés à un brevet. Les utilisateurs de la norme sont informés de façon personnelle qu'il leur revient entièrement de déterminer la validité des droits conférés à un brevet.

À des fins d'application, les normes sont considérées comme étant publiées la dernière journée du mois de leur date de publication.

Communiquez avec l'Office des normes générale du Canada

Pour de plus amples renseignements sur l'ONGC, ses services et ses normes ou pour obtenir des publications de l'ONGC, veuillez nous contacter :

sur le Web	https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ongc-cgsb/index-fra.html
par courriel	ncr.cgsb-ongc@tpsgc-pwgsc.gc.ca
par téléphone	1-800-665-2472
par la poste	Office des normes générales du Canada 140, rue O'Connor, Tour Est Ottawa (Ontario) Canada K1A 0S5

Énoncé du Conseil Canadien des normes

Une Norme nationale du Canada est une norme qui a été élaborée par un organisme d'élaboration de normes (OEN) titulaire de l'accréditation du Conseil canadien des normes (CCN) conformément aux exigences et lignes directrices du CCN. On trouvera des renseignements supplémentaires sur les Normes nationales du Canada à l'adresse : <https://ccn-scc.ca/>.

Le CCN est une société d'État qui fait partie du portefeuille d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE). Dans le but d'améliorer la compétitivité économique du Canada et le bien-être collectif de la population canadienne, l'organisme dirige et facilite l'élaboration et l'utilisation des normes nationales et internationales. Le CCN coordonne aussi la participation du Canada à l'élaboration des normes et définit des stratégies pour promouvoir les efforts de normalisation canadiens.

En outre, il fournit des services d'accréditation à différents clients, parmi lesquels des organismes de certification de produits, des laboratoires d'essais et des organismes d'élaboration de normes. On trouvera la liste des programmes du CCN et les organismes titulaires de son accréditation à l'adresse : <https://ccn-scc.ca/>.

CAN/CGSB-32.310-2026

Remplace CAN/CGSB-32.310-2020,
Rectificatif N°1

Systèmes de production biologique

Principes généraux et normes de gestion

La présente norme a été élaborée par l'Office des normes générales du Canada et publiée en mars 2026.

ICS 67.040/67.120.30

ISBN 978-0-660-98731-6

N°. de catalogue : P29-32-310-2026F-PDF

THIS NATIONAL STANDARD OF CANADA IS AVAILABLE IN BOTH FRENCH AND ENGLISH.
The English version of this standard is titled *Organic production systems General principles and management standards*.

© SA MAJESTÉ LE ROI DU CHEF DU CANADA, représenté par le ministre des Services publics et de l'Approvisionnement Canada, le ministre responsable de l'Office des normes générales du Canada (2026).

Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite d'aucune manière sans la permission préalable de l'éditeur.

OFFICE DES NORMES GÉNÉRALES DU CANADA

Comité sur l'agriculture biologique

(Membres votants à la date d'approbation du scrutin)

Présidente (votant)

Marie-Eve Levert

Experte-conseil indépendante (intérêt général)

Catégorie intérêt général

Allison Grant

AGRI-CIN—Comité d'interprétation des normes

Allison Squires

Cultivons Biologique Canada

Andrew Hammermeister

Centre d'agriculture biologique du Canada, Université Dalhousie

Ashley Cornell

Association canadienne des aliments de santé

Christian Legault

Filière Biologique du Québec

François Labelle

Lactanet

Melissa Speirs

British Columbia Society for the Prevention of Cruelty to Animals— Certification Division

Nicole Boudreau

Fédération biologique du Canada

Rochelle Eisen

Experte-conseil indépendante

Shannon Sommerauer

Association canadienne de la distribution de fruits et légumes

Tia Loftsgard

Association pour le commerce Biologique du Canada

Catégorie producteur

Daniel Terlizese

Ontario Greenhouse Vegetable Growers

Elodie Nadeau

Producteurs et productrices acéricoles du Québec

Hélène Champagne

Union des producteurs agricoles (UPA)

Janine Gibson

Manitoba Organics

Jason Peters

Fruit and Vegetables Growers Canada

Jeffrey Spitters

Producteurs de poulet du Canada

Martin Meinert

SaskOrganics Association Inc.

Matthew Dewavrin

Syndicat des producteurs de grains biologiques

Pierre Lampron

Producteurs laitiers du Canada

Serge Lefebvre

Producteurs d'œufs du Canada

Simon Jacques

Conseil biologique de l'Ontario

Tim Rundle

Pacific Organic Seafood Association.

Tracey Smith

Organic Alberta

Catégorie organisme de réglementation

Marie-Claire Hurteau

Agence canadienne d'inspection des aliments

Nicolas Turgeon

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec

Nicolas Walser

Organic BC

Vincent Vilela

Conseil des appellations réservées et termes valorisants

CAN/CGSB-32.310-2026

Catégorie utilisateur

Carrie-Anne Palmeri	Small Scale Food Processor Association
Christine Jean	Conseil de la transformation alimentaire du Québec (CTAQ)
Dag Falck	Responsible Organic Customer Association (ROCA)
Jay Jackson	Conseil de la consommation Canada
Keith Mussar	Association canadienne des importateurs et exportateurs
Kelly Monaghan	International Organic Inspectors Association

Gestionnaire du comité (non votant)

Astrid Lozano	Office des normes générales du Canada
---------------	---------------------------------------

La traduction de la présente Norme nationale a été effectuée par le gouvernement du Canada

Préface

La présente Norme nationale du Canada CAN/CGSB-32.310-2026 remplace l'édition de 2020 et le modificatif de 2021.

Changements depuis l'édition précédente

- Définitions ajoutées, supprimées et révisées et suppression du système de numérotation des définitions. Plutôt que d'être numérotées, les définitions sont désormais classées par ordre alphabétique dans les normes française et anglaise.
- Ajouts, suppressions et modifications des clauses suivantes : Plan biologique ; Productions végétales ; Production d'animaux d'élevage ; Exigences propres à certaines productions (notamment Apiculture ; Produits de l'érable ; Production de germinations, de pousses et de micro-verdurettes ; et Cultures produites sous des structures ou en contenants [auparavant appelées « cultures en serre »] ; Maintien de l'intégrité biologique durant le nettoyage, la préparation et le transport ; et Composition des produits biologiques.
- L'article 7.7 Insectes biologiques a été considérablement élargie.

Les définitions suivantes s'appliquent lorsqu'il s'agit de comprendre comment mettre en œuvre une Norme nationale du Canada :

- « doit » indique une **exigence obligatoire** ;
- « devrait » exprime une **recommandation** ;
- « peut » exprime une **permission**, une **possibilité**, ou une **option**, par exemple, qu'un organisme peut faire quelque chose.

Les notes accompagnant les articles ne renferment aucune exigence ni recommandation. Elles servent à séparer du texte les explications ou les renseignements qui ne font pas proprement partie du corps de la norme. Les annexes sont désignées comme normative (obligatoire) ou informative (non obligatoire) pour en préciser l'application.

Contenu	Page
Introduction	1
1. Objet	3
2. Références normatives.....	4
2.1 Office des normes générales du Canada (ONGC)	5
2.2 Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA)	5
2.3 IFOAM Organics International	5
2.4 Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage (CNSAE)	5
2.5 Santé Animale Canada	6
3 Termes et définitions	6
4 Plan de production biologique	16
5 Productions végétales.....	19
5.1 Exigences relatives aux terres utilisées en culture biologique.....	19
5.2 Facteurs environnementaux	20
5.3 Semences, semis et matériel de reproduction végétale	22
5.4 Gestion de la fertilité du sol et des nutriments	24
5.5 Gestion des déjections animales	25
5.6 Gestion des ravageurs, incluant les insectes, les maladies et les mauvaises herbes	26
5.7 Irrigation	27
5.8 Préparation des produits végétaux	27
5.9 Gestion des organismes nuisibles en installations	27
6 Production d'animaux d'élevage.....	27
6.1 Généralités	27
6.2 Origine des animaux d'élevage et des produits d'élevages biologiques	29
6.3 Conversion des unités de production d'animaux d'élevage à la production biologique ...	30
6.4 Aliments des animaux d'élevage	31
6.5 Manutention et transport	35
6.6 Soins de santé des animaux d'élevage	36
6.7 Conditions d'élevage.....	42
6.8 Gestion des déjections animales	44
6.9 Préparation des produits des animaux d'élevage biologiques.....	45
6.10 Lutte contre les organismes nuisibles dans les installations d'élevage.....	45

6.11	Exigences supplémentaires pour les bovins, les moutons et les chèvres	45
Tableau 1 — Exigences minimales relatives aux espaces intérieurs et extérieurs pour les bovins laitiers		46
Tableau 2 — Exigences minimales relatives aux espaces intérieurs et extérieurs pour les bovins de boucherie		47
Tableau 3 — Exigences minimales relatives aux espaces intérieurs et extérieurs pour les moutons et les chèvres		48
6.12	Exigences supplémentaires pour le logement des bovins laitiers	48
6.13	Exigences supplémentaires pour l'élevage de volaille	49
Tableau 4 — Nombre et grandeur minimum des issues des poulaillers		52
Tableau 5 — Densités maximales dans les aires intérieures et extérieures pour les volailles		53
6.14	Exigences supplémentaires pour les lapins.....	54
Tableau 6 — Exigences minimales relatives aux espaces intérieurs et extérieurs pour les lapins		55
6.15	Exigences supplémentaires pour les porcs et sangliers élevés à la ferme	55
Tableau 7 — Exigences minimales relatives aux espaces intérieurs et extérieurs pour les porcs et les sangliers.....		57
7	Exigences propres à certaines productions	57
7.1	Apiculture	57
7.2	Produits de l'érable	61
Tableau 8 – Nombre maximal d'entailles par érable sain.....		63
Tableau 9 — Produits assainissants autorisés en acériculture		65
7.3	Production de champignons et produits à base de champignons	67
7.4	Production de germinations, de pousses et de micro-verdurettes	69
7.5	Cultures produites sous des structures ou en contenants (auparavant appelées « cultures en serre »).....	70
7.6	Cueillette de plantes sauvages	73
7.7	Insectes biologiques.....	74
8	Maintien de l'intégrité biologique durant le nettoyage, la préparation et le transport	76
8.1	Maintien de l'intégrité	77
8.2	Nettoyage, désinfection et assainissement.....	78

8.3	Gestion de la lutte contre les organismes nuisibles dans l'installation et après la récolte	78
8.4	Transport.....	80
9	Composition des produits biologiques	80
9.1	Composition du produit	80
9.2	Classification des aliments biologiques	81
10	Procédures, critères et conditions de modification de la norme <i>CAN/CGSB-32.311</i> <i>Systèmes de production biologique — Listes des substances permises</i>.....	82
10.1	Procédures d'examen des substances	82
10.2	Critères visant les substances permises.....	83
10.3	Critères d'examen de substances particulières	83
	Tableau 10 – Critères d'examen des substances permises pour la production végétale	84
	Tableau 11 – Critères d'examen des substances permises en production d'animaux d'élevage ..	85
	Tableau 12 – Critères d'examen des substances permises en préparation d'aliments biologiques	86
	Tableau 13 – Critères d'examen des substances permises en nettoyage et assainissement	87
	Annexe A (<i>informative</i>) Classification des produits biologiques	88
	Tableau A.1 — Classification des produits biologiques selon leur pourcentage d'ingrédients biologiques (excluant les aliments pour animaux et les produits de semences)	88
	Annexe B (<i>informative</i>) Arbre de décision pour l'évaluation des substances permises	89
	Annexe C (<i>informative</i>) Notes sur les principes biologiques.....	90
	Annexe D (<i>informative</i>) Procédés entraînant un minimum de modifications.....	92
	Bibliographie	93

Introduction

Description

La production biologique est un système de gestion holistique qui vise à maximiser la productivité et à favoriser la santé des diverses communautés de l'agroécosystème, notamment les organismes du sol, les végétaux, les animaux et les êtres humains. Le but premier de la production biologique est de développer des exploitations durables et respectueuses de l'environnement.

CAN/CGSB-32.310, Systèmes de production biologique — Principes généraux et normes de gestion, décrit les principes et les normes de gestion des systèmes de production biologique.

CAN/CGSB-32.311, Systèmes de production biologique — Listes des substances permises, fournit des listes de substances dont l'utilisation est autorisée dans les systèmes de production biologique.

Comme dans le cas de tous les produits vendus au Canada, les intrants servant à la production biologique, qui comprennent, sans toutefois s'y limiter, les engrais, les suppléments pour animaux, les pesticides, les amendements du sol, les traitements vétérinaires, les auxiliaires ou additifs à la transformation, les agents de nettoyage ou d'assainissement ; et les produits provenant de l'agriculture biologique, tels que, sans s'y limiter, les aliments pour animaux et pour consommation humaine, devraient être conformes à toutes les exigences réglementaires applicables.

Principes généraux de la production biologique

L'agriculture biologique est basée sur les principes généraux suivants^{1 2} :

Le principe de santé — L'agriculture biologique devrait soutenir et améliorer la santé des sols, des plantes, des animaux, des hommes et de la planète, comme étant une et indivisible.

Le principe d'écologie — L'agriculture biologique devrait être basée sur les cycles et les systèmes écologiques vivants, s'accorder avec eux, les imiter et les aider à se maintenir.

Le principe de précaution — L'agriculture biologique devrait être conduite de manière prudente et responsable afin de protéger la santé et le bien-être des générations actuelles et futures ainsi que l'environnement.

Le principe d'équité — L'agriculture biologique devrait se construire sur des relations qui assurent l'équité par rapport à l'environnement commun et aux opportunités de la vie.

Pratiques de la production biologique

Ni la présente norme³ ni les produits biologiques conformes à la présente norme ne constituent des allégations particulières quant à la santé, à la sécurité ou à la valeur nutritive de ces produits.

1 Tiré de <https://www.ifoam.bio/why-organic/shaping-agriculture/four-principles-organic>.

2 Pour les principes biologiques dans l'histoire (édition 2006), y compris la définition de l'équité, se reporter à l'annexe C.

3 L'expression « présente norme » ou « la présente Norme nationale du Canada » utilisée dans le présent document renvoie à CAN/CGSB-32.310, *Systèmes de production biologique - Principes généraux et normes de gestion*.

Les méthodes de gestion sont choisies avec soin afin de restaurer, puis de conserver la stabilité écologique au sein de l'exploitation et dans l'environnement avoisinant. La fertilité du sol est maintenue et améliorée en favorisant l'optimisation de l'activité biologique dans le sol ainsi que la conservation des ressources pédologiques. La lutte contre les ravageurs, incluant les mauvaises herbes, les insectes et les maladies s'effectue à l'aide de méthodes de contrôle biologiques et mécaniques, et de pratiques culturales qui comprennent le travail minimal du sol, le choix et la rotation des cultures, le recyclage des résidus végétaux et animaux, la gestion de l'eau, la hausse du nombre d'insectes utiles afin d'instaurer un équilibre prédateur-proie, la promotion de la diversité biologique et la lutte écologique contre les organismes nuisibles.

Dans un système de production biologique, on fournit aux animaux d'élevage l'espace et les conditions d'élevage appropriés à leurs besoins comportementaux, ainsi que des aliments biologiques. Ces pratiques visent à minimiser le niveau de stress, à favoriser une bonne santé et à prévenir les maladies.

Les produits biologiques sont obtenus et transformés dans le cadre d'un système qui vise à préserver l'intégrité des principes de la présente norme.

Les pratiques de la production biologique ainsi que la présente norme ne peuvent garantir que les produits biologiques sont totalement exempts de contaminants et de résidus de substances interdites par la présente norme, puisque l'exposition à ces composés en provenance de l'atmosphère, du sol, de l'eau souterraine et d'autres sources peut avoir lieu indépendamment de la volonté de l'exploitant. Les pratiques autorisées par la présente norme visent à assurer la présence de ces résidus à des teneurs les plus basses possible.

Durant l'élaboration de la présente norme, il a été reconnu que les différences entre les régions agricoles du Canada requièrent des pratiques différentes afin de répondre aux besoins en matière de production.

La présente norme s'inscrit dans un cadre réglementaire et de certification mis en place afin de prévenir les pratiques commerciales frauduleuses. Le processus de certification évalue la conformité des activités. La certification est accordée aux produits conformes. Les organismes de certification doivent accorder au demandeur un délai allant jusqu'à 12 mois après la date de publication d'une modification à la présente norme et à la norme CAN/CGSB-32.311 pour qu'il puisse s'y conformer.

Notes et exemples dans cette norme

Dans la présente norme, les notes et les exemples sont utilisés afin de fournir des renseignements additionnels permettant de mieux comprendre ou d'utiliser le document et ne constituent pas une partie normative de la norme.

Systèmes de production biologique

Principes généraux et normes de gestion

1. Objet

1.1 La présente Norme nationale du Canada s'applique aux produits biologiques suivants :

- a) les végétaux et les produits végétaux, les animaux d'élevage et les produits d'animaux d'élevage non transformés, dans la mesure où les principes de production et les règles de vérification spécifiques les concernant sont décrits dans la présente norme;
- b) les produits transformés issus des cultures et des animaux d'élevage destinés à l'utilisation ou à la consommation humaine, et provenant des produits mentionnés à l'article 1.1 a);
- c) les aliments pour animaux d'élevage;
- d) les produits transformés issus des cultures et des animaux d'élevage destinés à l'utilisation et à la consommation animale et provenant des produits mentionnés à l'article 1.1 a).

1.2 Les produits dont il est question dans cette norme proviennent d'un système de production qui :

- a) cherche à maintenir des écosystèmes par ses pratiques de gestion en visant l'atteinte d'une productivité durable;
- b) lutte contre les ravageurs, incluant les insectes, les mauvaises herbes et les maladies grâce à l'amélioration de la biodiversité, au recyclage des résidus des végétaux et animaux, à la sélection et à la rotation des cultures, à la gestion des eaux, au travail du sol et aux méthodes culturales.

1.3 Unités de mesure

Dans la présente norme, les valeurs et les dimensions sont exprimées en unités métriques tandis que les équivalents en unités impériales, dont la plupart ont été obtenus par conversion arithmétique, sont indiqués entre parenthèses. Les unités métriques feront foi en cas de litige ou de difficultés imprévues résultant de la conversion.

1.4 Matériaux ou techniques interdits dans la production et la préparation des produits biologiques

Pour produire ou préparer des produits biologiques, les matériaux ou techniques qui suivent sont interdits puisqu'ils sont incompatibles avec les principes généraux de production biologique :

- a) tous les produits obtenus par génie génétique, tels qu'ils sont définis dans la présente norme, et précisés aux clauses 4.1.3, 5.1.2 et 6.2.1 de la norme CAN/CGSB-32.311;
- b) tous les produits, matériaux ou procédés obtenus par la nanotechnologie, tel que défini dans la présente norme, à l'exception des :
 - 1) particules naturelles de taille nanométrique, ou celles qui sont produites accidentellement par le biais de processus normaux tels que la mouture des grains;

- 2) surfaces de contact, comme celles de l'équipement, surfaces de travail ou matériaux d'emballage, lorsque le transfert de particules de taille nanométrique vers les cultures, les animaux d'élevage ou les substances biologiques est imprévu et peu probable;
- c) l'irradiation telle qu'elle est définie dans la présente norme, pour le traitement des produits biologiques et intrants utilisés dans la production de produits biologiques, sous réserve des dispositions prévues dans la norme CAN/CGSB-32.311;
- d) les animaux d'élevage clonés (voir la définition à la section 3) et leurs descendants;
- e) l'équipement, les conteneurs de récolte et d'entreposage, les installations d'entreposage et les matériaux de conditionnement traités avec des fongicides, agents de conservation ou de fumigation et pesticides non répertoriés dans la norme CAN/CGSB-32.311, sauf dans les cas prévus aux clauses 8.2.3 et 8.3.3 de CAN/CGSB-32.310.

1.5 Substances interdites dans la production et la préparation de produits biologiques

En plus de 1.4, pour produire ou préparer des produits biologiques, les substances qui suivent sont interdites puisqu'elles sont incompatibles avec les principes généraux de la production biologique :

- a) les amendements du sol, comme les engrais ou les matières d'origine végétale et animale compostées, qui renferment une substance ne figurant pas dans la norme CAN/CGSB-32.311;
- b) les boues d'épuration;
- c) les auxiliaires de production végétale ou substances non répertoriés dans la norme CAN/CGSB-32.311;
- d) les régulateurs de croissance d'origine végétale, fongique ou animale, excepté ceux spécifiquement permis par la norme CAN/CGSB-32.311;
- e) les médicaments d'usage vétérinaire, y compris les antibiotiques et les parasitocides, sous réserve des dispositions prévues dans la présente norme;
- f) les ingrédients non biologiques, les additifs alimentaires et les auxiliaires de production, y compris les sulfates, les sulfites, les nitrates et les nitrites, utilisés dans la préparation de produits biologiques, sous réserve des dispositions prévues dans la présente norme ou spécifiées dans la norme CAN/CGSB-32.311;
- g) les produits de formulation sauf ceux spécifiés dans la norme CAN/CGSB-32.311.

Note : Voir l'arbre de décision des Listes des substances permises à l'annexe B pour consulter une méthode d'évaluation de la conformité des intrants.

2. Références normatives

Les documents normatifs suivants renferment des dispositions qui, par renvoi dans le présent document, constituent des dispositions de la présente Norme nationale du Canada. Les documents de référence peuvent être obtenus auprès des sources mentionnées ci-après.

Note : Les adresses indiquées ci-dessous étaient valides à la date de publication de la présente norme.

Sauf indication contraire de l'autorité appliquant la présente norme, toute référence non datée s'entend de l'édition ou de la révision la plus récente de la référence ou du document en question. Une référence datée s'entend de la révision ou de l'édition précisée de la référence ou du document en question.

2.1 Office des normes générales du Canada (ONGC)

CAN/CGSB-32.311 — Systèmes de production biologique – Listes des substances permises.

CAN/CGSB-32.312 — Systèmes de production biologique : Aquaculture – Principes généraux, normes de gestion et listes des substances permises

2.1.1 Source

Les publications susmentionnées peuvent être obtenues auprès de l'Office des normes générales du Canada, Centre des ventes, Ottawa (Ontario) Canada K1A 0S5. Téléphone : 1-800-665-2472.

Courriel : ncr.cgsb-ongc@tpsgc-pwgsc.gc.ca. Site Web : <https://www.canada.ca/fr/services-publics-approvisionnement/services/normes-surveillance/office-normes-generales-canada.html>.

2.2 Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA)

Loi sur la salubrité des aliments au Canada (L.C. 2012, ch. 24)

Loi sur la santé des animaux (L.C. 1990, ch. 21)

Loi sur les semences (L.R.C. (1985), ch. S-8)

Règlement sur la santé des animaux (C.R.C., ch. 296)

Règlement sur la salubrité des aliments au Canada (DORS/2018-108)

Règlement sur les semences (CRC c1400)

2.2.1 Source

Les lois et règlements susmentionnés peuvent être obtenus auprès de l'ACIA à <http://www.inspection.gc.ca> ou sur le site Web de la législation (Justice), à <http://laws-lois.justice.gc.ca>.

2.3 IFOAM Organics International

Disponible qu'en anglais

Principles of Organic Agriculture.

2.3.1 Source

Les principes susmentionnés peuvent être obtenus du site Web de IFOAM à <https://www.ifoam.bio/why-organic/shaping-agriculture/four-principles-organic>.

2.4 Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage (CNSAE)

En cas de conflit ou de divergence entre la présente norme et l'un des codes de pratique ci-dessous, la présente norme aura préséance :

Code de pratiques pour le soin et la manipulation des bovins laitiers

Code de pratiques pour le soin et la manipulation des bovins de boucherie

Code de pratiques pour le soin et la manipulation des veaux lourds

Code de pratiques pour le soin et la manipulation des porcs

Code de pratiques pour le soin et la manipulation des poulettes et pondeuses

Code de pratiques pour le soin et la manipulation des œufs d'incubation, des reproducteurs, des poulets et des dindons

Code de pratiques pour le soin et la manipulation des moutons

Code de pratiques pour le soin et la manipulation des chèvres

Code de pratiques pour le soin et la manipulation des lapins

Code de pratiques pour le soin et la manipulation des bisons.

2.4.1 Source

Les publications susmentionnées peuvent être obtenues du site Web du CNSAE à <https://www.nfacc.ca/codes-de-pratiques>.

2.5 Santé Animale Canada

Cours de Transport canadien d'animaux d'élevage

2.5.1 Source

Le cours susmentionné peut être obtenu depuis le site web de Santé Animale Canada à <https://campus.animalhealthcanada.ca/>.

3 Termes et définitions

Pour les besoins de la présente Norme nationale du Canada, les termes et définitions suivants s'appliquent.

additif alimentaire (*food additive*)

même signification que dans l'article B.01.001 de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*.

additifs indirects (*incidental additives*)

substance utilisée dans les installations de transformation de produits biologiques qui peuvent se retrouver comme résidus dans les produits biologiques. Par exemple : les produits pour les mains (savons, antiseptiques, lotions, crèmes protectrices), les composés de traitement d'eau de chaudière, les composés de traitement de l'eau, les lubrifiants (agents de démoulage, solvants et les produits chimiques non alimentaires (agents d'assainissement, désinfectants, agents de nettoyage et détergents).

additif pour alimentation animale (*feed additive*)

substance ajoutée à un aliment pour animaux en petite quantité pour combler un besoin nutritionnel ou non nutritionnel particulier, par exemple des substances nutritives essentielles sous la forme d'acides aminés, de vitamines et de minéraux, et des additifs non nutritifs tels des agents anti-agglomérants et antioxydants.

aéroponie (*aeroponics*)

méthode de culture qui ne requiert pas de sol et dans laquelle les végétaux sont suspendus, leurs racines étant exposées à l'air.

agro-écosystème (*agro-ecosystem*)

système composé de la forme, de la fonction, de l'interaction et de l'équilibre des éléments biotiques et abiotiques présents dans l'environnement d'une exploitation agricole donnée.

allopathie (*allopathy*)

méthode de traitement d'une maladie par des substances qui produisent une réaction ou des effets différents de ceux de la maladie.

allopathique (*allopathic*)

relatif à l'allopathie.

animal fragilisé (*compromised animal*)

comme défini dans la *partie XII (Transport des animaux)* du *Règlement sur la santé des animaux*, un animal qui, de manière générale présente des signes d'infirmité, de maladie, de blessure ou un état indiquant qu'il a une capacité réduite de supporter le transport.

animal inapte (*unfit animal*)

comme défini dans la *partie XII (Transport des animaux)* du *Règlement sur la santé des animaux*, un animal qui, de manière générale, présente des signes d'infirmité, de maladie, de blessure ou un état indiquant qu'il ne peut être transporté sans souffrances.

animaux clonés (*cloned animals*)

animaux identiques obtenus de manière assistée à partir de la manipulation et du transfert d'embryons, en utilisant des techniques telles que le transfert de noyaux de cellules somatiques, le transfert de noyaux de cellules embryonnaires ou la segmentation d'embryons.

animaux d'élevage (*livestock*)

animaux élevés pour l'alimentation ou destinés à la production d'aliments, notamment les bovins, les ovins, les porcs, les chèvres, les équidés, les lagomorphes (lapins), les volailles et les abeilles. Les produits de la chasse ou de la pêche d'animaux sauvages ne font pas partie de cette définition.

antibiotique (*antibiotic*)

toute drogue ou tout mélange de drogues, lesquels sont préparés à partir de certains micro-organismes, ou l'ont été antérieurement, mais sont maintenant fabriqués synthétiquement, et sont doués de propriétés inhibitrices de la croissance d'autres micro-organismes, y compris les champignons, bactéries et virus.

antiparasitaire (*parasiticide*)

substance pharmaceutique ou médicament vétérinaire, tel que les anthelminthiques (y compris les vermifuges), utilisé pour lutter contre les parasites internes ou externes en production d'animaux d'élevage.

apiculture (*apiculture*)

gestion et production de reines et d'abeilles mellifères et de leurs produits (comme le miel, la cire d'abeille, le pollen, la gelée royale, la propolis et le venin d'abeille).

auxiliaires de production (*processing aids*)

substances ajoutées à un aliment pour obtenir un effet technologique au cours de la transformation et qui ne sont pas présentes dans le produit alimentaire fini, ou qui sont présentes en quantité négligeable et non fonctionnelle.

biologie synthétique (*synthetic biology*)

décrit de manière générale la conception et la fabrication de nouveaux processus biologiques artificiels, d'organismes ou de dispositifs, ou la reconception artificielle de systèmes biologiques naturels existants.

biosourcé (*biobased*)

qualité d'une substance provenant de source végétale, animale ou microbienne.

biodégradable (*biodegradable*)

intrants ou auxiliaires utilisés en production végétale et d'animaux d'élevage pouvant être décomposés par l'action de micro-organismes à l'intérieur de 24 mois dans le sol (à l'exception de la biomasse végétale), d'un mois en milieu aqueux aérobique, et de deux mois en milieu aqueux anaérobique, avec un impact environnemental minimal.

blanc de champignon (*mushroom spawn*)

la combinaison de mycélium et de substrat ou de milieu de croissance dans le but de propager le mycélium et les champignons.

boues d'épuration (*sewage sludge*)

fractions solides, semi-solides et liquides générées par les installations de traitement des eaux usées municipales ou industrielles. Comprennent, sans toutefois s'y limiter à : les eaux usées domestiques, l'écume ou les solides (biosolides).

colonie (*colony*)

groupe d'abeilles comprenant normalement plusieurs milliers d'ouvrières, des faux-bourçons (mâles) et une reine formant une unité sociale dans une ruche ou un autre abri.

compost (*compost*)

produit dérivé d'un processus aérobie supervisé sous lequel des micro-organismes digèrent des matières organiques.

culture vivace (*perennial crop*)

culture, autre que bisannuelle, dont les plants peuvent donner une récolte sur plus d'une campagne annuelle.

déjections animales (*manure*)

fèces, urine et autres excréments des animaux d'élevage.

dérivé de sources organiques ou minérales (*derived from biological or mineral sources*)

isolé/extrait de sources organiques ou minérales primaires (ou dérivé d'une source organique ou minérale nommée) sans créer de nouveaux composés chimiques. Voir Annexe B - Arbre de décision pour l'évaluation des substances permises, de la norme CAN/CGSB-32.310.

disponible sur le marché (*commercially available*)

capacité d'obtenir, pièces à l'appui, un ingrédient ou un intrant d'une forme, qualité, quantité ou variété appropriées, sans égard au coût, pour remplir une fonction essentielle en production ou préparation de produits biologiques.

distance d'isolement (*isolation distance*)

distance établie pour isoler une culture biologique d'une plante commercialisée du même type issue du génie génétique. La distance d'isolement est la plus courte distance entre la bordure d'une culture biologique et la bordure de la culture génétiquement modifiée du même type.

ébourgeonnage (*disbudding*)

procédure qui consiste à retirer le bourgeon de corne (à partir duquel la corne pousse) avant qu'il ne se fixe au crâne, ce qui se produit généralement à l'âge de huit semaines chez les bovins et à l'âge de trois semaines chez les caprins et les ovins. On parle d'écornage lorsque les cornes sont enlevées après que le bourgeon de corne se soit fixé au crâne.

engrais (*fertilizer*)

substance simple ou mélangée constituée d'un ou de plusieurs éléments nutritifs reconnus pour les végétaux.

enrichissement de l'environnement (production d'animaux d'élevage)
(*environmental enrichment [livestock]*)

ajout de matériaux ou d'objets sécuritaires dans l'environnement d'un animal pour encourager l'expression des comportements naturels et l'exercice. Les matériaux ou objets conviennent au système et au stade de production des animaux d'élevage et ne comprennent pas l'équipement fonctionnel ni les autres objets ou matériaux exigés par la présente norme.

enrobage des semences (*seed pelleting*)

élargissement d'une semence avec des substances pour augmenter sa taille dans le but de faciliter le semis.

exploitant (*operator*)

personne, entreprise ou organisme qui produit, prépare, emballe ou détient une marque de commerce des produits en vue de leur vente, commerce ou commercialisation ultérieure avec la mention « biologique ».

exploitation (*operation*)

ferme, entreprise ou organisme qui produit ou prépare un produit biologique; une exploitation peut inclure de multiples unités de production (voir « unité de production »).

exploitation fractionnée (*split operation*)

exploitation qui produit ou prépare des produits agricoles biologiques et non biologiques, incluant les produits en conversion.

extraits d'autolysats de levure (*yeast autolysate extract*)

composantes hydrosolubles de la levure, généralement produites par autolyse, un processus par lequel la paroi cellulaire se désintègre sous l'action d'un facteur mécanique ou chimique.

fermentation (*fermentation*)

transformation d'un glucide en composés à base de carbone plus simples ou plus complexes par une enzyme ou des enzymes produites par des micro-organismes. Par exemple, les sucres peuvent être fermentés en présence de levure pour produire de l'alcool ou de l'acide acétique avec du dioxyde de carbone. La fermentation suivie de l'extraction et de la purification peut isoler la substance des autres produits et des impuretés du procédé de fermentation; elle peut être utilisée pour produire des composés tels que des enzymes, des antibiotiques, des acides aminés et des acides organiques (citrique, gibbérellique, lactique). Aussi connu sous le nom de fermentation microbienne ou biofermentation.

filtrat (*filtrate*)

liquide qui passe dans un filtre à osmose dans la production du sirop d'érable ou du sirop provenant de la sève d'un autre arbre.

fouillage (*forage*)

substance végétale fraîche, séchée ou ensilée (pâturage, foin ou ensilage) utilisée pour l'alimentation des animaux.

fumier (*litter material*)

mélange de matériaux de litière et d'excréments d'animaux, comme des déjections animales, de la poussière et des plumes accumulées sur le plancher d'une installation d'élevage (p. ex. étable, poulailler).

génie génétique (*genetic engineering*)

également connu comme le domaine scientifique et biotechnologique qui crée les organismes génétiquement modifiés (OGM)

manipulation artificielle de cellules vivantes dans le but de modifier leur génome. Le génie génétique regroupe un ensemble de techniques de la biotechnologie moderne qui modifient le matériel génétique d'un organisme autrement que par sélection génétique traditionnelle utilisant la multiplication ou la recombinaison naturelle. Le génome étant considéré comme une entité indivisible, l'insertion, la

suppression ou la réorganisation artificielles d'éléments du génome par des moyens techniques ou physiques sont des actes de génie génétique.

Des techniques qui seront développées à l'avenir pourront être considérées comme du génie génétique. Des exemples de techniques employées en génie génétique comprennent, entre autres :

- les techniques d'édition de gènes ou du génome, tels que CRISPR, qui remplacent une séquence d'ADN par une autre ou transposent, enlèvent ou insèrent une séquence de gènes, intégralement ou en partie;
- les techniques de recombinaison de l'ADN faisant appel à des systèmes de vecteurs;
- la cisgenèse;
- l'intragenèse;
- l'agroinfiltration;
- les techniques d'introduction directe dans un organisme de matériels héréditaires préparés par un quelconque moyen à l'intérieur ou à l'extérieur de cet organisme;
- les techniques de fusion cellulaire (y compris la fusion de protoplastes) ou d'hybridation qui permettent d'éliminer les barrières naturelles liées à la physiologie, à la reproduction ou à la recombinaison, lorsque les cellules ou les protoplastes donneurs n'appartiennent pas à la même famille taxonomique ou sont créés à l'extérieur de l'organisme, voire manipulés dans l'organisme, par des technologies telle la biologie synthétique.

Sauf lorsque l'organisme donneur/receveur a été créé au moyen de l'une des techniques susmentionnées, les techniques non visées par la présente définition sont notamment :

- la fertilisation in vitro;
- la conjugaison, la transduction, la transformation ou tout autre processus naturel;
- l'induction polyploïdique;
- les techniques de fusion cellulaire (y compris la fusion de protoplastes) ou d'hybridation lorsque les cellules ou les protoplastes donneurs appartiennent à la même famille taxonomique et ne sont pas créés à l'extérieur de l'organisme, voire manipulés dans l'organisme, par des technologies telle la biologie synthétique.

glucides (*carbohydrates*)

sucres ou composés d'amidon, tel que le dextrose (glucose).

herbivore (*herbivore*)

animal se nourrissant principalement de plantes.

ingrédient (*ingredient*)

substance, y compris un additif alimentaire, utilisée dans la fabrication ou la préparation d'un produit. Cette substance est présente dans le produit final, éventuellement sous une forme modifiée.

ingrédient agricole (*agricultural ingredient*)

relatif à la production végétale et à l'élevage, ainsi qu'à tout produit, incluant les ingrédients transformés, qui en résulte. Les ingrédients et produits agricoles transformés peuvent être manipulés physiquement ou biologiquement, mais ne sont plus considérés comme des produits ou ingrédients agricoles si leur transformation est plus que minimale ou s'ils sont modifiés chimiquement et qu'il en résulte de nouveaux composés.

Par exception, un produit reste conforme s'il est modifié à l'aide de substances permises figurant dans les tableaux 6.3 à 6.5 de la norme CAN/CGSB 32.311, et s'il est conforme aux exigences relatives à l'origine et au mode de production énoncées au tableau 12(B)(1) de la norme CAN/CGSB 32.310. Pour des conseils sur ce qui est considéré comme une « transformation minimale », voir *Annexe D – Procédés entraînant un minimum de modifications*.

intégrité biologique (*organic integrity*)

maintien des qualités biologiques inhérentes à un produit, de l'étape de réception des ingrédients jusqu'au point de vente final.

intervention subséquente (*removal event*)

procédure effectuée avant chaque cycle de production ou chargement de produits pour prévenir la mise en contact des produits biologiques avec des substances interdites ou le mélange avec des produits non biologiques. Des exemples d'interventions subséquentes sont le rinçage à l'eau potable, l'égouttage ou la purge d'un système avec un produit biologique.

intranant (*input*)

substance utilisée en production ou préparation : par exemple, les engrais, les suppléments pour animaux, les pesticides, les amendements du sol, les traitements vétérinaires, les auxiliaires de production, les agents de nettoyage ou d'assainissement.

irradiation (*irradiation*)

désigne un traitement par rayonnement ionisant (voir la définition de « radiation »).

levure (*yeast*)

micro-organismes unicellulaires qui produisent des enzymes, du dioxyde de carbone (CO₂) et d'autres métabolites des glucides et dont les propriétés sont souvent exploitées en fermentation, en boulangerie, pour aromatiser les aliments ou en augmenter la valeur nutritionnelle et pour prodiguer des avantages pour la santé.

litière (*bedding*)

matériau, comme la paille hachée ou les copeaux de bois, ajouté à l'environnement d'hébergement des animaux dans le but d'ajouter du confort et d'encourager les comportements naturels.

matériaux interdits (*prohibited materials*)

matériaux interdits à l'article 1.4.

matériel à risque spécifié (MRS) (*specified risk material [SRM]*)

le crâne, la cervelle, les ganglions trigéminals (nerfs attachés à la cervelle), les yeux, les amygdales, la moelle épinière, les ganglions de la racine dorsale (nerfs attachés à la moelle épinière) de ruminants âgés de 30 mois ou plus, et l'iléon distal (partie du petit intestin) de ruminants de tous âges.

matériel de reproduction végétale (*planting stock*)

végétal ou tissu végétal autre que des semis ou plants repiqués, utilisé pour la production ou la multiplication de végétaux. Fait référence à du matériel végétal sans sol ou sans substrat de croissance. Par exemple, les boutures de feuilles ou de tiges, les racines nues, les rhizomes, les pousses, les couronnes, les tubercules, les bulbes ou les cayeux.

médicament vétérinaire (*veterinary drug*)

substance ou mélange de substances utilisé ou administré chez les animaux, soit pour le diagnostic, le traitement, l'atténuation ou la prévention d'une maladie, d'un trouble ou d'un état physique anormal ou des symptômes de ces derniers; rétablissant, corrigeant ou modifiant les fonctions biologiques des animaux.

mélange (*commingling*)

mélange ou contact physique entre des produits biologiques et non biologiques en vrac, non liés ou non emballés au cours de la production, de la préparation, du transport ou de l'entreposage.

micro-verdures (*microgreens*)

jeunes plantes comestibles qui sont récoltées plus tard que les germinations, généralement lorsque les cotylédons sont entièrement formés ou lorsque deux ou quatre vraies feuilles sont apparues.

mycélium de champignon (*mushroom mycelium*)

le corps végétatif principal d'un champignon, constitué d'un réseau de filaments appelés hyphes, à partir duquel les champignons fructifient ou poussent. En production commerciale de champignons, le mycélium est également utilisé pour coloniser ou inoculer des milieux de culture afin de produire du blanc et une récolte ultérieure de champignons (corps fructifères).

nanotechnologie (*nanotechnology*)

manipulation de matière à l'échelle atomique, moléculaire ou macromoléculaire variant de 1 à 100 nm afin de créer des matériaux, des appareils et des systèmes ayant des propriétés et des fonctions fondamentalement nouvelles. Les substances chimiques nanométriques, ou les nanomatériaux, ont un comportement différent de celui de leurs homologues macrométriques et affichent des propriétés mécaniques, optiques, magnétiques ou électroniques différentes.

organisme nuisible (*pest*)

organisme constituant une nuisance pour les humains ou pour les ressources utilisées par les humains, comme certaines espèces de virus, bactéries, champignons, mauvaises herbes, parasites, arthropodes et rongeurs.

organique (*biological*)

relatif aux organismes multicellulaires ou unicellulaires (ou leurs composantes), comme les animaux, les plantes, les champignons, les bactéries, les protéines, les acides nucléiques et les virus, etc.

pelliculage des semences (*seed coating*)

application d'une substance à la surface d'une semence pour accomplir une fonction distincte de l'enrobage.

période de conversion (*transition period*)

période entre le début d'un programme de gestion biologique et l'obtention du statut biologique d'une unité de production ou exploitation.

pesticide (*pesticide*)

substance utilisée directement ou indirectement pour attirer, détruire, repousser, contrôler les organismes nuisibles ou en prévenir la présence, ou pour modifier la croissance, le développement ou les caractéristiques des mauvaises herbes. Comprends les organismes, les substances ou le mélange de substances et mécanismes, comme les appâts et les pièges.

plan de gestion des nutriments (*nutrient management plan*)

plan d'allocation des nutriments en vertu duquel le moment de l'application et la quantité de nutriments appliquée sont déterminés par le niveau de richesse du sol (déterminé par analyses), les besoins de la culture en nutriments, le type d'amendement du sol (déjections animales, compost, engrais verts ou autres substances permises), les teneurs en nutriments des amendements et le rythme prévu de libération de ces derniers. Le but du plan est de minimiser les pertes de nutriments, de protéger la qualité de l'eau, de maintenir la fertilité du sol et d'assurer l'utilisation efficace des amendements de sol autorisés.

plant repiqué (*transplant*)

plant qui a été extrait de son lieu de production d'origine, transporté puis transplanté.

plante sauvage (*wild crop*)

plante prélevée ou récoltée dans son habitat naturel.

portée (*litter*)

groupe de jeunes animaux nés en même temps d'une même mère, telle une portée de porcelets.

prébiotiques (*prebiotics*)

fibres alimentaires et transporteurs potentiels pour les bactéries. L'inuline, le lactulose, divers galacto-oligosaccharides, fructo-oligosaccharides et xylo-oligosaccharides, ainsi que les polyalcools, sont des exemples de prébiotiques.

préparation (*preparation*)

dans le cas d'un produit biologique, la préparation englobe la manipulation postrécolte, la fabrication, la transformation, le traitement, la conservation et l'abattage.

probiotiques (*probiotics*)

micro-organismes qui procurent des avantages pour la santé lorsqu'ils sont consommés.

production biologique (*organic production*)

méthode de production agricole conforme à la présente norme.

production fractionnée (*split production*)

la production ou la préparation de produits agricoles biologiques et non biologiques, incluant les produits en conversion.

production hydroponique (*hydroponic production*)

en production hydroponique, les plantes se nourrissent principalement de nutriments solubles issus de solutions de nutriments solubles. Le système de culture hydroponique est caractérisé par un milieu de culture qui peut varier et être aussi divers qu'une matrice aqueuse, ou un matériel inerte (par exemple, la laine de roche), ou un matériel à base de carbone (par exemple la fibre de coco) et toute combinaison de ceux-ci, et peut ou non contenir de la terre.

production parallèle (*parallel production*)

production ou préparation simultanée de cultures biologiques et non biologiques, incluant les cultures en conversion, les animaux d'élevage et autres produits agricoles, de variétés identiques ou semblables et visuellement impossibles à distinguer par une personne non qualifiée lorsque les cultures, animaux ou produits sont placés côte à côte.

produit agricole (*agricultural product*)

voir la définition d'« ingrédient agricole. »

produit biologique (*organic product*)

denrée ou substance qui a été produite dans le cadre d'un système conforme à la présente norme.

produit biologique vétérinaire (*veterinary biologic*)

helminthe, protozoaire ou micro-organisme; ou substance ou mélange de substances provenant d'animaux, d'helminthes, de protozoaires ou de micro-organismes; ou substance d'origine synthétique fabriquée, vendue ou promue pour le diagnostic, le traitement, l'atténuation ou la prévention d'une maladie, d'un trouble, d'un état physique anormal ou de leurs symptômes, ou pour rétablir, corriger ou modifier les fonctions biologiques des animaux. Les produits biologiques vétérinaires comprennent les vaccins, les bactérines, les bactérines anatoxines, les immunoglobulines, les trousse de diagnostic et tout produit biologique vétérinaire issu de la biotechnologie.

produit de formulation utilisés avec les amendements du sol (*formulant, soil amendment*)

tout composant ajouté à un amendement du sol (tableau 4.2, colonne 1, CAN/CGSB-32.311), pour son effet fonctionnel sur la substance utilisée en production, tels les agents de conservation ou les ajusteurs de pH. Ces produits de formulation ne réagissent pas chimiquement avec les composants actifs et ne modifient pas la capacité de l'amendement du sol à modifier la fertilité, la composition chimique ou la structure du sol.

produit de formulation utilisés avec les auxiliaires en production végétale (*formulant, production aids*)

tout composant d'un auxiliaire de production (tableau 4.2, colonne 2, CAN/CGSB-32.311) ajouté pour son effet fonctionnel sur la substance utilisée en production, tels que les stabilisateurs, les tensioactifs ou les épandeurs. Ces produits de formulation n'ont pas d'effet sur les organismes nuisibles.

qualité ou grade alimentaire (*food-grade*)

désignation utilisée pour indiquer qu'une substance (par exemple, un matériel de nettoyage, un gaz, etc.) ou un objet/équipement (par exemple, un comptoir, des récipients, un convoyeur, etc.) peut entrer en contact avec des aliments ou des surfaces en contact avec des aliments, ou est sans danger pour la consommation humaine.

radiation, ionisante (*radiation, ionizing*)

tout type de rayonnement électromagnétique capable de libérer les électrons d'un atome et de le charger (ou de l'ioniser). Les radiations ionisantes comprennent les rayons X et les rayons gamma. Les aliments irradiés sont généralement exposés à des rayonnements ionisants générés par le cobalt 60 ou le césium 137, ou par des rayons X générés par une machine fonctionnant à un niveau d'énergie égal ou inférieur à 5 MeV, ou par des électrons générés par une machine fonctionnant à un niveau d'énergie égal ou inférieur à 10 MeV.

radiation, non ionisante (*non-ionizing radiation*)

tout type de radiation électromagnétique qui ne contient pas assez d'énergie pour ioniser les atomes. Il présente des longueurs d'onde plus grandes (>100 nm), des fréquences plus basses et une énergie plus faible (mégaélectronvolts (MeV)) que la radiation ionisante. Comprends la lumière ultraviolette, la lumière visible, l'infrarouge, les micro-ondes, les radiofréquences et les basses, très basses et extrêmement basses fréquences.

registres (*records*)

information sous forme écrite, visuelle ou électronique qui documente les activités entreprises par un exploitant engagé dans la production ou la préparation de produits biologiques. Voir 4.4 pour plus de détails.

rognage du bec (*beak trimming*)

enlèvement d'une partie du bec, généralement à l'aide d'une lame chauffante, un instrument qui coupe et cautérise simultanément.

rotation des cultures (*crop rotation*)

alternance de cultures dans un champ donné et selon une séquence prévue, au cours de campagnes agricoles successives, de sorte que des plantes de la même espèce ou de la même famille ne soient pas cultivées de façon continue dans le même champ. La culture en bande, les cultures intercalaires et les haies sont employées comme techniques au lieu de la rotation dans les systèmes de culture de vivaces, pour introduire de la diversité biologique.

ruche (*hive*)

structure de fabrication humaine servant d'abri aux abeilles. Voir également « matériel apicole ».

saison de pâturage (*grazing season*)

période pendant laquelle les pâturages sont disponibles en fonction du climat saisonnier local, de l'eau disponible, de l'état du sol, de la disponibilité du fourrage et d'autres contraintes liées à l'accès aux terres. Les dates de la saison de pâturage peuvent varier en raison de variations saisonnières ou d'événements climatiques extrêmes et peuvent être ou ne pas être continues. La saison de pâturage peut être prolongée, par exemple, en utilisant des pâturages stockés ou en faisant paître des cultures annuelles, comme indiqué dans le plan du système biologique de l'exploitation.

sciures d'insectes (*frass*)

mélange d'excréments d'insectes, de parties d'insectes et d'exosquelettes, ainsi que d'aliments pour insectes non digérés et de matériaux de litière.

sel (*salt*)

chlorure de sodium ou substituts à faible teneur en sodium ou sans sodium, qui servent à donner une saveur de sel, un contrôle nutritionnel ou microbien dans un produit. Lorsqu'utilisé pour amender le sol, le terme « sel » inclut également les chlorures de calcium et de potassium.

sélection génétique traditionnelle (*traditional breeding*)

sélection génétique basée sur la reproduction sexuée. Elle a lieu entre organismes très proches dans la taxonomie, dans les cellules reproductrices et entre chromosomes d'une même paire par recombinaison homologue.

semis annuel (*annual seedling*)

jeune plante cultivée à partir de la graine qui complètera son cycle de vie ou produira une récolte durant la même campagne agricole ou la même saison que celle où elle a été plantée.

sol (*soil*)

mélange de minéraux, de matières organiques et d'organismes vivants.

substances interdites (*prohibited substances*)

substances interdites à l'article 1.5 ou qui ne sont pas répertoriées dans la norme CAN/CGSB-32.311.

substance synthétique (*synthetic substance*)

substance fabriquée, par exemple un produit pétrochimique, qui est formulée ou produite selon un processus chimique ou un processus qui modifie chimiquement les composés extraits de végétaux, de micro-organismes ou de source animale ou minérale. Ce terme ne s'applique pas aux composés de synthèse obtenus à l'aide de processus mécaniques ou biologiques pouvant inclure le chauffage et la transformation mécanique. Toutefois, les minéraux modifiés par des réactions chimiques causées par le chauffage ou le brûlage sont considérés comme des substances synthétiques.

supplément alimentaire (*feed supplement*)

désigne un aliment utilisé avec un autre en vue d'améliorer la valeur nutritive totale de l'aliment et destiné à être :

- a) servi sous forme concentrée comme complément à d'autres aliments;
- b) disponible séparément et servi en libre choix avec d'autres éléments de la ration; ou
- c) dilué et mélangé de nouveau pour donner un aliment complet.

Note : Au Canada, la *Loi relative aux aliments du bétail* exige que l'aliment qui en résulte soit admissible à l'enregistrement.

symbiotiques (*symbiotics*)

combinaison de probiotiques et de prébiotiques. Bon nombre contiennent un probiotique cultivé sur un substrat composé d'un prébiotique qui en favorise la croissance.

thé de compost (*compost tea*)

substance liquide obtenue par le trempage d'un compost stable dans l'eau et qui favorise la croissance des micro-organismes bénéfiques.

traçabilité (*traceability*)

capacité de retracer un produit en aval et en amont, au cours de tous les stades de production et de préparation.

traitement des semences (*seed treatment*)

ajout de produits antiparasitaires, de régulateurs de croissance des plantes, ou d'inoculants, etc. aux semences afin d'accroître leur performance sur le terrain. Le traitement peut avoir lieu avant ou après le semis.

traitement du bec (*beak treatment*)

émoussement du bec par une procédure non invasive (c'est-à-dire par infrarouge).

trempage des semences (*seed priming*)

ajout d'une solution à base d'eau aux semences, avant le semis, afin d'améliorer l'uniformité et la vitesse de germination. Après avoir été humidifiées, les semences subissent un séchage qui permet leur expédition et leur entreposage à court terme.

qualité ou grade alimentaire (*food-grade*)

désignation utilisée pour indiquer qu'une substance (par exemple, un matériel de nettoyage, un gaz, etc.) ou un objet/équipement (par exemple, un comptoir, des récipients, un convoyeur, etc.) peut entrer en contact avec des aliments ou des surfaces en contact avec des aliments, ou est sans danger pour la consommation humaine.

unité de production (*production unit*)

partie identifiable d'une exploitation telle que décrite dans le plan de production biologique qui produit ou prépare un produit biologique. Par exemple, une unité de production peut être un champ dont les limites sont clairement indiquées, un pâturage, une serre ou une série de serres, ou un ou plusieurs bâtiments. Une « unité de production d'animaux d'élevage » est un troupeau d'animaux ou d'oiseaux incluant les bâtiments d'élevage utilisés tels que les granges et les pâturages. Même si les champs ou les bâtiments ne sont pas reliés entre eux, une exploitation entière peut être considérée comme une seule unité de production si l'ensemble de l'exploitation est biologique et régie par un seul plan biologique. En cas de production fractionnée ou parallèle, les unités de production biologique sont suffisamment séparées des unités de production non biologique pour éviter toute contamination croisée.

zone de fuite (*flight zone*)

la distance à partir de laquelle un animal s'éloigne d'un autre animal ou d'un être humain. La mesure de la zone de fuite dépend de l'espèce, de l'âge de l'animal et de ses expériences passées, ainsi que de la relation entre l'animal et le manutentionnaire.

zone tampon (*buffer zone*)

zone limitrophe clairement définie et reconnaissable séparant une unité de production biologique de zones adjacentes non biologiques.

4 Plan de production biologique

4.1 L'exploitant doit préparer un plan de production biologique qui décrit de manière détaillée le processus de conversion et les pratiques de production, de préparation et de gestion.

4.2 Le plan de production biologique doit, au minimum, être révisé annuellement pour tenir compte des modifications apportées au plan ou au système de gestion, des problèmes rencontrés lors de la mise en œuvre du plan et des mesures prises pour résoudre ces problèmes. Si des changements supplémentaires sont apportés au cours de l'année, le plan biologique doit être mis à jour et soumis de l'organisme de certification. Voici quelques exemples de tels changements : culture d'une nouvelle plante, transformation d'un nouveau produit biologique, ajout ou suppression d'un champ de production, ou ajout de nouveaux intrants.

4.3 Le plan de production biologique doit comprendre une description du système interne de tenue des registres, avec suffisamment de documents pour répondre aux exigences relatives à la traçabilité prescrites dans l'article 4.4 et aux autres exigences relatives à la tenue des registres indiquées dans cette norme.

4.4 Identification et tenue des registres

4.4.1 L'exploitant doit enregistrer les codes des lots ou autres identifiants uniques, tels que la date de récolte, la date de fabrication, la date de péremption, le numéro de l'étiquette d'oreille de l'animal ou le numéro du troupeau, etc., qui ont été attribués à un produit, un animal ou un troupeau biologique à des fins d'identification, de traçabilité et de reddition des comptes. Les codes des lots ou autres identifiants uniques doivent figurer sur les produits finaux qu'ils soient destinés à la vente au détail ou à d'autres fins et accompagner les produits en vrac.

4.4.2 L'exploitant doit tenir à jour ses registres ainsi que les pièces justificatives correspondantes, de manière suffisamment détaillée pour qu'ils soient facilement compréhensibles et vérifiables. Ces registres doivent inclure des documents relatifs aux intrants, aux matériaux, à la production, à la préparation, au stockage, au transport et aux ventes, concernant notamment:

- a) les cultures biologiques et les champignons, et les produits non transformés des cultures biologiques et des champignons;
- b) les animaux d'élevage biologiques et les insectes, et les produits issus de l'élevage biologique des animaux et des insectes ;
- c) les produits agricoles et d'élevage biologiques transformés ;
- d) les aliments biologiques pour animaux d'élevage ;
- e) les semences biologiques.

4.4.3 Les registres doivent refléter la portée, la complexité et les activités de l'exploitation et inclure, sans s'y limiter:

- a) des aides visuelles telles que des cartes et des organigrammes
- b) des documents opérationnels courants, tels que des
 - 1) registres des achats et des ventes ;
 - 2) registres de livraison ;
 - 3) registres des intrants et des substances utilisés, y compris les niveaux d'inventaire restants ;
 - 4) registres sanitaires et listes de contrôle ;
 - 5) inventaires des ingrédients et des produits finis ;
 - 6) registres de formation du personnel ;
 - 7) registres de transport et de distribution, couvrant l'expédition et la réception des produits.
- c) des registres de la production végétale et animale, tels que les registres de plantation et de rotations des cultures, du travail du sol, des récoltes, les registres des troupeaux, de la santé des animaux et les registres d'entreposage.
- d) des registres de préparation et de manipulation, tels que les registres de fabrication et les registres de production.

4.4.4 Les registres, les pièces justificatives, et les documents liés à la certification biologique doivent être accessibles et vérifiables afin de démontrer la conformité à cette norme. Ces documents doivent rendre compte de manière exhaustive de toutes les activités et transactions, afin de garantir une traçabilité et une reddition de comptes complètes. Ces documents doivent identifier les éléments suivants :

- a) l'origine, la nature, la composition et la quantité de produits biologiques, incluant les ingrédients, qui ont été livrés, utilisés et/ou produits au sein de l'unité de production ou de l'exploitation ;
- b) l'origine, la nature et la quantité des intrants, des ingrédients non-biologiques, et auxiliaires de production livrés à l'unité de production pour la production biologique ;
- c) tous les documents relatifs au transport international au moment du déchargement (par exemple, les certificats phytosanitaires, certificats de transaction, etc.), afin de garantir l'intégrité biologique.
- d) la nature, les quantités et les destinataires des produits ayant quitté l'unité de production ou l'exploitation ;
- e) pour la livraison de marchandises vers l'exploitation, tous les intermédiaires (tels que les courtiers, les négociants, les distributeurs, les propriétaires d'entrepôts, les entreprises de réemballage, les conditionneurs et les transbordeurs) impliqués dans la manutention ou le transport des marchandises ;
- f) pour l'expédition de marchandises, les renseignements sur les intermédiaires sont requis jusqu'au changement officiel de propriété de la marchandise ;
- g) les documents de certification biologique sont requis pour toute activité de remballage, de conditionnement ou de réétiquetage.

4.4.5 Un système d'identification doit être mis en place pour distinguer les cultures, les animaux d'élevage et les produits non biologiques de leurs homologues biologiques. Par exemple, les cultures ou les animaux d'élevage biologiques et non biologiques peuvent différer par leur aspect général, leur couleur ou leur type.

4.4.6 L'exploitant doit concevoir et implanter un plan de gestion des risques pour prévenir la contamination par des cultures issues du génie génétique, lequel peut inclure des stratégies telles que des barrières physiques, des rangées périphériques, la pratique du semis différé, l'analyse de semences, les distances d'isolement et les protocoles de désinfection de l'entrepôt et de l'équipement. Lorsque la conversion est précédée d'une production de cultures génétiquement modifiées, l'exploitant met en œuvre un plan de gestion des risques afin de prévenir l'émergence de semences génétiquement modifiées au-delà de la période de conversion de 36 mois.

4.4.7 Les registres doivent être conservés pendant au moins cinq ans après leur création.

4.4.8 L'exploitant doit surveiller et documenter l'utilisation d'une substance pour le contrôle des organismes nuisibles qui ne figure pas dans la norme CAN/CGSB-32.311 et qui est utilisée en vertu de tout programme gouvernemental obligatoire.

Note : Au Canada, advenant une épidémie de ravageurs, l'exploitant est tenu d'aviser sans délai l'organisme de certification de tout changement qui pourrait affecter le processus de certification du produit biologique.

5 Productions végétales

L'article 8.4 s'applique au transport des végétaux et des récoltes.

5.1 Exigences relatives aux terres utilisées en culture biologique

5.1.1 La présente norme doit être intégralement appliquée dans une unité de production pendant au moins 12 mois avant la première récolte biologique. Les substances interdites ne doivent pas avoir été utilisées pendant au moins 36 mois avant la récolte de toute production biologique. Lorsque la conversion est précédée par la production de cultures génétiquement modifiées, la période de conversion de 36 mois est calculée à partir de la date à laquelle la croissance d'une culture génétiquement modifiée interdite est terminée (p. ex., par la récolte, le travail du sol, etc.). L'exploitant doit mettre en œuvre un plan de gestion des risques afin de prévenir l'émergence de semences génétiquement modifiées au-delà de la période de conversion de 36 mois (conformément à la clause 4.4.4).

5.1.2 Lors de l'ajout de nouvelles unités de production à une exploitation biologique existante, l'exploitant doit démontrer par les données consignées dans ses registres qu'aucune substance interdite n'a été utilisée pendant au moins 36 mois (voir la clause 5.1.1); les produits issus de ces nouvelles unités de production doivent faire l'objet d'une vérification avant d'être récoltés.

Note : La Partie 13 — Produits biologiques du *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada* exige que la demande de certification biologique de végétaux cultivés en champ (grandes cultures, cultures horticoles ou pâturages) soit soumise au moins quinze mois avant la date prévue de mise en marché. Durant cette période, l'organisme de certification évaluera la conformité à la présente norme et cette évaluation doit comprendre au moins une inspection de l'unité de production dans l'année précédant l'admissibilité des végétaux cultivés en champ à la certification et une inspection dans l'année où ces mêmes végétaux sont admissibles à la certification.

5.1.3 L'exploitation doit viser une conversion complète de sa production. Pendant la période de conversion, l'exploitation peut maintenir, en plus de la production en conversion, un système de production non biologique (exploitation fractionnée) qui doit être entièrement distinct et identifié séparément jusqu'à son intégration dans le processus de conversion global.

5.1.4 L'exploitation peut être convertie à raison d'une unité à la fois. Chaque unité de production convertie doit respecter les exigences de la présente norme. L'exception à cette norme, la production parallèle, est permise uniquement dans les cas suivants :

- a) cultures annuelles récoltées au cours des 24 derniers mois de la période de conversion lorsque des champs sont ajoutés aux exploitations existantes ;
- b) cultures vivaces (déjà plantées) ;
- c) installations de recherche en agriculture ;
- d) production de semences, de matériel de multiplication végétative et de plants à repiquer.

5.1.5 La pratique de la production parallèle doit respecter les conditions particulières suivantes :

- a) L'exploitant doit démontrer clairement qu'il est possible de préserver l'identité des cultures ainsi produites durant leur production, leur récolte, leur entreposage, leur transformation, leur emballage et leur commercialisation ; et/ou
- b) L'exploitant doit tenir des registres exacts et vérifiables sur les produits non biologiques et biologiques et sur leur entreposage, leur transport, leur transformation et leur commercialisation.

Note : Les cultures de production parallèle, tant les cultures biologiques que non biologiques, sont inspectées juste avant la récolte. Une vérification de toutes les cultures en production parallèle a lieu après la récolte.

5.1.6 Toute unité de production doit être délimitée de façon distincte et précise.

5.1.7 La régie des mêmes unités de production ne doit pas alterner entre les modes biologique et non biologique.

5.1.8 Exceptionnellement, en raison de facteurs catastrophiques ou incontrôlables, l'exploitant peut retirer temporairement des terres de la gestion biologique, à condition que :

a) l'exploitant notifie par écrit à l'organisme de certification son intention de retirer temporairement une unité de production de la gestion biologique et justifie les raisons pour lesquelles le statut biologique ne peut être maintenu, et reçoive une approbation conditionnelle avant d'utiliser des substances ou des méthodes interdites par la présente norme. La décision finale de l'organisme de certification d'approuver l'alternance entre la gestion biologique et la gestion non-biologique se fondera sur un plan d'action écrit qui inclura :

- 1) une description du changement de gestion prévu, y compris un calendrier et la liste détaillée des substances et pratiques qui seront appliquées pendant la période de gestion non biologique ;
- 2) le calendrier pour le retour à la gestion biologique des terres concernées ; et,
- 3) une description de la modification apportée au plan biologique afin d'éviter que la situation ne se reproduise, le cas échéant.

b) L'exploitant tienne des registres précis et vérifiables des productions biologique et non biologique, en incluant le stockage, le transport, la transformation et la commercialisation des produits.

c) Les terres satisfassent aux exigences énoncées à la clause 5.1.1 lors du retour au mode de production biologique et l'exploitant doit se conformer à la clause 5.1.3.

Sans l'approbation préalable de l'organisme de certification décrite à la clause 5.1.8 a), l'unité de production peut prétendre au statut biologique pendant les cinq (5) années suivant la dernière utilisation d'une substance ou pratique interdite.

Note : Les exploitants sont tenus d'informer immédiatement leur organisme de certification de tout changement susceptible d'affecter leur certification biologique.

5.2 Facteurs environnementaux

5.2.1 Des mesures doivent être prises pour minimiser le mouvement des substances interdites vers les cultures et terres agricoles biologiques en provenance :

- a) des zones avoisinantes ; et
- b) de l'équipement utilisé à la fois en production de cultures biologiques et non biologiques.

5.2.2 S'il existe des risques de contact avec des substances interdites, il est requis d'établir des zones tampons distinctes ou d'autres barrières physiques suffisantes pour prévenir la contamination :

- a) les zones tampons doivent avoir au moins 8 m (26 pi 3 po) de largeur ;
- b) une haie ou un brise-vent végétal permanent, un brise-vent artificiel, une route permanente ou une autre barrière peuvent être aménagés en lieu et place des zones tampons ;
- c) les plantes cultivées dans les zones tampons ne doivent pas être considérées comme des produits biologiques, qu'elles soient utilisées à l'exploitation ou non ; et

- d) les cultures à risque de contamination par des cultures commerciales issues du génie génétique doivent être protégées de la contamination par pollinisation croisée. Des stratégies d'atténuation telles que, sans pour autant s'y limiter, des barrières physiques, des rangées périphériques, le recours à des tests stratégiques ou la pratique du semis différé doivent être mis en place, à moins que les distances d'isolement généralement acceptées pour ces types de cultures ne soient présentes (voir la note ci-dessous).

Note : Les distances d'isolement généralement acceptées pour les cultures à risque de contamination par les cultures issues du génie génétique du même type sont les suivantes : pour le soja — 10 m (33 pi), le maïs — 300 m (984 pi), le canola, la luzerne (pour la production de semences) et les pommes — 3 km (1,8 mi).

5.2.3 Le bois non traité ou traité avec des substances qui figurent au tableau 4.2 (colonne 2) de la norme CAN/CGSB-32.311 est permis, par exemple pour les poteaux de clôture.

- a) Il n'est pas permis d'utiliser des poteaux de clôture en bois traité avec des substances interdites pour de nouvelles installations ou à des fins de remplacement. Des matériaux de rechange tels que le métal, le plastique, le ciment et les enveloppes de protection peuvent être utilisés.
- b) Les poteaux de clôture traités avec des substances interdites sont exceptionnellement autorisés pour clôturer le périmètre des unités de production afin de gérer le bétail non biologique ou d'empêcher la faune d'entrer. Les poteaux de clôture traités ne doivent pas entrer en contact avec les cultures biologiques (y compris les racines). Si les animaux d'élevage sont biologiques, voir la clause 6.7.9.
- c) Il est permis de recycler les poteaux déjà utilisés dont le bois a été traité avec des substances interdites sur une même exploitation agricole, pourvu qu'ils aient été installés avant la certification initiale du producteur ou installés sous l'exception en b), et qu'il n'y ait aucun contact avec les cultures biologiques (y compris les racines).

5.2.4 L'exploitant doit appliquer des mesures en vue de protéger la biodiversité existante et doit favoriser la santé de l'écosystème de l'exploitation en intégrant l'un ou plusieurs des éléments suivants (en plus des pratiques biologiques telles que les cultures de couverture, les engrais verts, le labour minimal et la rotation diversifiée des cultures) :

- a) l'agroforesterie ;
- b) les plantations de biomasse, par exemple pour les biocarburants ou la litière ;
- c) les fossés enherbés ;
- d) des habitats pour les pollinisateurs ou des bandes fleuries (comme les plantations intercalaires, les plantes compagnes ou les plantes banques pour fournir un habitat aux organismes bénéfiques, tels les insectes bénéfiques) ;
- e) des habitats fauniques et sanctuaires aviaires ;
- f) une plantation d'arbres et d'arbustes ;
- g) des barrières végétales et bordures de champs, brise-vent et bandes-abris ;
- h) des pratiques de conservation de l'eau ;
- i) la restauration et l'entretien des zones humides ;
- j) les fourrages ou plantations de plantes pérennes ; ou
- k) le pâturage.

Note : Les habitats existants dans les prairies, terres humides ou forêts-parcs naturels devraient être préservés et améliorés chaque fois que cela est possible.

5.2.5 Les déchets inorganiques ne doivent pas s'accumuler ni être incorporés dans les unités de production. Il s'agit par exemple de ficelles pour presses à balles, de bandes d'irrigation, de bâches agricoles, de contenants de rempotage et de minitunnels.

5.3 Semences, semis et matériel de reproduction végétale

5.3.1 Les semences, semis/plants repiqués annuels, semis/plants repiqués vivaces, le matériel de reproduction (tel que les bulbes, tubercules ou boutures) ou autres propagules (telles les cultures de tissus) doivent être biologiques. Voir les définitions de « semis annuel », « culture vivace », « matériel de reproduction végétale » et « plant répliqué » à la section 3.

5.3.2 Les semences et le matériel de reproduction végétale biologiques peuvent être traités, trempés (activés) ou enrobés (pelliculés) avec des substances recensées aux tableaux 4.2 (colonnes 1 et 2) ou l'article 7.3 de la norme CAN/CGSB-32.311.

5.3.3 Les plants à repiquer vivaces, lorsqu'ils sont multipliés à partir de matériel de plantation non biologique, être gérés conformément à la présente norme pendant au moins 12 mois avant que les plants préemballés destinés à la vente au détail puissent être considérés comme biologiques.

5.3.4 Les semences (ou du matériel de reproduction) non-biologiques, produites sur les terres en conversion de l'exploitation, ou dans les zones tampons régies par l'exploitation, peuvent être plantées dans cette même exploitation.

5.3.5 Il est permis d'utiliser sous leur forme non biologique des semences et du matériel de reproduction de variétés annuelles ou bisannuelles provenant de l'extérieur de l'exploitation à condition que :

- a) les semences ou le matériel de reproduction de cette variété ne puissent être produits ou obtenus sur l'exploitation ;
- b) les semences ou le matériel de reproduction biologiques de cette variété ne soient pas disponibles sur le marché après une recherche documentée effectuée auprès de fournisseurs potentiels reconnus de produits biologiques ; et
- c) ces semences ou ce matériel de reproduction ne soient traités, trempés (activés) ou enrobés (pelliculés) qu'avec des substances recensées aux tableaux 4.2 (colonnes 1 et 2) ou l'article 7.3 de la norme CAN/CGSB-32.311, à l'exception des cas suivants :
 - 1) les semences activées avec des substances non répertoriées aux tableaux 4.2 (colonnes 1 et 2) ou l'article 7.3 de la norme CAN/CGSB-32.311 sont permises à condition que le processus de trempage n'inclue pas de substances non répertoriées dans les tableaux 4.2 (colonne 2) ou l'article 7.3 de la norme CAN/CGSB-32.311 ;
 - 2) il est permis d'utiliser ces semences et ce matériel de reproduction traités avec des substances nécessaires à la conformité aux règlements phytosanitaires ou de salubrité des aliments internationaux, fédéraux ou provinciaux et dont l'utilisation est approuvée par des agences de réglementation telles que l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA).

5.3.6 Il est permis d'utiliser sous leur forme non biologique des semis/plants repiqués et du matériel de reproduction non biologique de plantes vivaces (voir « culture vivace » et « matériel de reproduction végétale » à la section 3 à condition que :

- a) cette variété ne soit pas produite ou disponible sur l'exploitation ; et

- b) les semis/plants repiqués et le matériel de reproduction biologiques de cette variété ne soient pas disponibles sur le marché après une recherche documentée effectuée auprès de fournisseurs potentiels reconnus de produits biologiques ;
- c) ces semis/plants repiqués et ce matériel de reproduction ne soient traités qu'avec des substances recensées aux tableaux 4.2 (colonnes 1 et 2) ou l'article 7.3 de la norme CAN/CGSB-32.311, sauf si le matériel de reproduction a été traité avec des substances nécessaires à la conformité aux règlements phytosanitaires ou de salubrité internationaux, fédéraux ou provinciaux et dont l'utilisation est approuvée par des agences de réglementation telles que l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) ;
- d) les terres sur lesquelles sont plantés le matériel de reproduction ou les semis/plants repiqués de plantes vivaces soient soumises aux exigences de la clause 5.1.1 ;
- e) les semis et plants repiqués vivaces, tels que des fraisiers en mottes ou du thym en pot, soient biologiques si la première récolte de produits biologiques a lieu à l'intérieur de 12 mois suivant la plantation dans l'unité de production. Les exploitants bénéficient d'une exemption jusqu'à la saison de plantation 2030 leur permettant d'utiliser des semis et plants repiqués vivaces non biologiques pour une récolte à l'intérieur de 12 mois suivant la plantation ;
- f) les semis et plants repiqués vivaces non biologiques soient régis conformément à la présente norme pendant au moins 12 mois entre la plantation dans l'unité de production et la première récolte de produits ;
- g) le matériel de reproduction non biologique (qui est sans sol et sans substrat de croissance tel que défini à la section 3) de plantes vivaces ne soit pas traité après sa récolte avec des substances interdites (p.ex., pendant l'entreposage, après avoir été déterré d'un champ non biologique) pour produire un produit biologique à l'intérieur des 12 mois suivant la plantation en étant cultivé en conformité avec la présente norme ;
- h) Le matériel de reproduction non biologique (qui est sans sol et sans substrat de croissance tel que défini à la section 3) de plantes vivaces traité avec des substances interdites après la récolte (p.ex., en entreposage, après avoir été déterré d'un champ non biologique) soit régi conformément à la présente norme pendant au moins 12 mois entre la plantation et la première récolte de produits biologiques.

5.3.7 Semis/plants repiqués

Les semis/plants repiqués doivent être produits sous les conditions suivantes :

- a) toutes les clauses de 7.5 relatives au sol utilisé pour la production doivent être appliquées (à l'exception des volumes de sol spécifiés aux clauses 7.5.5.2, 7.5.5.3 et 7.5.5.4). Un substrat/un milieu de croissance sans sol peut être utilisé lors du premier semis sans supplémentation en éléments nutritifs ;
- b) les semis/transplants qui sont commencés en hiver ou au printemps pour être utilisés dans l'exploitation peuvent être cultivés par l'exploitation dans des structures sous éclairage artificiel à 100 %, depuis le semis jusqu'au repiquage final. Le *repiquage final* signifie le déplacement d'un semis dans l'unité de production (contenant ou sol) ; et
- c) les substrats utilisés pour la production de propagules issues de la culture de tissus végétaux ou de la micropropagation doivent être conformes à l'article 1.4 a) de la présente norme.

5.4 Gestion de la fertilité du sol et des nutriments

5.4.1 Le programme de gestion de la fertilité du sol et des nutriments culturaux a pour objectif principal d'établir et de maintenir la fertilité du sol par des pratiques qui :

- a) préservent ou augmentent la teneur en matière organique du sol ;
- b) favorisent un approvisionnement nutritionnel et un équilibre optimaux entre les nutriments ;
- c) stimulent l'activité biologique du sol ; et
- d) atténuent l'accumulation excessive de nutriments dans le sol ou leur lessivage dans l'environnement.

5.4.2 La fertilité et l'activité biologique du sol doivent être maintenues ou accrues, par :

- a) la rotation ou des séquences des cultures qui sont diversifiées, et incluent :
 - 1) des engrais verts, des légumineuses, des cultures dérobées ou des plantes à enracinement profond ;
 - 2) des cultures de couverture pour prévenir l'érosion ; et
 - 3) une même culture annuelle utilisée sur la ferme ou destinée à la vente qui n'est pas cultivée plus de deux années consécutives ;
- b) l'incorporation de matières animales et végétales conformes à la présente norme et au tableau 4.2 (colonne 1) de la norme CAN/CGSB-32.311, y compris :
 - 1) les matières végétales et animales compostées ;
 - 2) les matières végétales non compostées, notamment les légumineuses, engrais verts ou plantes à enracinement profond dans le cadre de la rotation de plusieurs cultures ; et
 - 3) les déjections animales non traitées, y compris le purin et le lisier, qui respectent les exigences de la clause 5.5.1 ; et
- c) le cas échéant, les systèmes de cultures pérennes doivent faire appel à des techniques telles que les zones intercalaires avec une couverture permanente, des cultures de couvertures ou des engrais verts.

5.4.3 La gestion des matières végétales et animales, ainsi que des minéraux supplémentaires et des engrais doit cibler la préservation ou l'amélioration de la fertilité du sol et de sa teneur en matière organique et en nutriments culturaux, tout en minimisant l'impact négatif sur l'environnement. Cette gestion ne doit pas engendrer la contamination des cultures, du sol ou de l'eau par des nutriments des végétaux f, des organismes pathogènes, des métaux lourds ou des résidus de substances interdites.

5.4.4 La matière organique produite dans l'exploitation doit être le fondement du programme de recyclage des éléments nutritifs avec, en complément, des sources d'éléments nutritifs décrites dans la présente norme ou répertoriées au tableau 4.2 (colonne 1) de la norme CAN/CGSB-32.311. Toutefois, les sources hydrosolubles d'azote et de phosphore sont limitées à 20 % des besoins de la culture pour chaque élément nutritif en se basant sur les rendements réalistes projetés pour cette culture. Les déjections animales, le digestat anaérobie et le compost ou le thé de compost ne sont pas inclus dans la limite de 20 %, à moins qu'ils ne soient enrichis de sources hydrosolubles d'azote et de phosphore. Les déjections animales sont soumises aux exigences de la clause 5.5.1 et, dans tous les cas, la clause 5.4.3 doit être respecté.

Si les limites de 20 % d'azote ou de phosphore soluble sont dépassées dans les plans existants de gestion des éléments nutritifs, l'exploitant doit élaborer un plan de mesures correctives d'ici la fin de mars 2027 afin de réduire l'utilisation de ces éléments nutritifs solubles d'ici la fin de décembre 2029.

5.4.5 Le travail du sol, lorsqu'il est pratiqué, doit être fait d'une manière responsable afin de :

- a) préserver ou améliorer l'état physique, chimique et biologique du sol;
- b) minimiser les dommages à la structure et à l'état d'ameublissement du sol ;
- c) réduire la salinisation du sol, et
- d) minimiser l'érosion du sol.

L'exploitant doit tenir un registre des opérations de travail du sol.

Le travail du sol responsable pour atténuer les risques de dégradation du sol par l'érosion, la compaction la formation de cuvettes, la salinisation et la perte de matière organique du sol est décrit comme suit : L'utilisation du travail du sol de manière stratégique et ciblée dans les systèmes de culture afin d'améliorer la gestion et la productivité des systèmes de culture tout en minimisant la dégradation du sol. Les pratiques peuvent inclure la réduction de la fréquence, de l'intensité, de l'étendue aérienne et de la profondeur du travail du sol, ainsi que la minimisation de l'inversion de la couche arable et le maintien des résidus en surface.

5.4.6 L'élimination par brûlage des résidus de récolte produits sur l'exploitation est une pratique interdite. Cependant, le brûlage peut être utilisé pour contrer les problèmes documentés créés par les ravageurs, y compris les insectes, les maladies ou les mauvaises herbes (voir 5.6.1) ou pour stimuler la germination des semences.

5.5 Gestion des déjections animales

5.5.1 Sources des déjections animales

5.5.1.1 L'exploitant doit utiliser en premier les déjections animales produites dans sa propre exploitation. Lorsque cette première source est épuisée, des déjections animales provenant d'autres exploitations biologiques peuvent être utilisées. Lorsque des déjections animales provenant d'exploitations biologiques ne sont pas disponibles sur le marché, des déjections animales provenant d'exploitations agricoles non biologiques peuvent être utilisées à condition que :

- a) l'exploitation non biologique ne fasse pas l'élevage d'animaux en cage où il leur est impossible de se mouvoir sur 360 degrés ;
- b) les animaux d'élevage ne soient pas maintenus constamment dans l'obscurité ; et
- c) l'origine et la quantité des déjections animales, le type d'animaux d'élevage ainsi que l'évaluation des critères mentionnés aux clauses 5.5.1.1 a) et 5.5.1.1 b) soient consignés.

Note : Les exploitations biologiques devraient utiliser, en priorité, des déjections animales qui proviennent d'exploitations en conversion ou pratiquant l'élevage extensif et éviter, comme sources de déjections animales, les élevages hors-sol ou les exploitations qui utilisent des ingrédients issus du génie génétique ou leurs dérivés en alimentation animale.

5.5.2 Épandage au sol des déjections animales

5.5.2.1 Le plan d'épandage des déjections animales doit tenir compte de la superficie du terrain, des doses, du temps de l'année, ainsi que de l'incorporation au sol et de la rétention des nutriments.

5.5.2.2 Tout amendement du sol, que ce soit le purin, le lisier, le thé de compost, le fumier solide, le fumier brut, le compost et les autres substances énumérées au tableau 4.2 (colonne 1) de la norme CAN/CGSB-32.311, doit être appliqué sur le sol conformément aux bonnes pratiques de gestion des nutriments.

Note : Au Canada, des exigences provinciales additionnelles peuvent également s'appliquer.

5.5.2.3 Lors de l'épandage des déjections animales, le sol doit être suffisamment chaud et humide pour assurer une oxydation biologique active.

5.5.2.4 Le moment de la saison, le taux et la méthode d'application établis doivent assurer que les déjections animales :

- a) ne contribuent pas à la contamination des cultures par des bactéries pathogènes ;
- b) ne s'écoulent pas de manière significative dans les étangs, les rivières et les ruisseaux ; et
- c) ne contribuent pas notablement à la contamination de la nappe phréatique ou des eaux de surface.

5.5.2.5 Les déjections animales qui ne sont pas compostées (conformément à l'annotation liée au Compost, au tableau 4.2 de CAN/CGSB 32.311), ni séchées (conformément à l'annotation liée aux Déjections animales traitées, au tableau 4.2) ou qui ne sont pas spécifiquement listées dans la colonne 1 du tableau 4.2 doivent :

- a) être incorporées au sol au moins 90 jours avant la récolte de cultures destinées à la consommation humaine qui n'entrent pas en contact avec le sol. Par exception, les déjections animales peuvent être incorporées au sol au moins 70 jours avant la récolte de cultures céréalières qui n'entrent pas en contact avec le sol et sont destinées à la consommation humaine lorsqu'elles ne sont pas consommées à l'état cru ; ou
- b) être incorporées au sol au moins 120 jours avant la récolte de cultures dont la partie comestible est directement en contact avec la surface ou des particules de sol.

Note : Les exploitants doivent s'assurer de respecter les règlements et directives fédéraux, provinciaux et des associations de producteurs en matière de salubrité alimentaire à la ferme.

5.5.2.6 Lorsque des animaux d'élevage font partie du programme de culture ou de contrôle des organismes nuisibles, un plan de gestion doit être mis en place pour assurer que les animaux d'élevage sont maîtrisés et que leurs déjections ou une contamination liée à leurs déjections n'affectent pas la partie des cultures qui sera récoltée.

5.5.3 Traitement des déjections animales

Les déjections animales qui ont subi un traitement physique (par exemple, la déshydratation), biologique ou ont été traitées à l'aide de substances énumérées au tableau 4.2 (colonnes 1 et 2) de la norme CAN/CGSB-32.311 sont permises. Les techniques de traitement des déjections animales doivent minimiser les pertes d'éléments nutritifs.

5.6 Gestion des ravageurs, incluant les insectes, les maladies et les mauvaises herbes

5.6.1 La lutte contre les ravageurs, incluant les insectes, les maladies et les mauvaises herbes, doit être axée sur des pratiques de gestion biologique qui améliorent la santé des plantes et réduisent les pertes attribuables à ces ravageurs. Ces pratiques comprennent les pratiques culturales (les rotations, l'établissement d'un écosystème équilibré et l'utilisation de variétés résistantes), les méthodes mécaniques (les mesures sanitaires, le travail du sol, les pièges, les paillis et le pâturage) et les méthodes physiques (le brûlage des mauvaises herbes, la chaleur contre les maladies).

5.6.2 Si les pratiques de gestion biologique ne suffisent pas à prévenir la présence ou combattre les ravageurs, incluant les insectes, les maladies et les mauvaises herbes, il est possible d'appliquer des substances biologiques ou botaniques ou d'autres substances répertoriées au tableau 4.2 (colonnes 1 et 2) de la norme CAN/CGSB-32.311. Les conditions d'utilisation de ces substances doivent être décrites dans le plan de production biologique (voir la section 4).

5.6.3 Le matériel d'application, tels les pulvérisateurs, utilisé pour l'application de substances interdites doit être nettoyé à fond avant d'être utilisé en production biologique.

5.7 Irrigation

L'irrigation de cultures biologiques est permise si l'exploitant documente les précautions prises pour prévenir la contamination de la terre et des produits par des substances qui ne sont pas répertoriées dans la norme CAN/CGSB-32.311.

5.8 Préparation des produits végétaux

Les articles 8.1 et 8.2 s'appliquent lors de la préparation des produits biologiques.

5.9 Gestion des organismes nuisibles en installations

L'article 8.3 s'applique à la gestion de la lutte contre les organismes nuisibles à l'intérieur et autour des installations.

6 Production d'animaux d'élevage

Les animaux d'élevage excluent l'apiculture qui est traitée à l'article 7.1 et la production d'insectes traitée à l'article 7.7.

L'article 8.4 relatif au transport s'applique lorsque les animaux d'élevage biologique sont transportés.

6.1 Généralités

6.1.1 Les animaux d'élevage peuvent contribuer de manière importante à un système agricole biologique :

- a) en améliorant et en maintenant la fertilité du sol ;
- b) en soutenant la régénération de la flore par le pâturage ;
- c) en améliorant la biodiversité ; et
- d) en facilitant les interactions complémentaires au sein de l'exploitation agricole.

6.1.2 Les races, souches et types d'animaux d'élevage doivent :

- a) pouvoir s'adapter aux conditions propres à l'environnement local et au système de production ;
- b) être reconnus pour l'absence de maladies et de problèmes de santé, propres à certaines races ou souches ;
- c) être reconnus pour leur vitalité et leur résistance aux maladies et aux parasites les plus répandus.

6.1.3 La production d'animaux d'élevage est une activité intimement liée au sol. Les herbivores doivent avoir accès quotidien aux pâturages durant la saison de pâturage (voir la définition à la section 3), ainsi qu'un accès à l'extérieur à d'autres moments, lorsque les conditions climatiques le permettent :

- a) calculée sur la base de l'apport quotidien en matière sèche, la consommation de fourrage pâturé doit représenter au minimum 30 % de l'ingestion totale de fourrage pour les ruminants qui ont atteint l'âge de maturité sexuelle ;
- b) la consommation de fourrage pâturé doit augmenter à plus de 30 % de l'ingestion totale de fourrage pendant les périodes de forte croissance du fourrage ;
- c) la consommation de fourrage pâturé inférieure à 30 % de l'ingestion totale de fourrage est autorisée au début et à la fin de la saison de pâturage.
- d) les producteurs doivent documenter l'information détaillée suivante sur la saison de pâturage :
 - 1) la date du début et de la fin de la saison de pâturage,
 - 2) les dates des périodes de confinement et les raisons du confinement,
 - 3) une description détaillée de la rotation, y compris dates d'entrée et de sortie, taille de la zone et nombre d'animaux dans chaque parcelle ou pâturage. Il est possible d'utiliser, par exemple, un calendrier ou un tableau de pâturage.
- e) un minimum de 0,13 ha (0,33 acre) par unité animale doit être consacré au pâturage [1 unité animale = 1 vache ou 1 taureau, ou 2 veaux pesant chacun entre 102 et 227 kg (225 à 500 lb), ou 5 veaux pesant chacun moins de 102 kg (225 lb) ou 4 brebis et leurs agneaux, ou 6 chèvres et leurs petits)].
- f) Les autres animaux d'élevage, y compris la volaille, doivent avoir accès à l'extérieur lorsque les conditions climatiques le permettent ;
- g) L'élevage exclusivement hivernal de la volaille est réservé aux exploitations qui sont en mesure de respecter pleinement les exigences relatives aux aires extérieures pour les animaux d'élevage en cause, quelle que soit l'époque de l'année (voir la clause 6.13.13) ;
- h) Des exceptions aux clauses 6.7.2 et 6.11 peuvent s'appliquer.

6.1.4 La capacité de charge doit tenir compte de la différence entre les régions agroclimatiques du Canada et de la capacité de production fourragère, de la santé des animaux d'élevage, de l'équilibre nutritif et des incidences sur l'environnement.

6.1.5 La gestion des animaux d'élevage doit faire appel à des méthodes de reproduction naturelles, minimiser le stress, prévenir les maladies, viser l'élimination progressive du recours aux médicaments allopathiques chimiques d'usage vétérinaire (y compris les antibiotiques) et préserver la santé et le bien-être des animaux.

6.1.6 Comme principe général, l'exploitant doit démontrer qu'il s'engage à promouvoir le bien-être animal. Quand un enjeu lié au bien-être des animaux est identifié, l'exploitant doit élaborer un plan de mesures correctives. L'exploitant devra fournir au besoin des documents qui démontrent des améliorations dans les pratiques relatives au bien-être des animaux, y compris tous les documents ou toutes les évaluations qui sont exigées par des associations de l'industrie.

6.1.7 La santé et le bien-être des animaux, de même que le logement, les systèmes d'alimentation et d'abreuvement et le clôturage de l'unité de production doivent faire l'objet d'une surveillance à la fréquence requise par le Code de pratiques applicable (voir l'article 2.4) ou par un programme de bien-être équivalent ou prévalent.

a) Lorsque le Code de pratiques ou les programmes équivalents n'exigent pas une surveillance quotidienne, tous les animaux d'élevage confinés (qui ne sont pas en pâturage ou en parcours extensif) ou les animaux d'élevage qui dépendent d'un approvisionnement mécanique en eau ou aliments doivent faire l'objet d'une surveillance au moins une fois par jour.

b) Les personnes responsables de la surveillance des animaux d'élevage doivent être formées.

6.2 Origine des animaux d'élevage et des produits d'élevages biologiques

6.2.1 Origine des animaux d'élevage

6.2.1.1 Les animaux reproducteurs doivent :

a) être fécondés en utilisant les méthodes de reproduction naturelles ou l'insémination artificielle, incluant l'utilisation de semences sexées si les semences sont séparées mécaniquement ;

b) ne pas être fécondés en ayant recours à des techniques de transplantation d'embryons, ou des techniques de reproduction ayant recours au génie génétique ou à des technologies connexes

c) ne pas être traités avec des hormones de reproduction pour déclencher et synchroniser les chaleurs ;

d) être identifiables de manière permanente et traçables depuis leur naissance dans l'exploitation biologique ou depuis la date de leur introduction dans l'exploitation biologique.

6.2.1.2 Les animaux doivent être élevés sous régie biologique en permanence depuis la naissance ou la date de conversion.

a) Les animaux reproducteurs et les animaux laitiers ne peuvent être convertis qu'une seule fois vers l'élevage biologique, soit à la naissance, soit lors de la conversion vers la production biologique. La viande d'un animal reproducteur non biologique introduit dans une exploitation biologique ne doit jamais être biologique.

b) Les animaux d'élevage retirés d'une exploitation biologique et élevés par la suite dans une exploitation non biologique seront considérés comme non biologiques et ne doivent pas être réintégrés dans un système de production biologique.

6.2.1.3 Les animaux achetés pour la reproduction doivent être biologiques sauf dans les circonstances suivantes :

a) Quand les animaux reproducteurs biologiques appropriés ne sont pas disponibles sur le marché, des animaux reproducteurs non biologiques peuvent être intégrés à l'exploitation biologique à condition que :

- 1) Une recherche documentée de fournisseurs potentiels et connus d'animaux reproducteurs biologiques ait été menée.
- 2) Les femelles soient non gestantes et non allaitantes à leur arrivée sur l'unité de production biologique, excepté pour les cochettes de remplacement, qui doivent être intégrées avant le dernier tiers de la gestation.

b) en cas d'événements catastrophiques, tels l'incendie d'un bâtiment ou une maladie nécessitant le repeuplement, des animaux reproducteurs non biologiques (à l'exclusion des volailles) peuvent être intégrés dans une exploitation biologique avant le dernier tiers de la gestation, si des animaux biologiques appropriés ne sont pas disponibles sur le marché (voir « Disponible sur le marché » à la section 3).

6.2.1.4 Les producteurs de ruminants biologiques doivent produire un nombre suffisant et approprié d'animaux de remplacement au sein de l'exploitation biologique. Lorsqu'il n'est pas possible de produire sur l'exploitation un nombre suffisant d'animaux de remplacement appropriés, l'achat d'animaux de remplacement peut être un complément (moins de 50 %) à la production à la ferme du cheptel reproducteur de ruminants.

Note : On s'attend à ce que les taux de remplacement des reproducteurs dans les fermes biologiques soient faibles et que les animaux reproducteurs vivent longtemps et en bonne santé. Si une partie importante du cheptel reproducteur d'une exploitation doit être remplacée chaque année, les exploitants sont encouragés à revoir leurs pratiques de gestion biologique et à étudier les changements potentiels visant à améliorer la durabilité et la longévité du cheptel reproducteur.

6.2.2 Produits des animaux d'élevage biologiques

6.2.2.1 Les produits des animaux d'élevage biologiques proviennent d'animaux élevés conformément à la présente norme.

6.2.2.2 Le lait biologique doit être le produit de ruminants en lactation nés dans des unités de production biologique et sous gestion biologique continue, sauf dans les circonstances suivantes :

- a) lors de la conversion initiale des exploitations vers la production biologique, conformément aux exigences et aux directives de l'article 6.3, ou
- b) lors de l'intégration d'animaux reproducteurs non biologiques suivant les exigences et les directives de la clause 6.2.1.3, et sous régie biologique continue pendant au moins 12 mois.

6.2.2.3 La viande biologique et les sous-produits d'abattage (p. ex. : os, gélatine, etc.), à l'exclusion des produits de la volaille, doivent être le produit d'animaux nés dans des unités de production biologique et sous gestion biologique continue depuis le début de la période de gestation de la mère, sauf dans les circonstances suivantes :

- a) lorsque les exploitations sont converties initialement à la production biologique conformément aux exigences et aux directives de l'article 6.3 ; ou
- b) lors de l'intégration d'animaux reproducteurs non biologiques suivant les exigences et les directives de la clause 6.2.1.3.

6.2.2.4 Les produits de volaille biologique (p. ex. : œufs, viande et sous-produits d'abattage) doivent être le produit d'oiseaux soumis à une gestion biologique continue, commençant au plus tard le deuxième jour de leur vie. Les œufs fécondés et les volailles d'un jour ne doivent pas recevoir de médicaments autres que des vaccins.

6.3 Conversion des unités de production d'animaux d'élevage à la production biologique

6.3.1 La production de produits biologiques d'animaux d'élevage ne peut commencer, et la progéniture née d'animaux reproducteurs en conversion ne peut recevoir le statut biologique, que lorsque l'unité de production a satisfait aux exigences suivantes :

- a) La conversion vers le mode de production biologique de toutes les terres auxquelles les animaux ont un accès direct, y compris les pâturages et les aires extérieures, doit avoir été complétée conformément à 5.1 ;

b) Tous les aliments fournis aux animaux doivent répondre aux exigences relatives à l'alimentation sous régie biologique prescrites à l'article 6.4, à l'exception des aliments en période de conversion à la clause 6.3.5 ; et

c) Toutes les pratiques applicables en matière de production d'animaux d'élevage biologiques sont entièrement mises en œuvre et consignées.

6.3.2 Durant les trois derniers mois de la conversion de 12 mois des unités de production d'animaux d'élevage :

a) les aliments doivent être biologiques ou produits au sein de l'exploitation sur des terres qui en sont à leur dernière année de conversion vers la production biologique ; et

b) toutes les pratiques applicables en matière de production biologique d'animaux d'élevage doivent être mises en force et consignées.

6.3.3 Durant les neufs premiers mois des 12 mois de conversion des unités de production d'animaux d'élevage :

a) Au moins 80 % de l'alimentation (basée sur la matière sèche) des animaux reproducteurs en conversion doit être constituée d'aliments biologiques ou d'aliments produits en période de conversion au sein de l'exploitation ;

1) les 20 % restants de l'alimentation pour les animaux reproducteurs en conversion peuvent être des aliments non-biologiques ;

2) l'utilisation d'aliments non-biologiques doit être documentée et traçable ;

b) des plans doivent être en place pour assurer la conformité de la production d'animaux d'élevage à toutes les exigences applicables en la matière.

6.3.4 Les pâturages, les aliments pour animaux et les fourrages produits dans l'exploitation au cours des 12 derniers mois de la période de conversion des terres peuvent être consommés par les animaux d'élevage de la même unité de production. Lorsque ces aliments et fourrages sont stockés, ils :

a) peuvent être utilisés comme produits biologiques au sein de l'unité de production jusqu'à 36 mois après la fin de la période de conversion, et,

b) ne doivent pas être considérés comme biologiques à l'extérieur de l'unité de production.

6.3.5 Lors de la conversion de nouvelles terres et de l'expansion des troupeaux biologiques existants, les animaux reproducteurs en conversion introduits dans l'exploitation peuvent brouter dans les pâturages en troisième année de conversion jusqu'au début du dernier tiers de la gestation.

6.4 Aliments des animaux d'élevage

6.4.1 L'exploitant doit nourrir les animaux de son élevage avec des rations équilibrées d'aliments biologiques répondant à leurs besoins nutritionnels.

6.4.2 Les aliments des animaux d'élevage doivent être composés de substances qui sont nécessaires et essentielles au maintien de la santé, au bien-être et à la vitalité des animaux, et qui répondent aux besoins physiologiques et comportementaux des espèces en question.

6.4.3 Les producteurs doivent détenir une qualification professionnelle pertinente, ou entretenir une relation professionnelle avec un expert qualifié ou un professionnel agréé, tel qu'un agronome, un nutritionniste ou un pair expérimenté, qui peut les aider à satisfaire les besoins nutritionnels des animaux décrits aux clauses 6.4.1 et 6.4.2.

6.4.4 Les rations propres à chaque espèce animale doivent tenir compte des points suivants :

- a) pour les jeunes mammifères, le besoin de lait naturel, y compris le colostrum, au premier jour de vie ;
- b) dans les exploitations laitières, la progéniture peut être séparée des mères à l'âge de 24 h à condition d'avoir reçu du colostrum. Si des maladies contagieuses affectent le troupeau, les animaux peuvent être retirés plus tôt à condition qu'ils reçoivent du colostrum ;

Note : Il est recommandé de permettre une tétée ou un contact prolongé, au-delà de 24 heures, entre les petits des ruminants et leurs mères, par exemple en gardant les petits avec leurs mères pendant une partie de la journée (partage des petits) ou en utilisant des animaux d'accueil (vaches nourrices). Cette note sera réexaminée en 2031.

c) dans les exploitations d'animaux de boucherie, lorsqu'il est nécessaire de séparer les veaux, les agneaux ou les chevreaux de leur mère afin de prévenir la propagation de maladies contagieuses, l'utilisation de lait non biologique ou de lait de remplacement non biologique est permise par exception dans le cadre d'un plan d'éradication de la maladie approuvé par un vétérinaire, si les alternatives biologiques ne sont pas disponibles sur le marché. Le plan d'éradication approuvé par un vétérinaire doit comprendre un calendrier ainsi que des mesures préventives, telles que des analyses de lait, de sang ou de fumier ou la pasteurisation du lait. Par ordre de préférence, les produits suivants peuvent être utilisés à la condition qu'ils soient exempts de médicaments :

- 1) le lait biologique (y compris le lait pasteurisé) ;
- 2) le lait de remplacement biologique ;
- 3) le lait non biologique ;
- 4) le lait de remplacement non biologique ;

d) jusqu'à l'âge de trois mois, les veaux doivent recevoir du lait biologique entier et frais ou du lait de remplacement biologique, à condition qu'il ne contienne pas de médicaments ;

e) les veaux peuvent être nourris avec le lait d'une vache biologique qui a reçu un traitement antibiotique si une période de retrait égale à deux fois la période de retrait indiquée sur l'étiquette du médicament administré, ou 14 jours, selon la plus longue éventualité, est appliquée ;

f) les agneaux et chevreaux doivent être nourris de lait biologique entier et frais ou reconstitué jusqu'à l'âge de deux mois ou après avoir atteint un poids de 18 kg (39,7 lb) ;

g) le sevrage des ruminants doit être progressif afin de minimiser le stress ;

- 1) les veaux, agneaux et chevreaux élevés par la mère doivent être sevrés en limitant le contact avec la mère ou l'allaitement à l'aide de stratégies telles que le sevrage par la clôture, le sevrage à l'aide d'un anneau nasal/sevrage en deux étapes, ou le sevrage naturel ;
- 2) les veaux, agneaux et chevreaux séparés de leur mère peu après la naissance et nourris au lait (élevés à la main) doivent être sevrés progressivement en réduisant la quantité ou la fréquence de l'alimentation en lait sur une période d'au moins cinq jours.

Note : Les recherches sur les avantages et les méthodes du sevrage progressif chez les non-ruminants se poursuivent et les exploitants sont encouragés à suivre l'évolution des connaissances dans ce domaine.

h) lorsqu'ils ne sont pas allaités par la mère, les besoins nutritionnels des jeunes animaux doivent être comblés en recourant aux tétines artificielles afin de satisfaire leur besoin de téter et assurer une croissance et une santé optimales ;

i) les veaux, chevreaux et agneaux de race laitière doivent avoir accès à des fourrages en tout temps ;

Note : Consulter le *Code de pratiques pour le soin et la manipulation des bovins laitiers* (voir 2.4) pour connaître les recommandations relatives à l'alimentation par le colostrum et la quantité de lait à fournir aux veaux de race laitière⁴.

j) chez les ruminants, au moins 60 % de la matière sèche des rations quotidiennes doit être composée de foin, de fourrage frais ou séché ou de fourrage conservé sous forme ensilée (graminées, légumineuses, ensilage de maïs). Une augmentation de la ration de grains est autorisée afin de satisfaire les besoins nutritionnels des animaux lorsqu'un froid extraordinaire survient ou lorsque la qualité du fourrage est compromise en raison de phénomènes météorologiques extraordinaires ;

k) le maïs conservé sous forme ensilée utilisé comme aliment doit être considéré comme contenant 40 % de grains et 60 % de fourrage, à moins qu'une analyse indique le contraire. La proportion de grains dans le maïs conservé sous forme ensilée doit être incluse dans le pourcentage de grains de la ration (voir la clause 6.4.4 j) ;

l) durant la phase de finition, la volaille doit recevoir du grain ;

m) les volailles et les porcs doivent avoir accès quotidiennement à des matières végétales biologiques autres que du grain (c'est-à-dire les céréales, les légumineuses et les graines oléagineuses que l'on trouve normalement dans la partie concentrée d'une ration). Les sources acceptables comprennent, sans s'y limiter, les pâturages, le foin, la paille, la luzerne cubée, les épis de maïs, les légumes ou les fruits ;

n) la volaille doit être nourrie tous les jours. Les oiseaux reproducteurs ne doivent pas être soumis à un régime d'alimentation périodique (un jour sur deux) ;

o) les lapins ont besoin de fourrage (herbe, foin) et doivent avoir accès à certains matériaux pour conserver une saine dentition (par exemple, des blocs à ronger, plantes-racines potagères ou branches d'arbre). Les matériaux constituant des blocs à ronger doivent être répertoriés au tableau 5.2 de la norme CAN/CGSB-32.311.

6.4.5 Les aliments, additifs et suppléments suivants sont interdits :

a) des aliments et des additifs pour alimentation animale, y compris des acides aminés et des suppléments alimentaires, contenant des substances non répertoriées au tableau 5.2 de la norme CAN/CGSB-32.311 ;

b) des médicaments incorporés aux aliments ou des médicaments d'usage vétérinaire, y compris les hormones et les antibiotiques prophylactiques, afin d'accélérer la croissance ;

c) des suppléments ou des additifs alimentaires approuvés, mais utilisés en quantités supérieures à celles requises pour une nutrition adéquate et le maintien d'un bon état de santé, pour une espèce donnée à une étape précise de sa vie ;

d) des aliments extraits chimiquement ou dégraissés avec des substances interdites ;

e) des aliments contenant des sous-produits d'abattage de mammifères ou de volaille (une exception s'applique aux insectes, voir la clause 7.7.2.2) ;

f) des aliments contenant des agents de conservation, à moins qu'ils ne soient énumérés au tableau 5.2 de la norme CAN/CGSB-32.311 ;

⁴ Dans la présente norme, les Codes de pratiques réfèrent aux guides établis au Canada pour le soin et la manutention des animaux d'élevage (<https://www.nfacc.ca/codes-de-pratiques>). Voir l'article 2.4.

- g) des produits de conservation d'ensilage, sauf les produits énumérés au tableau 5.2 de la norme CAN/CGSB-32.311 ;
- h) des stimulateurs d'appétit ou des exhausteurs de goût, à moins qu'ils ne soient énumérés au tableau 5.2 de la norme CAN/CGSB-32.311 ;
- i) des formules d'aliments pour animaux contenant des déjections animales ou d'autres déchets animaux, une exception s'applique aux insectes, voir la clause 7.7.2.2 ;;
- j) des aliments contenant des colorants, à moins qu'ils ne soient énumérés au tableau 5.2 de la norme CAN/CGSB-32.311.

6.4.6 Les animaux d'élevage de tout âge doivent avoir accès à de l'eau fraîche et propre à volonté. Les sources d'eau doivent être testées conformément aux lignes directrices de qualité de l'eau potable des animaux d'élevage décrites dans les programmes d'assurance de la qualité des associations de producteurs, s'ils sont disponibles, ou conformément aux procédures établies dans les codes de pratiques appropriés (voir l'article 2.4).

6.4.7 Le gavage des canards et des oies est interdit.

6.4.8 Par exception, il est permis de donner des aliments non biologiques dans les circonstances décrites aux clauses 6.4.8.1 et 6.4.8.2. L'utilisation exceptionnelle d'aliments ou de fourrage non biologiques advenant un événement catastrophique ou une pénurie de fourrage ne doit pas affecter le statut biologique du lait ou de la viande des animaux.

6.4.8.1 Advenant un événement catastrophique ayant un impact direct sur l'unité de production (comme un incendie, une inondation ou des conditions climatiques extraordinaires), des aliments non biologiques peuvent être consommés pour une période maximale de dix jours consécutifs (ou jusqu'à 30 % d'aliments non biologiques pendant une durée maximale de 30 jours consécutifs) afin que les animaux d'élevage reçoivent une alimentation équilibrée. Les aliments provenant de terres en conversion vers la production biologique et réputés exempts de substances interdites doivent être utilisés de préférence aux aliments non biologiques.

Note : L'organisme de certification devrait être informé dès que possible de l'utilisation d'aliments pour animaux non biologiques.

6.4.8.2 Par exception, le fourrage non biologique et non génétiquement modifié est permis en cas de pénuries régionales de fourrage documentées par l'exploitant et confirmées, si possible, par une autorité régionale.

a) Les vaches, les brebis, les biches non allaitantes et les femelles de remplacement peuvent être nourries de fourrage non biologique à condition que ces animaux soient séparés, visuellement distinguables (à l'aide d'étiquettes d'oreille, ou par les registres de vérification de l'âge), que la tenue des registres soit assurée et que le fourrage non biologique soit sélectionné en respectant cet ordre de priorité :

- 1) du fourrage non biologique provenant de terres en conversion ;
- 2) du fourrage non biologique cultivé sans substances interdites ;
- 3) du fourrage non biologique cultivé sans substances interdites pendant au moins 60 jours avant la récolte ;
- 4) du fourrage non biologique provenant d'une culture non génétiquement modifiée.

b) Si les quantités de fourrages autorisées à la clause 6.4.8.2 a) s'avèrent insuffisantes, les fourrages non biologiques peuvent constituer jusqu'à 25 % de la ration fourragère du troupeau entier de ruminants, en respectant l'ordre de priorité décrit à la clause 6.4.8.2 a).

c) L'exploitant doit élaborer un plan de contingence pour parer aux prochaines pénuries de fourrages. Ce plan doit comprendre des stratégies telles que la culture de variétés mieux adaptées au climat, l'amélioration des pratiques de pâturage, la constitution de stocks de fourrages, le recensement d'autres chaînes d'approvisionnement, la variation de la taille du troupeau et une production fourragère plus résiliente à la ferme.

Note : L'organisme de certification devrait être informé avant l'utilisation de fourrages non biologiques.

6.5 Manutention et transport

6.5.1 Les animaux d'élevage doivent être régis de façon responsable, avec soin et respect. Le stress, les blessures et la souffrance physique doivent être minimisés lors de l'exécution des diverses manutentions, tels le transport et l'abattage.

6.5.2 Les exploitants doivent démontrer que toutes les personnes qui manipulent les animaux sont formées et utilisent des techniques de manipulation peu stressantes afin de préserver la santé et le bien-être des animaux.

6.5.3 Les aires de manutention doivent être entretenues de manière à assurer une bonne traction. Les distractions qui font hésiter les animaux doivent être réduites au minimum ou éliminées.

6.5.4 Lorsqu'ils déplacent les animaux, les exploitants et le personnel doivent appliquer les techniques suivantes, par ordre de préférence :

- a) travailler en tenant compte de la zone de fuite de l'animal (voir « zone de fuite » à la section 3) ;
- b) utiliser des aides visuelles, telles que des aides alternatives à la conduite (par exemple, des drapeaux ou des bâtons avec des rubans en plastique) ; ou
- c) utiliser des pagaies ou des planches avec douceur.

6.5.5 Les petits animaux autres que les volailles qui sont ramassés doivent être déplacés en position verticale en soutenant entièrement leur corps et/ou en les plaçant dans un conteneur ou un petit véhicule (par exemple, une charrette, un traîneau).

6.5.6 Les animaux ne doivent pas être tirés ou soulevés par la toison, les poils, la queue, la peau, les oreilles ou les membres. Les oiseaux ne doivent pas être soulevés uniquement par la tête, le cou, une aile ou les plumes.

6.5.7 L'utilisation d'aiguillons électriques est interdite, sauf lorsque la santé ou la sécurité des personnes ou des animaux est menacée. Dans ce cas, les aiguillons électriques ne peuvent être utilisés que :

- a) en dernier recours ;
- b) lorsque les animaux ont une voie libre pour se déplacer ; et
- c) conformément aux exigences du code de pratiques applicable (voir l'article 2.4).

6.5.8 Toute utilisation d'aiguillons électriques doit être documentée. L'exploitant doit élaborer un plan pour éviter d'utiliser à nouveau l'aiguillon électrique. Par exemple, l'exploitant peut identifier les problèmes qui déclenchent un comportement dangereux chez l'animal et supprimer ces déclencheurs, et/ou améliorer les installations de manutention.

6.5.9 La santé et le bien-être des animaux doivent être protégés pendant toute la durée du transport (depuis la restriction de l'alimentation, de l'eau ou du repos jusqu'à l'abattage ou au rétablissement du libre accès à l'alimentation, à l'eau et au repos). Les facteurs à considérer pour prévenir les blessures en cours de transport sont notamment :

- a) Le choix et l'état de l'équipement de transport (camion, remorque, conteneur, caisse, etc.) adapté à l'espèce et à la taille des animaux ainsi qu'aux conditions environnementales ;
- b) Les densités de transport, en tenant compte de la température et des conditions environnementales, de la santé des animaux, de leur état corporel, de l'état de leurs cornes et de leur pelage, et de la durée du voyage ; et
- c) la compatibilité des animaux dans le groupe de transport, y compris l'espèce, la taille, l'âge, l'état des cornes, le sexe et la familiarité entre les individus.

6.5.10 L'utilisation de tranquillisants allopathiques est interdite pendant la durée du transport.

6.5.11 Pour la durée de la période de transport, tel que décrit à la clause 6.5.9, les animaux doivent disposer d'un abri adéquat contre les conditions climatiques défavorables comme le vent, la pluie, la chaleur ou le froid excessifs.

6.5.12 L'aptitude au transport doit être évaluée avant le chargement.

- a) Les animaux d'élevage fragilisés (voir la définition à la section 3) ont une capacité réduite de supporter le transport, et ne doivent pas être transportés, excepté s'ils sont transportés directement vers l'emplacement le plus proche, autre qu'un centre de rassemblement, où ils peuvent recevoir des soins ou être tués humainement suivant les dispositions spéciales requises par la *partie XII (Transport des animaux)* du *Règlement sur la santé des animaux*.
- b) Les animaux d'élevage inaptes (voir la définition à la section 3) ne peuvent pas être transportés sans souffrances, et ne doivent être transportés que pour des soins vétérinaires, suivant les dispositions spéciales requises par la partie XII (Transport des animaux) du *Règlement sur la santé des animaux*.

6.5.13 Si des animaux inaptes au transport doivent être euthanasiés, l'euthanasie doit être effectuée par du personnel compétent au moyen d'un équipement approprié. La méthode employée devra être une méthode approuvée du Code de pratiques pertinent (voir l'article 2.4).

Note 1 : Il est recommandé que toutes les personnes impliquées dans le transport participent à une formation afin de s'assurer qu'elles possèdent les compétences essentielles relatives à la manipulation des animaux et qu'elles connaissent les réglementations relatives au transport des animaux. Les cours disponibles comprennent le cours Transport canadien d'animaux d'élevage de Santé animale Canada (voir l'article 2.5).

Note 2 : Les exploitants doivent se conformer à toutes les réglementations provinciales et fédérales relatives au transport et à l'abattage. Pour les établissements de transport et d'abattage fédéraux au Canada, on peut se référer au *Règlement sur la santé des animaux* de la *Loi sur la santé des animaux* et au *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada* sous la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada* (Agence canadienne d'inspection des aliments). Pour obtenir des directives additionnelles à cet égard, consulter le Code de pratiques pertinent (voir 2.4). Pour les abattoirs qui sont réglementés provincialement, se référer aux règlements provinciaux.

6.6 Soins de santé des animaux d'élevage

6.6.1 L'exploitant doit mettre en place et utiliser des pratiques préventives en soins de santé des animaux d'élevage, y compris :

- a) la sélection de races ou de souches d'animaux d'élevage appropriées, conformément à la clause 6.2.1 ;

- b) la distribution d'une ration alimentaire suffisante pour répondre aux besoins nutritifs des animaux, notamment en vitamines, minéraux, protéines, acides gras, sources d'énergie et fibres ;
- c) un logement, des conditions de pâturage, l'attribution d'espace et des pratiques sanitaires qui minimisent le surpeuplement ainsi que l'apparition et la propagation de maladies et de parasites ;
- d) des conditions appropriées pour chaque espèce afin de permettre l'exercice, la liberté de mouvement et diminuer le stress ;
- e) le traitement rapide des animaux atteints de maladies, de lésions, de claudication, de blessures et d'autres maux physiques ;
- f) la vaccination effectuée conformément à la présente norme et au tableau 5.3 de la norme CAN/CGSB-32.311, lorsqu'il est établi que les maladies visées sont contagieuses pour les animaux d'élevage de l'unité de production ou de l'exploitation et qu'elles ne peuvent être combattues par d'autres moyens ;
- g) la surveillance des états de chair des animaux (telles que définies dans le code de pratique pertinent (voir l'article 2.4) et documenter les actions correctives ;
- h) les exploitants doivent détenir une qualification professionnelle pertinente, ou entretenir une relation professionnelle avec un expert qualifié ou un professionnel agréé, tel qu'un vétérinaire, un pair expérimenté, ou un expert d'un centre provincial en santé animale, qui peut les aider en cas de problèmes relatifs à la santé des animaux.

6.6.2 L'exploitant ne doit pas administrer :

- a) des médicaments vétérinaires, autres que les vaccins, s'il n'y a aucune maladie. Des agents anesthésiques et analgésiques sont permis, mais assujettis aux exigences relatives aux modifications physiques énoncées à la clause 6.6.4 ;
- b) des substances synthétiques qui stimulent ou ralentissent la croissance ou la production, dont les hormones qui stimulent la croissance ;
- c) des parasitocides synthétiques, sauf dans les cas d'exception décrits en à la clause 6.6.11 ;
- d) des antibiotiques aux animaux d'élevage ou oiseaux abattus pour la viande ou destinés à la production d'œufs ;
- e) des médicaments vétérinaires allopathiques chimiques (voir « médicament vétérinaire » à la section 3) en traitement préventif, comme des produits pharmaceutiques, des antibiotiques, des hormones et des stéroïdes.

6.6.3 Tout traitement hormonal ne peut être administré que pour des raisons thérapeutiques et sous la supervision d'un vétérinaire. La viande provenant d'animaux traités ne doit pas être considérée comme biologique, à moins que le traitement soit énuméré au tableau 5.3 de la norme CAN/CGSB-32.311.

6.6.4 Pour tous les animaux d'élevage, les modifications physiques sont interdites, sauf quand elles sont absolument nécessaires à la santé, au bien-être ou à l'hygiène des animaux, ou encore pour les identifier ou pour des raisons de sécurité, et sont énumérées à la clause 6.6.4.7. Les exploitants doivent prendre des mesures pour éviter les modifications physiques et s'efforcer d'éliminer progressivement les modifications de routine, sauf celles requises par la loi pour l'identification. Toutes les modifications physiques sont soumises aux dispositions suivantes :

6.6.4.1 À l'exception des volailles et du marquage, quel que soit l'âge ou la méthode, les anesthésiques et les analgésiques anti-inflammatoires non stéroïdiens doivent être utilisés en consultation avec un vétérinaire pour assurer un contrôle suffisant de la douleur. L'utilisation de sédatifs doit être envisagée pour minimiser le stress y associé.

6.6.4.2 Les modifications physiques doivent être effectuées à un âge aussi jeune que possible. Sauf pour les volailles, elles doivent être effectuées après les premières 24 heures de vie.

6.6.4.3 Les modifications physiques doivent être effectuées par du personnel compétent ou sous la supervision directe de celui-ci, à l'aide d'outils appropriés, propres, aseptisés et bien entretenus, et à l'aide de techniques reconnues.

6.6.4.4 Le marquage à des fins d'identification est autorisé s'il est requis par la loi. Une étiquette d'oreille supplémentaire ou une étiquette de queue (pour les chèvres) est autorisée.

6.6.4.5 Les modifications physiques autorisées suivant le type d'animal sont énumérées à la clause 6.6.4.7. Les modifications physiques non mentionnées sont autorisées à titre exceptionnel si elles sont nécessaires pour protéger la santé ou le bien-être de l'animal et si elles sont effectuées par un vétérinaire agréé. Elles doivent être effectuées sur une base individuelle plutôt que pour un groupe d'animaux. Les événements exceptionnels qui nécessitent des modifications physiques doivent être documentés et des mesures correctives doivent être prises pour éviter qu'ils ne se reproduisent.

6.6.4.6 Les modifications physiques suivantes sont interdites, même sous contrôle vétérinaire : l'ébourgeonnage à la pâte caustique, la castration des verrats de réforme, la stérilisation des bovins de boucherie femelles, et la caudectomie préventive des bovins.

6.6.4.7 Spécifications par espèce :

a) Volailles :

- 1) Le traitement du bec par infrarouge est autorisé pour les poules pondeuses âgées d'un jour.
- 2) Le traitement du bec par infrarouge et l'ablation des éperons sont autorisés pour les dindes âgées d'un jour.
- 3) Le rognage du bec est autorisé à titre exceptionnel jusqu'à l'âge de dix jours dans les cas où le traitement du bec par infrarouge a échoué ou dans les troupeaux où le traitement du bec par infrarouge n'est pas disponible. Le rognage du bec est effectué de manière à ne pas enlever plus d'un tiers de la partie supérieure du bec, mesurée de l'extrémité à l'entrée des narines. En cas d'épidémie de cannibalisme, le rognage du bec est autorisé après l'âge de dix jours sous la supervision d'un vétérinaire. Le rognage du bec doit être documenté.

Voir les définitions de « traitement du bec » et « rognage du bec » à la section 3.

Note : Cette clause (6.6.4.7 a)) sera réexaminée en 2031.

b) Porcs :

- 1) La castration est autorisée pour les porcelets âgés de moins de dix jours.
- 2) La caudectomie n'est autorisée que si un foyer de cannibalisme a été constaté et que le problème ne peut être résolu par d'autres méthodes. La queue amputée doit avoir une longueur minimale de 2,5 cm et l'exploitant doit utiliser la méthode consignée par un vétérinaire.

c) Bovins :

- 1) L'ébourgeonnage (défini à la section 3) au fer chaud est permis pour les veaux âgés de moins de deux mois.
- 2) la castration par pince et la castration par anneau élastique sont autorisées pour les veaux âgés de moins de deux mois.

- 3) La caudectomie des bovins n'est permise que lorsqu'il faut administrer un traitement vétérinaire à des animaux blessés.
- 4) Le marquage est interdit, sauf si la loi l'exige. Le marquage au froid avec contrôle de la douleur doit alors être pratiqué, et l'exploitant doit fournir des documents attestant que la loi l'exige.

d) Ovins :

- 1) La castration par pince est autorisée pour les agneaux de moins de deux mois et la castration par anneau élastique pour les agneaux de moins de sept jours.
- 2) La caudectomie est autorisée pour les agneaux de moins de sept jours, selon les méthodes suivantes, par ordre de préférence (la technique la moins douloureuse étant citée en premier) :
 - i. fer chaud ;
 - ii. anneau élastique avec une pince ; ou
 - iii. anneau élastique.
- 3) Les queues écourtées doivent couvrir la vulve chez les brebis et avoir une longueur équivalente chez les béliers. Les queues ne doivent pas être coupées plus court que l'extrémité distale du pli caudal.

e) Chèvres :

- 1) L'ébourgeonnage (défini à la section 3) au fer chaud est autorisé pour les chevreaux de moins de 21 jours.
- 2) La castration par pince est autorisée pour les chevreaux de moins de deux mois et la castration par anneau élastique est autorisée pour les chevreaux de moins de 14 jours.

Note : Le Code de pratiques pour le soin et la manipulation des moutons et le Code de pratiques pour le soin et la manipulation des bovins (voir l'article 2.4) sont en cours de révision au moment de la publication de la Norme biologique canadienne 2026. On s'attend à ce que les exploitants se tiennent au courant des codes de pratiques en vigueur, car la présente norme est censée respecter ou dépasser la qualité des pratiques publiées dans ces Codes au moment de leur mise en œuvre.

6.6.5 Les traitements ou pratiques biologiques, culturelles et physiques décrits au tableau 5.3 de la norme CAN/CGSB-32.311 sont permis lorsque les pratiques préventives et les vaccins ne permettent pas de prévenir les maladies ou les blessures et qu'un traitement est requis.

6.6.6 Il est interdit de priver d'un traitement médical un animal d'élevage malade ou blessé afin de maintenir son statut biologique. Tous les médicaments appropriés doivent être utilisés pour que l'animal d'élevage recouvre la santé quand les méthodes autorisées en production biologique échouent.

6.6.7 Les animaux d'élevage blessés ou malades dont la présence comporte un risque pour la santé d'autres animaux ou oiseaux doivent être séparés du troupeau, ou euthanasiés, au besoin (voir la clause 6.6.13). Ils doivent être gardés dans des espaces conformes aux autres exigences de la clause 6.7.1. Dans la mesure du possible, l'animal isolé doit avoir un contact physique avec d'autres congénères. Si ce contact physique met en péril leur santé ou leur bien-être, l'exploitant peut substituer le contact physique avec les congénères par un contact visuel et auditif. En cas d'urgence, l'animal peut être isolé temporairement jusqu'à ce que son état s'améliore suffisamment pour qu'il puisse rejoindre ses congénères.

6.6.8 Il est interdit d'envoyer à l'abattoir un animal d'élevage malade à des fins de consommation humaine.

6.6.9 Les produits provenant d'animaux malades ou soumis à un traitement à base de substances d'usage restreint ne doivent être ni biologiques, ni donnés comme nourriture aux animaux d'élevage biologiques.

6.6.10 L'utilisation de substances médicales d'usage vétérinaire doit être conforme à ce qui suit (voir « médicament vétérinaire », « produit biologique vétérinaire », « antiparasitaire » et « antibiotique » à la section 3) :

a) s'il n'existe aucun autre traitement ni pratique de gestion, les produits biologiques vétérinaires, notamment les vaccins, les parasitocides ou les médicaments, peuvent être administrés à condition qu'ils soient conformes aux exigences de la présente norme et au tableau 5.3 de la norme CAN/CGSB-32.311 ou qu'ils soient exigés en vertu d'une loi ;

b) les produits phytothérapeutiques, c'est-à-dire les composés botaniques comme l'atropine, le butorphanol et les autres médicaments provenant de plantes herbacées, à l'exclusion des antibiotiques, et les produits homéopathiques ou autres produits similaires doivent être préférés aux médicaments allopathiques chimiques d'usage vétérinaire ou aux antibiotiques, à condition que leur effet thérapeutique soit efficace pour l'espèce concernée et qu'ils conviennent à l'affection traitée ;

c) si les produits permis à la clause 6.6.10 a) et b) sont inefficaces pour combattre la maladie ou traiter la blessure, des médicaments vétérinaires non répertoriés dans la présente norme ou au tableau 5.3 de la norme CAN/CGSB-32.311 peuvent être administrés aux animaux de reproduction, aux poudeuses ou aux animaux laitiers avec l'autorisation écrite d'un vétérinaire. Certaines restrictions s'appliquent (voir les clauses 6.6.2, 6.6.11 d) et 6.6.12). À l'exception des parasitocides administrés en vertu de la clause 6.6.11, la viande provenant d'animaux traités avec des médicaments vétérinaires non répertoriés au tableau 5.3 de la norme CAN/CGSB-32.311 n'est pas biologique, et la viande de la progéniture des animaux traités dans le dernier tiers de la gestation ne peut pas être biologique ;

d) lorsque des médicaments vétérinaires sans exigences de retrait spécifiques sont administrés, une période de retrait égale au double de l'exigence mentionnée sur l'étiquette ou 14 jours, selon la plus longue des deux, doit être observée avant que les produits des animaux d'élevage traités puissent être considérés comme biologiques ;

e) les animaux auxquels il faut administrer des antibiotiques ou d'autres substances interdites en vertu de l'article 1.5 e) pendant trois années consécutives pour la même maladie doivent être retirés du troupeau dans un délai de neuf mois débutant à la suite du dernier traitement ;

f) il est permis d'administrer un traitement antibiotique aux animaux laitiers en cas d'urgence, aux conditions suivantes :

1) l'exploitant doit avoir reçu d'un vétérinaire des instructions écrites décrivant le produit utilisé et la méthode de traitement ;

2) la période de retrait du lait doit être d'au moins 30 jours, débutant après le dernier jour du traitement, ou correspondre au double de la période de retrait mentionnée sur l'étiquette, selon la plus longue des deux périodes ;

3) l'utilisation d'antibiotiques doit être consignée dans les registres de santé du troupeau ;

4) les animaux laitiers qui reçoivent par année plus de deux traitements par des médicaments vétérinaires, qu'il s'agisse d'antibiotiques ou de parasitocides, ou d'un de chacun, perdent leur statut biologique et doivent être soumis à une période de conversion de 12 mois.

6.6.11 Les entreprises d'élevage biologique doivent adopter un plan complet visant à minimiser les problèmes parasitaires. Le plan doit comprendre des mesures préventives telles que la sélection génétique, la gestion du pâturage, l'analyse des matières fécales, l'évaluation des tissus lors de l'abattage, ainsi que des mesures d'urgence en cas d'épidémie de parasites. Le plan doit aussi inclure des méthodes de

nettoyage et de désinfection des bâtiments d'élevage, telles que le lavage à pression, le lavage à la vapeur, le brûlage de plancher et le nettoyage au lait de chaux, ainsi que le vide sanitaire. Par exception, lorsque les mesures préventives échouent en raison, par exemple, de conditions climatiques ou d'autres facteurs incontrôlables, l'exploitant peut utiliser des parasitocides ne figurant pas au tableau 5.3 de la norme CAN/CGSB-32.311, à condition que :

- a) l'observation de l'animal, les échantillons des matières fécales ou l'évaluation des tissus, selon l'espèce, révèlent que les animaux sont infestés de parasites ;
- b) l'exploitant ait un plan d'action écrit, avec calendrier, expliquant comment il modifiera son plan de contrôle des parasites afin d'éviter d'autres situations d'urgence similaires ;
- c) l'exploitant ait reçu d'un vétérinaire une prescription écrite décrivant le produit et la méthode de contrôle qui doit être utilisée, y compris des dispositions visant à éviter le développement de la résistance des parasites, telle que la rotation des parasitocides ;
- d) les périodes de retrait égalent le double des exigences prévues sur l'étiquette, ou 14 jours, selon la plus longue des deux périodes ;

Une fois ces conditions satisfaites, les restrictions suivantes s'appliquent :

- e) une exception pour un groupe d'animaux ou pour une unité de production complète ne peut être accordée plus de deux années consécutives pour un même problème ;
- f) une mère ne peut recevoir qu'un seul traitement antiparasitaire pendant sa période de gestation ;
- g) les animaux de boucherie de moins de 12 mois, quelle que soit l'espèce, ne peuvent recevoir qu'un seul traitement antiparasitaire. Les animaux de boucherie âgés de 12 mois ou plus qui reçoivent plus de deux traitements antiparasitaires au cours de leur vie perdent leur statut biologique ;
- h) les animaux laitiers qui ont besoin de plus de deux traitements par période de 12 mois, qu'il s'agisse d'antibiotiques ou de parasitocides, ou d'un de chacun, perdent leur statut biologique et doivent être soumis à une période de conversion de 12 mois ;
- i) la viande des animaux laitiers de réforme qui reçoivent plus de deux traitements de parasitocides au cours de leur vie ne doit jamais être considérée comme biologique ;
- j) la viande des animaux laitiers de réforme qui reçoivent des antibiotiques au cours de leur vie ne doit jamais être considérée comme biologique ;
- k) les animaux reproducteurs porcins qui présentent une charge parasitaire élevée peuvent recevoir jusqu'à trois traitements antiparasitaires par an dans le cadre d'un plan de réduction des parasites. Cette exception ne peut pas être systématiquement appliquée [conformément à la clause 6.6.11 b) et e)] ;
- l) les poules pondeuses qui requièrent plus de deux traitements antiparasitaires par période de 12 mois perdent le statut biologique. Le traitement d'une bande de volailles, plutôt que de poules individuelles, est permis.

6.6.12 La viande des animaux reproducteurs ou de la volaille traités au moyen d'un parasiticide ou d'un médicament d'usage vétérinaire ne figurant pas au tableau 5.3 de la norme CAN/CGSB-32.311 n'est pas biologique. Des exceptions concernant les traitements antiparasitaires peuvent s'appliquer (voir la clause 6.6.11).

6.6.13 Les animaux blessés ou malades doivent recevoir un traitement individuel conçu pour atténuer leurs douleurs et leur souffrance, y compris l'euthanasie.

6.6.14 La mue forcée des volailles est interdite.

6.7 Conditions d'élevage

6.7.1 L'exploitant doit mettre en place et maintenir des conditions d'élevage adaptées à la santé et au comportement naturel de tous les animaux, notamment :

a) l'accès aux aires extérieures, à un lieu ombragé, à un abri, à des pâturages en rotation, à des aires d'exercice, à de l'air frais et à la lumière du jour en fonction des espèces, du stade de production, du climat et de l'environnement ;

b) l'accès à l'eau potable (voir la clause 6.4.6) et à des aliments de haute qualité selon les besoins de l'animal ;

c) un espace suffisant et une liberté de mouvement pour s'allonger en position couchée, se tenir debout, s'étirer les pattes, se retourner librement et adopter des comportements normaux ;

d) l'allocation de superficies en fonction des conditions locales, de la capacité de production d'aliments pour animaux de l'exploitation, de l'état de santé des animaux d'élevage, de l'équilibre nutritif des animaux d'élevage et du sol, et des impacts sur l'environnement ;

e) des techniques de production qui favorisent la santé à long terme des animaux d'élevage, quand l'exploitation vise l'atteinte d'un niveau de production ou un taux de croissance élevé ;

f) une bonne qualité de l'air ; les exploitants doivent éviter que l'humidité, les particules de poussière en suspension dans l'air et l'ammoniac n'atteignent des niveaux susceptibles de nuire au bien-être des animaux. Une mesure corrective doit être mise en place quand les niveaux d'ammoniac dépassent 20 ppm. Les niveaux d'ammoniac ne doivent pas dépasser 25 ppm. De plus, la qualité de l'air doit être régie en conformité avec le Code de pratiques pour l'espèce pertinente (voir l'article 2.4) ;

g) des espaces appropriés recouverts de litière et des aires de repos qui répondent aux besoins de l'animal. Les espaces intérieurs doivent être suffisamment grands, bâtis solidement, confortables, propres et secs. Les aires de repos doivent être recouvertes d'une épaisse litière sèche qui absorbe les excréments. Si la litière biologique n'est pas disponible sur le marché, des matériaux de litière provenant de cultures non issues du génie génétique et exempts de substances interdites depuis au moins 60 jours avant la récolte peuvent être utilisés ; les matériaux absorbants de sources non agricoles (par exemple, les minéraux, la cellulose, la sciure et les copeaux de bois) peuvent être utilisés pour la litière des animaux d'élevage à condition qu'ils satisfassent aux exigences énoncées aux clauses 1.4 et 1.5 et ne contiennent pas, ou n'aient pas été traités, avec des substances interdites ;

h) des bâtiments avec planchers antidérapants. Le couvre-plancher massif est privilégié. Le plancher ne doit pas être construit entièrement en caillebotis ou en grillage là où des planchers sur caillebotis antidérapants sont installés. La structure des planchers doit assurer que le pied du plus petit animal ne puisse pas être pris dans le vide. Les aires entre les vides doivent égaliser au moins la largeur des pieds des animaux ;

i) les animaux qui donnent naissance à l'intérieur doivent avoir un espace suffisamment grand, propre, sec, recouvert d'une bonne litière sur une surface stable. Le bâtiment où a lieu la mise bas doit permettre la séparation des autres animaux et convenir aux besoins de la mère, incluant l'allaitement et la traite, jusqu'à ce que la mère récupère de la mise bas. Les animaux ne doivent pas être attachés lors de la mise bas ;

j) l'aménagement et la gestion des pâturages et des aires d'exercice extérieures doivent viser à encourager et, si possible, prolonger leur utilisation adéquate tout en prévenant l'inconfort des animaux, et à prévenir la dégradation du sol, de même que les dommages à long terme à la végétation et la contamination de l'eau.

6.7.2 L'accès aux aires extérieures et la liberté de mouvement peuvent être restreints pour les raisons suivantes, à condition que le confinement soit temporaire :

- a) mauvais temps ;
- b) conditions pouvant menacer la santé ou la sécurité des animaux d'élevage selon leur stade de production ; et
- c) la qualité du sol, de l'eau ou des plantes serait compromise.

L'exploitant doit documenter les raisons et la durée du confinement ainsi que les mesures prises pour que l'accès à l'extérieur soit moins restreint dans des circonstances qui sont sous son contrôle.

6.7.3 Lorsque les animaux d'élevage sont logés à l'intérieur, au moins une forme d'enrichissement de l'environnement doit être fournie et tous les animaux du groupe doivent y avoir accès quotidiennement. Pour les vaches laitières en stalles entravées (permises à la clause 6.12.1), un enrichissement doit être fourni pendant la période d'exercice, s'il n'est pas prévu dans chaque stalle. L'enrichissement ne comprend pas l'équipement fonctionnel ni les autres objets ou matériaux exigés par la présente norme.

Enrichissements environnementaux adaptés à différents types d'animaux d'élevage

Type d'animaux d'élevage	Exemples d'enrichissements appropriés
Volailles :	Objets suspendus à picorer, rampes, tunnels, balles de paille/foin, blocs à picorer
Porcs :	Jouets suspendus à mâcher, chaînes, tuyaux en caoutchouc, jouets en caoutchouc, bandes de tissu, cordes de coton nouées suspendues, griffoirs, balles de paille/foin
Bovins :	Brosses, cordes ou chaînes suspendues, balles de paille/foin
Ovins et caprins :	Brosses, plates-formes, possibilités de grimper et de se cacher, broussailles ou branches, balles de paille/foin

6.7.4 Il est interdit d'attacher continuellement les animaux d'élevage. Il y a une exception pour les vaches laitières selon les conditions énoncées à la clause 6.12.1.

6.7.5 Le logement, les enclos, les aires d'exercice, l'équipement et les ustensiles doivent être nettoyés et désinfectés adéquatement afin de prévenir les risques d'infection et le développement d'organismes porteurs de maladies. Les produits de nettoyage et de désinfection répertoriés aux tableaux 5.3, 7.3 et 7.4 de la norme CAN/CGSB-32.311 doivent être utilisés. Si ces substances sont inefficaces, d'autres nettoyants et désinfectants sont permis sur recommandation d'un vétérinaire, qui confirmera également l'existence d'un problème sanitaire. En cas de maladie à déclaration obligatoire, on peut utiliser n'importe quel désinfectant nécessaire au nettoyage du logement, des enclos et des aires d'exercice. Ces utilisations

doivent être documentées. Pour l'équipement en contact avec des aliments, les exigences énoncées à l'article 8.2 s'appliquent et les substances énumérées aux tableaux 7.3 et 7.4 de la norme CAN/CGSB-32.311 sont permises.

6.7.6 Tous les animaux d'une même unité de production doivent être élevés sous régie biologique. Les animaux individuels de statut non biologique peuvent faire partie de l'unité de production s'ils sont clairement identifiés et élevés sous régie biologique. Des unités de production d'animaux d'élevage non biologiques peuvent être présentes sur une exploitation agricole, pourvu qu'elles soient clairement identifiées et maintenues séparées des unités de production d'animaux d'élevage biologiques.

6.7.7 Les animaux d'élevage biologiques peuvent paître avec des animaux non biologiques sur une même terre, soit des pâturages de la Couronne ou des pâturages communautaires, pourvu qu'il soit documenté que :

- a) la terre n'a pas été traitée avec des produits interdits pendant au moins 36 mois ;
- b) les soins de santé et les aliments fournis aux animaux biologiques lorsqu'ils paissent sur une terre commune sont conformes à la présente norme ;
- c) l'identification permet de distinguer clairement les animaux d'élevage biologiques et les animaux non élevés sous régie biologique.

6.7.8 Pour la construction de nouvelles installations ou la rénovation d'installations, le bois destiné aux étables et aux abris peut être traité avec des substances interdites à condition que le bétail ou les aliments n'entrent pas en contact avec le bois. Dans le cas d'étables et d'abris non conformes existants, les exploitants doivent prendre des mesures afin d'empêcher tout contact avec le bois, en installant par exemple une barrière ou une zone tampon.

6.7.9 Le bois utilisé pour les clôtures dans les exploitations d'animaux d'élevage ne doit pas être traité ou être traité avec des substances énumérées au tableau 4.2 (colonne 2) de CAN/CGSB-32.311, sauf dans les circonstances énumérées ci-dessous.

- a) Les poteaux de clôture existants traités avec des substances interdites sont autorisés s'ils sont déjà utilisés dans l'unité de production (voir « unité de production » à la section 3) au début de la conversion vers l'agriculture biologique. Ces poteaux peuvent être réutilisés au sein de l'exploitation comme le permet la clause 6.7.9 b) et c)
- b) Les poteaux de clôture nouveaux ou réutilisés et traités avec des substances interdites sont autorisés pour l'exclusion ou l'inclusion des animaux d'élevage ou de la faune à la périphérie des unités de production, mais ne sont pas autorisés pour la subdivision intérieure (p. ex., pour le pâturage en rotation).
- c) Les poteaux de clôture nouveaux ou réutilisés et traités avec des substances interdites sont autorisés si l'exploitant fournit des documents démontrant qu'ils sont exigés par la loi.

6.8 Gestion des déjections animales

6.8.1 La gestion des déjections animales dans les zones où les animaux d'élevage sont logés, mis en enclos ou en pâturage, doit être faite de manière à minimiser la dégradation des sols et de l'eau, et maintenir la santé des animaux.

6.8.2 Toutes les installations d'entreposage et de manutention des déjections animales, y compris les installations de compostage, doivent être conçues, construites et exploitées de manière à prévenir la contamination des eaux souterraines et des eaux de surface. Voir également la clause 5.5.2.

6.9 Préparation des produits des animaux d'élevage biologiques

Les articles 8.1 et 8.2 s'appliquent là où sont préparés les produits des animaux d'élevage biologiques, par exemple, dans une salle de traite en production laitière.

6.10 Lutte contre les organismes nuisibles dans les installations d'élevage

L'article 8.3 s'applique aux pratiques de lutte antiparasitaire dans les installations d'élevage et autour de celles-ci.

6.11 Exigences supplémentaires pour les bovins, les moutons et les chèvres

6.11.1 Les herbivores doivent avoir accès au pâturage pendant la saison de pâturage (voir « saison de pâturage » à la section 3). En d'autres temps, y compris pendant l'étape de finition, ils doivent avoir accès à des aires d'exercice extérieures si les conditions climatiques le permettent. L'exploitant documentera les raisons et la durée du confinement. Des exceptions à l'exigence relative aux pâturages sont admises :

- a) pour les mâles reproducteurs ;
- b) pour les jeunes animaux, quand il peut être démontré que leur santé et leur bien-être sont menacés.

Note : Cette norme sera révisée en 2031.

6.11.2 Les exigences minimales relatives aux espaces intérieurs et extérieurs pour les bovins sont indiquées aux tableaux 1 (bovins laitiers) et 2 (bovins de boucherie) ci-après.

Tableau 1 — Exigences minimales relatives aux espaces intérieurs et extérieurs pour les bovins laitiers

Bovins laitiers	Espace intérieur	Aires d'exercice et enclos extérieurs
Stabulation libre	Le ratio vaches/stalle ne doit pas dépasser 1:1*	Aucune aire minimale requise
Étables sur litière accumulée	11 m ² (118 pi ²)/tête (de surface avec litière)	Aucune aire minimale requise
Parcs de vêlage individuels Note : On recommande un ratio de 1 enclos de vêlage pour 35 vaches.	15 m ² (161 pi ²)/tête (de surface avec litière)	Ne s'applique pas
Parcs de vêlage collectifs	11 m ² (118 pi ²)/tête (de surface avec litière)	Ne s'applique pas
Veaux et jeunes bovins	2,5 m ² (27 pi ²)/tête pour les veaux ; augmentant à 5 m ² (54 pi ²)/tête pour les bouvillons et les génisses (12 mois) en croissance	5 m ² (54 pi ²)/tête à 9 m ² (97 pi ²)/tête, selon la taille des animaux
Étables à stabulation entravée (voir 6.12.1)	Grandeur de la stalle proportionnelle à la taille de la vache	6,5 m ² (70 pi ²)/tête au printemps et à l'automne quand les vaches ne sont pas au pâturage
* L'espace intérieur pour les bovins en stabulation libre doit être révisé d'ici 2031. Note : Le tableau 1 reflète les exigences d'espace pour des vaches Holstein ; quand cela est justifié, une réduction de l'espace est permise pour les espèces de bovins de petite taille.		

Tableau 2 — Exigences minimales relatives aux espaces intérieurs et extérieurs pour les bovins de boucherie

Bovins	Espace intérieur (lorsque fourni)	Aires d'exercice et enclos extérieurs
Vaches de boucherie adultes	5,6 m ² (60 pi ²)/tête pour des vaches de 500 kg (1 102 lb) augmentant à 9 m ² (97 pi ²)/tête pour des vaches de 900 kg (1 984 lb) (surface avec litière) ^a	9 m ² (97 pi ²)/tête
Bovins en phase de finition	Le confinement à l'intérieur est interdit pendant la saison de pâturage. Mêmes exigences d'espace que les veaux et jeunes bovins	23 m ² (247,5 pi ²)/tête pour des bêtes en finition de 363 kg (800 lb) augmentant à 46,5 m ² (500 pi ²)/tête pour des bêtes en finition de 545 kg (1 200 lb)
Veaux et jeunes bovins	2,5 m ² (27 pi ²)/tête pour les veaux ; augmentant à 5 m ² (54 pi ²)/tête pour les bouvillons et les génisses (12 mois) en croissance (de surface avec litière)	5 m ² (54 pi ²)/tête à 9 m ² (97 pi ²)/tête, selon la taille des animaux
Parcs de vêlage Note : On recommande un ratio de 1 enclos de vêlage pour 20 vaches.	13,4 m ² (144 pi ²)/tête (de surface avec litière)	
^a Si la construction de nouvelles infrastructures est nécessaire pour respecter les exigences minimales de 9 m ² /tête en matière d'espace intérieur pour les bovins de 900 kg et plus, les exploitants bénéficient d'une exemption qui autorise 7,25 m ² /tête jusqu'à la fin du mois de décembre 2028.		

6.11.3 Logement des moutons et des chèvres

Les exigences minimales relatives aux espaces intérieurs et extérieurs pour les moutons et les chèvres sont indiquées au tableau 3.

Tableau 3 — Exigences minimales relatives aux espaces intérieurs et extérieurs pour les moutons et les chèvres

	Espace intérieur	Aires d'exercice et enclos extérieurs
Brebis/chèvres et agneaux/ chevreaux allaités	2 m ² (21,5 pi ²)/tête, plus 0,35 m ² (3,8 pi ²)/tête pour chaque agneau ou chevreau	3 m ² (32,3 pi ²)/tête, plus 0,5 m ² (5,4 pi ²)/tête pour chaque agneau ou chevreau
Agneaux ou chevreaux sevrés ou nourris au biberon	0,5 m ² (5,4 pi ²)/tête passant à 1,5 m ² (16 pi ²)/tête pour les agneaux et chevreaux d'un an	0,75 m ² (8,1 pi ²)/tête passant à 2,25 m ² (24 pi ²)/tête pour les agneaux et chevreaux d'un an
Béliers et boucs âgés de plus d'un an	3 m ² (32,3 pi ²)/tête	4,5 m ² (48,5 pi ²)/tête

6.11.4 Les salles de traite pour brebis et chèvres laitières doivent satisfaire aux exigences de 6.12.3.

6.12 Exigences supplémentaires pour le logement des bovins laitiers

6.12.1 Les stalles entravées dans les étables à vaches laitières existantes peuvent être utilisées pour les vaches en lactation et pendant une période d'un mois pour l'entraînement des génisses élevées en stabulation libre. Les stalles entravées sont interdites dans les étables nouvellement construites et pour celles qui subissent des rénovations majeures. Les stalles entravées seront progressivement éliminées de la production laitière biologique d'ici 2031. Lorsque les vaches laitières sont gardées en stalles entravées, une période d'exercice doit être prévue au moins deux fois par semaine, de préférence tous les jours, pendant une période d'au moins une heure. Une période d'exercice est une période pendant laquelle la vache n'est pas attachée et elle s'ajoute au temps consacré aux procédures de manipulation de routine, telles que la traite.

6.12.2 Les dresseurs électriques sont interdits. Les queues des vaches logées dans les stalles peuvent être attachées pour éviter que la queue traîne dans le caniveau, à condition que cette pratique permette une liberté de mouvement de la queue, un dégagement rapide au besoin et l'adoption de comportements normaux.

6.12.3 Dans les salles de traite :

- a) les exploitants doivent minimiser le temps d'attente des animaux depuis le moment où ils sont amenés dans l'aire d'attente jusqu'au moment où ils retournent à l'étable ou au pâturage ;
- b) les unités de traite portatives doivent être disponibles pour les animaux trop malades ou trop faibles pour se rendre à la salle de traite ;
- c) les barrières électriques sont interdites ; et
- d) l'aire d'attente, la salle de traite et les allées doivent être dotées de planchers antidérapants.

6.12.4 Les veaux non sevrés qui sont en bonne santé, vigoureux et compatibles en termes d'âge, de taille et de vitesse d'abreuvement doivent être logés en paires ou en groupes. Les exploitants qui élèvent les veaux individuellement peuvent bénéficier d'une dérogation leur permettant de passer à un hébergement par paires ou en groupe d'ici décembre 2027, si des modifications de l'infrastructure sont nécessaires.

Les veaux non sevrés peuvent être logés individuellement dans des enclos et des logettes s'ils sont malades ou s'il y a trop peu de veaux compatibles en termes d'âge, de taille et de vitesse d'abreuvement. Lorsqu'ils sont logés individuellement, les conditions suivantes s'appliquent :

- a) les veaux ne sont pas attachés et disposent de suffisamment d'espace pour se retourner, se coucher, s'étirer lorsqu'ils sont couchés, se lever, se reposer et faire leur toilette ;
- b) les enclos et les huches individuels sont conçus et situés de manière à ce que chaque veau ait un contact physique avec les autres veaux, sauf s'il est malade ;
- c) les aires de logements individuelles doivent mesurer au moins 2,5 m² (27 pi²) et avoir une largeur minimale de 1,5 m (4,9 pi) ; et
- d) les logettes installées à l'extérieur doivent procurer l'accès à un enclos ou à un parcours fermé.

6.12.5 Les veaux doivent être logés en groupe après le sevrage.

6.12.6 Selon la saison, les veaux de race laitière de plus de neuf mois doivent avoir accès au pâturage.

6.12.7 Pendant la saison de pâturage, les vaches laitières au pâturage doivent avoir accès à une source d'eau à moins de 200 m.

6.13 Exigences supplémentaires pour l'élevage de volaille

6.13.1 L'exploitant d'un élevage de volaille biologique doit mettre en place et maintenir des conditions d'élevage adaptées à la santé et au comportement naturel des volailles :

- a) l'élevage de volaille dans des cages en rangées, en batteries, aménagées ou en colonie est interdit.
- b) les volailles doivent être élevées en liberté et avoir librement accès à des pâturages, à des aires d'exercice extérieures ou à d'autres aires d'exercice en fonction du climat et de l'état du sol. Les aires extérieures doivent :
 - 1) avoir terminé la période de conversion nécessaire et avoir obtenu le statut de certification biologique ;
 - 2) être recouvertes de végétation (ensemencées au besoin) et périodiquement inutilisées pour permettre la croissance de la végétation et prévenir l'accumulation d'organismes pathogènes. Un périmètre sans végétation peut être créé autour des poulaillers pour contrôler les rongeurs ;
 - 3) fournir un couvert aérien fonctionnel (pour l'ombre et la protection contre les prédateurs aviaires) réparti sur toute la surface du parcours des pondeuses élevées en poulailler de manière à encourager son utilisation continue par les oiseaux ; le couvert peut être naturel (arbres, arbustes et cultures) ou artificiel (toiles à ombrer, filets de camouflage, écrans ou remorques, par exemple). Les avant-toits au-dessus du pâturage peuvent constituer jusqu'à 50 % du couvert aérien requis s'ils sont fonctionnels (s'ils fournissent de l'ombre et une protection contre les prédateurs aviaires). Le couvert aérien doit représenter au moins 10 % de la surface minimale requise pour le parcours (telle que décrite au tableau 5 de la clause 6.13.13) ;
 - 4) être visiblement utilisées de manière appropriée selon les saisons.

c) l'accès aux aires extérieures peut être restreint en situation d'urgence, s'il constitue une menace imminente à la santé et au bien-être des volailles. L'accès aux aires extérieures doit être rétabli lorsque la menace imminente est écartée. Les producteurs doivent documenter les périodes de confinement ; et

d) les exploitants doivent avoir un plan biologique qui décrit l'accès aux aires extérieures et explique comment les volailles seront protégées contre la maladie et les prédateurs.

6.13.2 Exigences générales pour les pondeuses

a) Les pondeuses peuvent être confinées durant le début de la ponte, jusqu'à ce que le sommet de production soit atteint. Les poules pondeuses doivent avoir accès aux zones extérieures durant une période équivalant à au moins un tiers de leur vie.

b) Il est recommandé que les conditions prévalant dans les installations d'élevage correspondent étroitement à celles qui existent dans le poulailler à pondeuses. Les poulettes, par contre, peuvent être gardées à l'intérieur jusqu'à ce qu'elles soient entièrement immunisées.

c) Les troupeaux de pondeuses doivent être limités à 10 000 oiseaux. Plus d'un troupeau peut être logé dans le même bâtiment pourvu que les troupeaux soient séparés et qu'ils aient des aires extérieures séparées.

6.13.3 Vérandas aménagées pour les pondeuses élevées en poulailler

a) Les vérandas aménagées doivent être utilisées lorsque les pondeuses élevées en poulailler n'ont pas accès aux aires extérieures à cause de contraintes météorologiques ou sanitaires (présence de maladie).

b) Une véranda aménagée est une extension couverte, non isolée et non chauffée ajoutée à un poulailler. Les oiseaux ont accès à la véranda tout au long de l'année, pendant la journée, au moins du printemps à l'automne. La véranda aménagée doit :

1) offrir un climat extérieur, mais assurer une protection contre les intempéries (par exemple, le vent, la pluie), les rongeurs, les prédateurs et les menaces de maladies ;

2) représenter au moins un tiers de la superficie au sol de l'intérieur du poulailler ;

3) avoir un éclairage naturel, qui peut être complété par un éclairage artificiel ;

4) avoir un sol en sable ou en terre battue ; ou un sol solide recouvert de litière, telle que de la paille ou des copeaux de bois, pour le confort et la chaleur, et pour encourager les comportements de recherche de nourriture, de grattage et de bain de poussière ;

5) offrir des enrichissements environnementaux (par exemple, des perchoirs, des plateaux de verdure, des balles de foin, des objets à picorer) pour encourager les comportements naturels (voir « enrichissements environnementaux » à la section 3) ; et

6) ne pas être incluse dans le calcul des superficies des aires intérieures et extérieures.

c) Des vérandas aménagées doivent être prévues dans les nouvelles constructions pour les pondeuses élevées en poulailler. Des vérandas aménagées doivent être ajoutées aux infrastructures existantes lorsque l'exploitant ne peut pas démontrer qu'au moins 25 % des pondeuses utilisent le parcours extérieur lorsqu'il n'y a aucune contrainte météorologique ou sanitaire.

d) Toutes les vérandas aménagées déjà existantes en date du mois de décembre 2026 sont acceptées telles quelles et les clauses 6.13.3 b) 2) et 6.13.3 b) 6) ne s'appliquent pas.

e) Si l'exploitant peut démontrer que l'ajout d'une véranda aménagée conforme à 6.13.3 b) n'est pas possible à cause d'un manque d'espace ou en raison des limites de la structure du poulailler existant,

- 1) il est permis d'aménager une véranda plus petite à la condition que ses dimensions soient aussi près que possible du tiers de la superficie du poulailler, ou
- 2) la véranda aménagée doit être érigée dans l'aire extérieure existante non couverte et, par exception, sa superficie serait incluse dans le calcul de la superficie de l'aire extérieure, ou
- 3) les exploitants bénéficient d'une exemption qui permet l'utilisation de l'infrastructure existante jusqu'en mars 2031, à la condition qu'un plan pour la nouvelle construction ou la rénovation de l'infrastructure existante soit fourni avant mars 2026.

6.13.4 Les poules pondeuses doivent avoir accès à l'espace de nidification mentionné dans les exigences du Code de pratiques pour les soins et la manipulation des poulettes et des poules pondeuses pour les systèmes sans cage (voir l'article 2.4).

6.13.5 Les perchoirs doivent satisfaire aux critères suivants :

- a) Dès les premières semaines de vie, les poussins de pondeuses doivent avoir constamment accès à un perchoir.
- b) Pendant la phase d'élevage des poulettes, l'espace de perchoir adéquat doit convenir au système de production final et demeurer accessible à différentes hauteurs en tout temps. À l'âge de six semaines, les exploitants doivent fournir 10 cm d'espace par poulette pour les perchoirs ou 100 cm² d'espace par poulette pour les plates-formes (une plateforme est une surface surélevée pour le perchage, dont la hauteur augmente à mesure que les poussins et les poulettes grandissent).
- c) Les pondeuses doivent disposer d'un espace de perchoir d'au moins 15 cm (5,9 po) par oiseau, accessible à différentes hauteurs et en tout temps.
- d) Les perchoirs destinés aux pondeuses doivent être spécifiquement conçus à cette fin, tels que des rails d'atterrissage dans les volières qui permettent aux oiseaux d'encercler les rails avec leurs orteils. Les rebords des mangeoires et des abreuvoirs, les caillebotis et les barreaux d'échelle ne sont pas considérés comme des structures expressément conçues pour le perchage, mais ils peuvent offrir de l'espace de perchoir additionnel, au-delà de ce qui est requis aux alinéas 6.13.5 a), b) et c).
- e) Le diamètre ou la largeur des perchoirs doit être d'au moins 1,9 cm (0,75 po).
- f) Les autres volailles ne sont pas assujetties aux alinéas 6.13.5 a), b), c), d) et e).

Note : Les producteurs ont tout intérêt à consulter le Code de pratiques pour le soin et la manipulation des poulettes et pondeuses (voir l'article 2.4) afin de s'assurer qu'ils respectent bien les exigences de perchoirs supplémentaires de ce code pour les poulettes et les pondeuses adultes.

6.13.6 Exigences générales pour les poulets à griller et les dindons

- a) Les poulets à griller élevés à l'extérieur sans accès aux aires intérieures doivent avoir accès à des pâturages quotidiennement dès l'âge de quatre semaines, sauf si les conditions météorologiques mettent leur santé et leur sécurité en danger. Les dindons doivent avoir accès aux aires extérieures à l'âge de huit semaines.

b) Les poulets à griller élevés en poulailler doivent avoir un accès quotidien à l'extérieur dès l'âge de 25 jours lorsqu'il n'y a pas de contraintes météorologiques. Les exploitants doivent prendre des mesures pour augmenter l'utilisation des pâturages et des aires d'exercice extérieures avec, comme objectif, qu'au moins 15 % des oiseaux se trouvent à l'extérieur lorsqu'il n'y a aucune contrainte climatique. Les exploitants doivent documenter l'utilisation des aires extérieures et chercher à augmenter le nombre d'oiseaux qui les utilisent dans les années à venir. Ces dispositions seront révisées d'ici mars 2031.

Note : Mesures potentielles pour accroître l'utilisation des pâturages et aires d'exercice extérieures :

- utiliser des races rustiques à croissance plus lente (caractérisées par un taux de croissance ne dépassant pas 45 g/jour) ;
- utiliser une ration ajustée sur le plan nutritionnel pour engendrer une croissance plus lente (c.-à-d., plus faible en protéines) ;
- abattre les oiseaux à un âge plus avancé (p. ex., 60 jours), si leur santé peut être préservée ;
- permettre l'accès à l'extérieur avant l'âge minimum spécifié ;
- fournir des unités mobiles pour la production estivale ;
- fournir un couvert aérien efficace dans les pâturages ;
- ajouter des enrichissements environnementaux dans les pâturages (nourriture, eau, perchoirs, etc.) ;
- améliorer l'accès aux pâturages (changements au niveau des issues) ;
- établir des vérandas aménagées [décrites à la clause 6.13.3 b)].

6.13.7 Les poulaillers doivent bénéficier d'issues suffisantes pour que tous les oiseaux aient un accès facile à l'extérieur.

6.13.8 Les issues doivent :

- a) permettre le passage d'un ou de plusieurs oiseaux à la fois et être également distribuées le long du mur d'accès au parcours extérieur ;
- b) correspondre aux exigences indiquées au tableau 4 quant au nombre et à la grandeur des issues :

Tableau 4 – Nombre et grandeur minimum des issues des poulaillers

Volaille	Largeur totale des issues	Largeur minimale de chaque issue	Hauteur minimale	Nombre minimal
Pondeuses	2 m (6,6 pi) /1 000 poules	50 cm (20 po)	35 cm (14 po)	2
Poulets à griller	1 m (3,3 pi) /1 000 oiseaux OU tous les oiseaux à 15 m (49 pi) ou moins d'une issue	50 cm (20 po)	35 cm (14 po)	2
Dindes	2 m (6,6 pi)/1 000 oiseaux	150 cm (59 po)	75 cm (30 po)	2

6.13.9 Lorsque des fermes aviaires biologiques existantes ne respectent pas les exigences de la clause 6.13.8 b) (tableau 4), la distance d'accès à une issue ne doit pas excéder 15 m (49 pi) en tout point du poulailler, ou bien l'exploitant doit prouver que les oiseaux utilisent le parcours extérieur. Ces preuves doivent démontrer qu'un minimum de 25 à 50 % des oiseaux est sur le parcours extérieur lorsqu'il n'y a aucune contrainte relative à l'âge ou aux conditions météorologiques.

6.13.10 De la litière maintenue sèche doit être fournie comme substrat pour les déjections animales. Dans les bâtiments dotés de caillebotis, une superficie d'au moins 30 % des planchers doit être constituée de plancher massif recouvert de litière pour encourager des comportements tels que les bains de poussière, le grattage et la recherche de nourriture.

6.13.11 Les installations doivent permettre aux volailles d'accéder au nombre minimal d'abreuvoirs et de mangeoires exigé par le code de pratiques en vigueur (voir l'article 2.4).

6.13.12 Lorsqu'elles sont à l'intérieur, les volailles doivent bénéficier de la lumière naturelle grâce à des fenêtres réparties uniformément ou à des matériaux qui laissent passer la lumière. La superficie totale des fenêtres doit représenter au moins 1 % de la superficie totale au sol, à moins qu'il soit démontré que la quantité de lumière naturelle en tout point du poulailler est suffisante pour que l'on puisse y lire un document tel un journal. Si la lumière du jour est artificiellement prolongée, la durée totale du maintien de la luminosité ne doit pas excéder 16 h, et doit se terminer par la réduction graduelle de l'intensité lumineuse ; une séquence d'obscurité continue de 8 h doit s'ensuivre. Les exceptions suivantes sont permises et doivent être documentées :

a) une hausse de l'intensité de l'éclairage est temporairement permise selon l'étape de production, comme, par exemple, lors de l'arrivée de poussins et de dindonneaux ;

b) la diminution de l'intensité de l'éclairage est permise si le bien-être animal devient préoccupant, quand surviennent, par exemple, des éclosions de cannibalisme.

6.13.13 Les densités maximales dans les aires intérieures et extérieures sont indiquées au tableau 5.

Tableau 5 — Densités maximales dans les aires intérieures et extérieures pour les volailles^a

Volailles	Aires intérieures	Aires extérieures
Pondeuses (19 semaines et plus)^b	6 oiseaux/m ² (10,76 pi ²)	4 oiseaux/m ² (10,76 pi ²)
Poussins d'un jour et poulettes âgées de 0 à 4 semaines^{c d}	35 oiseaux/m ² (10,76 pi ²)	16 oiseaux/m ² (10,76 pi ²)
Poulettes âgées de 5 à 8 semaines^{c d}	24 oiseaux/m ² (10,76 pi ²)	16 oiseaux/m ² (10,76 pi ²)
Poulettes âgées de 9 à 18 semaines^c	15 oiseaux/m ² (10,76 pi ²)	10 oiseaux/m ² (10,76 pi ²)
Poulets à griller	21 kg/m ² (4,3 lb/pi ²)	21 kg/m ² (4,3 lb/pi ²)
Dindons/gros oiseaux^b	26 kg/m ² (5,3 lb/pi ²)	17 kg/m ² (3,5 lb/pi ²)
Canards	21 kg/m ² (4,3 lb/pi ²)	1 kg/m ² (0,2 lb/pi ²)
a Dans des circonstances exceptionnelles, la densité de logement maximale peut être dépassée pour des troupeaux particuliers. Ces circonstances doivent être documentées, et si elles se reproduisent, des mesures doivent être mises en place pour prévenir de tels dépassements de la densité de logement maximale pour les troupeaux à venir. b L'espace de nid ne doit pas être inclus dans le calcul de l'allocation d'espace utilisable. c Les aires extérieures ne sont pas requises quand les troupeaux sont soumis à un programme d'immunisation. d La densité maximale pour les poulettes âgées de 0 à 4 semaines et de 5 à 8 semaines doit être conforme aux exigences de la présente norme ou du Code de pratiques pour le soin et la manipulation des poulettes et pondeuses (voir l'article 2.4), la densité la plus faible étant retenue.		

6.13.14 Les systèmes aviaires multiniveaux pour les élevages de pondeuses doivent compter au plus trois niveaux au-dessus du sol. L'espace de plancher total, aux fins du calcul de la superficie de plancher solide et de la densité des oiseaux, doit inclure l'ensemble des niveaux de plancher utiles (voir 6.13.10 et 6.13.13). Si elles sont utilisées pour fournir un espace de grattage, les vérandas aménagées doivent être accessibles à longueur d'année.

6.13.15 Pour les exploitations sur pâturage dotées d'unités mobiles, la densité de chargement ne doit pas dépasser 2 000 poules pondeuses par hectare (800 par acre), 2 500 poulets à griller par hectare (1 000 par acre) ou 1 300 gros oiseaux (dindons/oies) par hectare (540 par acre); la superficie totale inclut l'ensemble des terres utilisées en rotation pour le pâturage de la volaille. Les abris temporaires mobiles où logent les oiseaux doivent être déplacés quotidiennement, si possible, et au moins une fois tous les quatre jours, compte tenu des effets sur les oiseaux et sur les terres. La densité à l'intérieur des abris mobiles doit correspondre aux densités des aires intérieures indiquées à la clause 6.13.13.

6.13.16 Lorsque les volailles sont à la fois élevées en pâturage pendant la saison de pâturage (assujetti aux clauses 6.13.6 a) et 6.13.15)) et en poulailler pendant la saison hors-pâturage, le poulailler doit satisfaire les exigences en matière de logement énoncées à l'article 6.13. Voir la définition de « saison de pâturage » à la section 3.

6.13.17 Les bâtiments doivent être vidés, nettoyés et désinfectés entre les différents troupeaux d'élevage, et les aires d'exercice temporairement inutilisées pour permettre à la végétation de repousser entre les élevages.

6.13.18 Les canards et les oies doivent avoir accès à un bassin d'eau créé pour leur usage, lorsque les conditions météorologiques le permettent. Les installations doivent être conçues de manière à prévenir le mélange entre la sauvagine et la volaille domestique.

6.14 Exigences supplémentaires pour les lapins

6.14.1 Les lapins peuvent être temporairement confinés dans des cages ou des clapiers si une telle mesure est nécessaire pour assurer leur confort et leur sécurité (par exemple, pendant la nuit). Le confinement permanent est interdit.

6.14.2 L'utilisation d'enclos mobiles dans le pâturage est permise, pourvu que les enclos ne fassent pas obstacle aux comportements normaux des lapins et qu'ils soient déplacés au moins une fois tous les trois jours.

6.14.3 Les lapins doivent disposer de l'espace nécessaire pour courir, sauter, creuser et s'asseoir sur leurs pattes de derrière, les oreilles dressées. Les exigences minimales visant les espaces intérieurs et extérieurs sont indiquées au tableau 6.

Tableau 6 — Exigences minimales relatives aux espaces intérieurs et extérieurs pour les lapins

Lapins	Espace intérieur	Aires extérieures / parcours et aires bétonnées	Pâturage extérieur	Enclos mobiles
Du sevrage à l'abattage	0,3 m ² (3,23 pi ²)/tête	2 m ² (22 pi ²)/tête	5 m ² (54 pi ²)/tête	0,4 m ² (4,3 pi ²)/tête
Hases en gestation	0,5 m ² (5,4 pi ²)/tête	2 m ² (22 pi ²)/tête	5 m ² (54 pi ²)/tête	0,5 m ² (5,4 pi ²)/tête
Hases et portée	0,7 m ² (7,5 pi ²)	2 m ² (22 pi ²)	Sans objet	0,4 m ² (4,3 pi ²)/tête pour une aire abritée 2,4 m ² (26 pi ²)/tête pour une aire de pâturage
Lapins mâles	0,3 m ² (3,23 pi ²)/tête	2 m ² (22 pi ²)/tête	5 m ² (54 pi ²)/tête	0,4 m ² (4,3 pi ²)/tête

6.14.4 Les lapins ne doivent pas être soumis à un éclairage continu ou gardés constamment dans l'obscurité. De jour, les lapins doivent être en mesure de distinguer leur environnement et de se voir clairement entre eux.

6.14.5 Il faut fournir aux hases sur le point de mettre au monde des boîtes ou des terriers isolés pour la mise bas.

6.14.6 La hase et sa portée doivent avoir libre accès aux parcours extérieurs et aires de fourrage une fois que les lapereaux ont atteint l'âge de 21 jours.

6.14.7 Le sevrage des lapereaux âgés de moins de 30 jours est interdit. Cependant, un sevrage hâtif est permis si le bien-être de la hase ou des lapereaux est compromis.

6.15 Exigences supplémentaires pour les porcs et sangliers élevés à la ferme

6.15.1 Le nombre d'animaux dans les unités de production doit être proportionnel aux terres détenues, louées ou disponibles pour l'épandage du fumier, suivant un équilibre entre les unités animales, la production d'aliments pour les nourrir et la gestion des déjections animales. Les exploitations de naissance-engraissement ne doivent pas dépasser 2,5 truies/ha (1 truie/acre).

6.15.2 Tous les porcs, à l'exception des truies qui allaitent leurs porcelets, doivent avoir accès quotidien à des aires extérieures. L'accès aux aires extérieures peut être temporairement restreint, tel qu'énoncé en 6.7.2.

a) Ces aires extérieures peuvent inclure des terrains boisés ou d'autres environnements naturels ainsi que des aires d'exercice sur sol ou sur béton. L'accès au pâturage est recommandé, mais pas obligatoire. Lorsque les aires de pâturage sont dégradées et ne peuvent pas être utilisées, les porcs doivent avoir accès à d'autres aires d'exercice afin de répondre aux exigences relatives à l'accès à des aires extérieures et permettre aux animaux de fouir.

b) Une aire d'exercice extérieure peut être couverte, pourvu qu'au moins trois côtés de la structure soient ouverts.

c) Lorsqu'ils sont à l'extérieur dans des aires ouvertes (p. ex., au pâturage), les porcs doivent avoir accès à un abri ou un lieu ombragé pouvant accueillir le troupeau au complet afin qu'ils puissent se mettre à l'abri par mauvais temps.

d) Les porcs ne doivent pas être confinés exclusivement aux aires sur béton sans accès à un espace intérieur ou extérieur recouvert de litière.

e) Les directives relatives à la gestion des aires extérieures (clause 6.7.1), à la prévention de l'apparition et de la propagation de parasites (clauses 6.6.1 c) et 6.6.11)), et qui permettent aux porcs de fouir (clause 6.15.7) s'appliquent.

Note : Les pratiques de gestion des pâturages mises en place pour prévenir la dégradation du sol et l'accumulation de parasites peuvent comprendre :

- la rotation des pâturages avec des cultures annuelles ;
- un plan de rotation des enclos selon la saison ;
- l'inoccupation d'un enclos pendant 5 ans avant de le repeupler de porcs en croissance, et
- l'utilisation d'un enclos pour les truies pour un maximum de 2 ans avant de laisser l'enclos inoccupé pour une période de temps.

6.15.3 Les truies et les jeunes truies doivent être gardées en groupe, sauf dans les cas suivants :

- a) les enclos individuels sont permis pour la protection des femelles durant l'œstrus, ou pour d'autres raisons liées à la santé, pour une période pouvant atteindre cinq jours ;
- b) les truies peuvent être logées individuellement dans un enclos jusqu'à cinq jours avant la date prévue de mise bas et pendant la période d'allaitement.

6.15.4 Le confinement des truies dans des cages de gestation ou de mise bas, ou de toute autre manière qui les empêche de se retourner, est interdit, sauf pour des périodes de contention temporaire. Les truies peuvent être retenues pendant une période maximale de quatre heures consécutives pour protéger les porcelets, ou pour protéger l'exploitant pendant le traitement des porcelets ou le nettoyage de l'enclos. Les truies doivent être directement surveillées pendant qu'elles sont immobilisées et être libérées dès que possible.

6.15.5 Lorsqu'elles sont sur le point de mettre bas ou sont déplacées vers l'aire de mise bas, les truies doivent recevoir une quantité suffisante de paille ou d'autres matières naturelles appropriées pour leur permettre de construire des nids.

6.15.6 Les porcelets ne doivent pas être sevrés avant l'âge de quatre semaines. Exceptionnellement, un sevrage précoce est autorisé si le bien-être de la truie et/ou des porcelets est compromis. L'exploitant doit documenter et justifier le sevrage précoce. L'âge du sevrage sera réexaminé d'ici mars 2031.

6.15.7 Les porcelets ne peuvent pas être gardés sur des plates-formes ou en cages.

6.15.8 Les verrats peuvent être logés dans des enclos individuels s'il y a un contact visuel et tactile avec d'autres porcs.

6.15.9 Les aires d'exercice intérieures et extérieures doivent permettre aux animaux de fouir.

6.15.10 L'utilisation des anneaux nasaux est interdite.

6.15.11 Les exigences minimales visant les espaces intérieurs et extérieurs indiquées au tableau 7 ne s'appliquent qu'aux porcs logés en porcherie. Les espaces intérieurs et extérieurs minimaux doivent être respectés à l'intérieur de la superficie totale.

Tableau 7 — Exigences minimales relatives aux espaces intérieurs et extérieurs pour les porcs et les sangliers ^a

	Espace intérieur	Aires d'exercice et enclos extérieurs	Superficie totale
Truie et porcelets (jusqu'au sevrage) ^b	7,5 m ² (81 pi ²) pour chaque truie et sa portée	non requis	7,5 m ² (81 pi ²)
Porcs en croissance a) jusqu'à 30 kg (66 lb) b) de 30 à 50 kg (66 à 110 lb) c) de 50 à 85 kg (110 à 187 lb) d) 85 kg (187 lb) et plus	0,6 m ² (6,5 pi ²)/tête 0,8 m ² (8,6 pi ²)/tête 1,1 m ² (12 pi ²)/tête 1,3 m ² (14 pi ²)/tête	0,4 m ² (4,3 pi ²)/tête 0,6 m ² (6,5 pi ²)/tête 0,8 m ² (8,6 pi ²)/tête 1,0 m ² (10,76 pi ²)/tête	1,0 m ² (10,8 pi ²)/tête 1,4 m ² (15,1 pi ²)/tête 1,9 m ² (20,6 pi ²)/tête 2,3 m ² (24,8 pi ²)/tête
Truies en enclos de groupe	3 m ² (32,3 pi ²)/tête	3 m ² (32,3 pi ²)/tête	6 m ² (64,6 pi ²)/tête
Truies en enclos individuels ^c	3 m ² (32,3 pi ²)/tête	non requis	3 m ² (32,3 pi ²)/tête
Verrats en enclos individuels	9 m ² (97 pi ²)/tête	9 m ² (97 pi ²)/tête	18 m ² (194 pi ²)/tête
a Dans des circonstances exceptionnelles, la densité de logement maximale peut être dépassée pour des troupeaux particuliers. Ces circonstances doivent être documentées, et si elles se reproduisent, des mesures doivent être mises en place pour prévenir de tels dépassements de la densité de logement maximale pour les troupeaux à venir. b L'espace protégé pour les porcelets (nid ou aire de repos) ne doit pas dépasser 20 % de l'espace prévu pour la truie et sa portée. c Voir la clause 6.15.3 a les circonstances dans lesquelles les truies peuvent être logées individuellement.			

7 Exigences propres à certaines productions

7.1 Apiculture

7.1.1 Un exploitant peut introduire des abeilles dans son exploitation pour en améliorer la production par la pollinisation de ses cultures biologiques. Si elles sont considérées comme une espèce d'élevage donnant des produits apicoles biologiques (par exemple, miel, pollen, propolis, gelée royale, cire d'abeille et venin d'abeille), les abeilles doivent être élevées conformément à la présente norme.

7.1.2 L'exploitant doit préparer un plan de production biologique (voir les articles 4.1, 4.2 et 4.3) qui décrit en détail la provenance des abeilles, les méthodes de production, le régime alimentaire, le contrôle des ravageurs incluant les maladies, les acariens et les insectes, la reproduction et les autres problèmes connexes de gestion des colonies. L'exploitant doit également décrire les pratiques de gestion des cultures, le cas échéant.

7.1.3 Les registres doivent être mis à jour et documenter toutes les activités de gestion du rucher, y compris le retrait des hausses et l'extraction du miel (voir l'article 4.4).

7.1.4 Le traitement et la gestion des colonies doivent respecter les principes de la production biologique (voir l'Introduction).

7.1.5 Les principales sources de nectar, de miellat et de pollen doivent provenir de plantes biologiques et de végétation sauvage spontanée. Les cultures génétiquement modifiées ou traitées avec des substances interdites doivent être évitées.

7.1.6 La gestion de la santé des abeilles doit être fondée sur des mesures appropriées, telles que la sélection de colonies résistantes aux maladies, la disponibilité d'aires de butinage appropriées et les bonnes pratiques de gestion des ruchers.

7.1.7 Lorsque les abeilles sont placées dans des zones sauvages, il faut tenir compte de l'impact sur les populations d'insectes indigènes.

7.1.8 Conversion

7.1.8.1 Les colonies et les ruches (y compris les supercadres de couvain et de miel) doivent être soumises à une gestion biologique continue pendant au moins 12 mois avant d'être considérées comme étant biologiques.

7.1.8.2 Les colonies et les ruches ne doivent pas être soumises en alternance à des systèmes de gestion biologique et non biologique. Les abeilles traitées avec des antibiotiques sont assujetties aux exigences énoncées à la clause 7.1.15.7.

7.1.9 Abeilles de remplacement

Les abeilles introduites, soit les abeilles de remplacement dans les colonies établies, doivent être biologiques lorsqu'elles sont disponibles sur le marché. Les colonies de remplacement doivent être produites dans la même exploitation ou être fournies par une autre exploitation apicole biologique.

7.1.10 Emplacement des ruches

Les ruchers doivent être séparés par une zone tampon de 3 km (1,875 mi) des sources ou des zones où des substances interdites sont présentes, tels les cultures issues du génie génétique ou les contaminants environnementaux. Les exceptions suivantes s'appliquent :

- a) l'utilisation d'engrais, y compris ceux non listés au tableau 4.2 (colonne 2) de la norme CAN/CGSB-32.311, est permise dans la zone tampon, à l'exception des boues d'épuration ;
- b) la zone tampon peut être réduite si des caractéristiques naturelles, telles que forêts, collines ou cours d'eau diminuent la probabilité de déplacement des abeilles et si les sources de butinage conformes sont abondantes ; et
- c) pendant les périodes de mobilité réduite des abeilles et lorsque le fourrage n'est généralement pas disponible, la zone tampon autour des ruchers de préparation et des parcs d'hivernage temporaires peut être réduite à 100 mètres.

7.1.11 Butinage et nourrissage

7.1.11.1 La principale source de nourriture des colonies adultes doit être le nectar et le pollen collectés auprès de sources conformes à la présente norme et les réserves de nourriture accumulées par les abeilles dans la ruche (miel, pollen, etc.).

- a) Lors d'une pénurie régionale ou saisonnière de source de nourriture, ou pour le nourrissage des colonies en hiver, il est permis d'utiliser par ordre de préférence :
 - 1) du miel biologique provenant de l'exploitation ;
 - 2) du sucre biologique (par exemple, inversé, sirop, fondant) ; ou
 - 3) du miel non biologique provenant de la même exploitation en période de conversion ;

b) L'utilisation de sucre raffiné non biologique et non génétiquement modifié, (conforme aux articles 1.4 et 1.5), est autorisée à la stricte condition que l'exploitant :

- 1) maintienne et documente les pratiques appropriées pour empêcher le mélange d'aliments non biologiques et biologiques dans les hausses de miel ;
- 2) élabore et fournisse un plan visant à remplacer l'utilisation de sucre raffiné non biologique et non génétiquement modifié dans son exploitation par du sucre biologique ;
et
- 3) nourrisse un minimum de 5 % des ruches avec du sucre biologique ou du miel biologique d'ici le 1er septembre 2028. L'exploitant doit noter dans son plan biologique l'impact potentiel de l'utilisation du sucre ou du miel biologique, notamment sur la production et la santé des abeilles.

c) Le nourrissage ne peut avoir lieu qu'entre la dernière récolte de miel et 15 jours avant le début de la prochaine miellée.

7.1.11.2 Aucun sucre (biologique et non biologique) ne doit être fourni dans les 30 jours précédant la récolte du miel. Le miel biologique de l'exploitation est permis en tout temps.

Note : Les clauses 7.1.11.1 et 7.1.11.2 feront l'objet d'une révision en 2031.

7.1.12 Gestion de la colonie

7.1.12.1 Les ruches doivent être individuellement et clairement identifiées et vérifiées régulièrement, c'est-à-dire à intervalles d'une ou deux semaines selon la colonie, les conditions climatiques et la période de l'année.

7.1.12.2 Il est interdit de rogner les ailes des reines.

7.1.12.3 Les abeilles doivent être retirées de la ruche au moyen d'un chasse-abelles, d'une brosse, d'un souffleur ou par secouement.

7.1.12.4 Les matières végétales qui n'ont pas été traitées avec des substances interdites (voir l'article 1.5) sont autorisées dans les enfumoirs d'abeilles.

7.1.12.5 La destruction annuelle des colonies d'abeilles après la miellée est interdite.

7.1.13 Fabrication de la ruche

7.1.13.1 Les ruches doivent être fabriquées et maintenues avec des matériaux naturels, comme le bois et le métal. Le bois traité sous pression ou les panneaux de particules, les produits de préservation du bois et le bois de sciage traité avec des substances interdites sont interdits.

7.1.13.2 Les surfaces extérieures de la ruche peuvent être peintes uniquement avec une peinture sans plomb.

7.1.13.3 Une fondation gaufrée en plastique peut être utilisée si elle est trempée dans de la cire d'abeille biologique.

7.1.14 Soins de santé

7.1.14.1 Des pratiques de santé préventives doivent être établies et maintenues, notamment la sélection d'abeilles résistantes aux ravageurs courants, incluant les mites/acariens et les maladies ; la sélection des emplacements des ruches en tenant compte des conditions du site ; la disponibilité d'une quantité suffisante de pollen et de miel ; le renouvellement de la cire d'abeille ; la désinfection et le nettoyage réguliers de l'équipement ; ainsi que la destruction des ruches et des matériaux contaminés, s'il y a lieu, pour le contrôle des parasites.

7.1.14.2 L'exploitant doit chercher à établir des colonies fortes et en santé. Les pratiques de gestion peuvent comprendre : le regroupement de colonies faibles, mais en santé ; le renouvellement des reines au besoin ; le maintien d'une densité adéquate dans la ruche ; l'inspection systématique des colonies, et la relocalisation des colonies malades dans des endroits isolés.

7.1.15 Lutte contre les ravageurs incluant les insectes et les maladies

7.1.15.1 L'exploitant doit connaître le cycle de vie et le comportement des abeilles ainsi que les agents pathogènes, acariens parasites et autres organismes nuisibles qui les attaquent. Tous les efforts doivent être déployés pour restaurer la santé de la colonie lorsque ces organismes nuisibles sont présents.

7.1.15.2 Tous les efforts doivent être déployés pour sélectionner et élever des reines en fonction de leur résistance aux agents pathogènes et aux parasites.

7.1.15.3 La cire gaufrée doit provenir de la cire d'abeille de l'exploitation apicole ou d'autres sources biologiques.

7.1.15.4 Les ravageurs (incluant les maladies) doivent être contrôlés en utilisant des méthodes de lutte ou de l'équipement modifié.

7.1.15.5 Des composés botaniques peuvent être introduits dans les ruches s'ils sont listés au tableau 5.3 de la norme CAN/CGSB-32.311, et ne sont pas utilisés dans les 30 jours précédant la miellée ou lorsque les hausses sont sur la ruche.

7.1.15.6 L'application thérapeutique de substances de contrôle des ravageurs (y compris les parasites et les maladies) est permise si ces substances sont répertoriées au tableau 5.3 de la norme CAN/CGSB-32.311. L'application de ces substances doit être interrompue 14 jours avant la récolte des produits de la ruche.

7.1.15.7 L'utilisation de médicaments allopathiques (comme les antibiotiques) est interdite. Toutefois, en cas de risque imminent pour la santé de la colonie, l'oxytétracycline est permise (Voir *Antibiotiques, oxytétracycline*, dans le tableau 5.3 de la norme CAN/CGSB-32.311). Avant d'être traitées, les ruches et les colonies doivent être retirées des aires de butinage et de la production biologique pour prévenir la dissémination d'antibiotiques dans les ruches. Les ruches traitées (contenant des abeilles pendant le traitement), y compris les abeilles présentes durant le traitement (excepté les reines), doivent être isolées et subir une période de conversion de 12 mois. La cire présente dans les ruches pendant le traitement ne doit pas être commercialisée comme biologique.

7.1.15.8 La pratique de la destruction du couvain mâle n'est autorisée que pour maîtriser une infestation de varroa.

7.1.16 Extraction, transformation et stockage

7.1.16.1 Il est interdit d'extraire du miel d'un cadre à couvain si le couvain est vivant.

7.1.16.2 La qualité et l'intégrité biologique du miel et des autres produits apicoles (voir la clause 7.1.1) doivent être préservées et protégées, tel que prescrit à l'article 8.1.

7.1.16.3 Les surfaces en contact direct avec le miel doivent être faites de matériaux de grade alimentaire ou recouvertes de cire d'abeille.

7.1.16.4 Le chauffage du miel à l'extraction ne doit pas dépasser 35 °C (95 °F) et la température de décristallisation ne doit pas dépasser 47 °C (116,6 °F). Le miel biologique chauffé à des températures supérieures ne peut être utilisé que comme ingrédient dans un produit multi-ingrédients.

7.1.16.5 Le dépôt par gravité doit être utilisé pour retirer les débris provenant de l'extraction du miel ; les tamis sont permis pour enlever les débris résiduels.

7.1.16.6 Le miel doit être conditionné dans des contenants étanches à l'air.

7.1.16.7 Le nettoyage des installations, l'assainissement et la gestion des organismes nuisibles doivent être assujettis aux exigences énoncées aux articles 8.2 et 8.3.

7.2 Produits de l'érable

7.2.1 Les normes relatives à la production acéricole s'appliquent également à la production de sirop d'autres types d'arbres, notamment le bouleau.

7.2.2 Les produits de l'érable biologiques doivent provenir d'unités de production régies conformément à la présente norme.

7.2.3 La présente norme s'applique à toutes les étapes de production et de préparation : entretien et aménagement de l'érablière, collecte et entreposage de l'eau d'érable et transformation de l'eau d'érable en sirop, fabrication des produits dérivés du sirop, lavage et stérilisation du matériel et entreposage des produits finis.

7.2.4 La production de sirop d'érable se caractérise par des pratiques d'aménagement respectueuses de l'érablière et de son écosystème. L'aménagement et l'entretien doivent être axés sur la préservation de l'écosystème de l'érablière et sur l'amélioration à long terme de la vigueur du peuplement.

7.2.5 Les pratiques d'entaillage doivent viser à minimiser les risques pour la santé et la longévité des arbres.

7.2.6 Le matériel et les techniques utilisés pour la collecte et l'entreposage de l'eau d'érable doivent mener à l'obtention d'un produit transformé de la meilleure qualité possible. Le matériel doit être en bon état, composé de matériaux compatibles avec la transformation alimentaire et être utilisé conformément aux instructions du fabricant.

7.2.7 Au cours de la conversion de l'eau d'érable en sirop, l'eau d'érable peut absorber toute odeur avec laquelle elle entre en contact. Il faut donc veiller tout au long de la transformation à ne pas dénaturer le produit. Il est donc interdit d'utiliser toute technologie, telle la magnétisation, susceptible d'altérer les qualités intrinsèques du produit.

7.2.8 Conversion

La présente norme doit être appliquée dans une unité de production pendant au moins 12 mois avant que la récolte d'eau d'érable soit considérée comme biologique. Les substances interdites ne doivent pas avoir été utilisées dans le boisé de l'érablière pendant au moins 36 mois précédant la première récolte. Toute production parallèle est interdite.

Note : La Partie 13 — Produits biologiques du *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada* exige que la demande de certification biologique de produits de l'érable soit présentée au moins 15 mois avant la date prévue de mise en marché. Durant cette période, l'organisme de certification évalue le respect de toutes les exigences de la présente norme. L'évaluation doit comprendre au moins une inspection de l'unité de production, au cours de la production, dans l'année précédant le moment où les produits de l'érable peuvent devenir admissibles à la certification et une inspection dans l'année, durant la production, où les produits de l'érable sont admissibles à la certification.

7.2.9 Aménagement et entretien de l'érablière

7.2.9.1 Diversité végétale

Les exploitants doivent favoriser la diversité des espèces végétales dans l'érablière, notamment les espèces compagnes des érables entaillés. Les espèces compagnes devraient représenter un pourcentage minimal de 20 % de l'ensemble des arbres de l'érablière et doivent donc être favorisées si elles représentent moins de 20 % de ce volume. La végétation arbustive et herbacée indigène doit être protégée. Une coupe partielle de cette végétation est autorisée pour l'aménagement de sentiers afin de faciliter les déplacements. Des interventions par trouées sont permises si la surabondance de la végétation indigène en sous-étage ne permet pas l'établissement de la régénération en érable.

7.2.9.2 Éclaircies

Lorsqu'elles sont nécessaires ou encore exigées par le gestionnaire de la forêt, les éclaircies pratiquées dans l'érablière doivent être effectuées selon les bonnes pratiques d'aménagement forestier en vigueur, tant en forêt privée qu'en forêt publique, tout en étant bien réparties sur l'ensemble de l'érablière.

7.2.9.3 Protection des arbres

L'accès à l'érablière par des animaux d'élevage qui pourraient endommager les arbres (par exemple, bovins laitiers ou bovins de boucherie, porcins ou cervidés d'élevage) est interdit afin de préserver la diversité végétale et la croissance des jeunes arbres. L'ensemble du réseau de tubulures doit être installé de façon à ne pas blesser les arbres ou nuire à leur croissance.

7.2.9.4 Fertilisation

La fertilisation doit être effectuée en suivant les recommandations fondées sur les carences observées, diagnostiquées et consignées. Les amendements de sol autorisés dans l'érablière sont la cendre de bois, la chaux agricole et les engrais mentionnés au tableau 4.2 (colonne 1) de la norme CAN/CGSB-32.311.

7.2.9.5 Lutte contre les ravageurs

La connaissance et la compréhension des mœurs des organismes nuisibles infestant l'érablière et l'équipement acéricole et la recherche de solutions respectueuses de l'environnement sont les moyens privilégiés pour lutter contre les organismes nuisibles. À l'intérieur de l'érablière, il est permis d'utiliser les substances répertoriées au tableau 4.2 (colonne 2) de la norme CAN/CGSB-32.311 pour le contrôle des ravageurs, incluant les maladies et les insectes. Dans les installations de transformation, les ravageurs peuvent être contrôlés en appliquant les méthodes décrites à l'article 8.3, Gestion de la lutte contre les organismes nuisibles dans l'installation et après la récolte. S'il y a une infestation de ravageurs vertébrés, on peut avoir recours à la chasse ; les poisons de toutes sortes sont interdits contre ces ravageurs.

7.2.10 Entaillage

7.2.10.1 Diamètre de l'arbre et nombre d'entailles

Le tableau 8 indique le nombre maximal d'entailles que peut porter un érable sain en fonction de son diamètre à hauteur de poitrine (D.H.P). Le D.H.P. est le diamètre de l'arbre mesuré à une hauteur de 1,3 m (4,3 pi) au-dessus du niveau du sol. Aucun érable ne peut recevoir plus de deux entailles.

Tableau 8 – Nombre maximal d'entailles par érable sain

Diamètre mesuré à une hauteur de 1,3 m (4,3 pi) au-dessus du niveau du sol	Nombre maximal d'entailles
Moins de 19.9 cm (8 po)	0
20 à 23 cm (8 à 9 po) (s'applique aux exploitants qui ont déjà appliqué pour être certifiés ou qui sont certifiées avant la date de publication de la présente norme)	1
23.1 à 39 (9 à 16 po) (s'applique aux nouvelles exploitants qui ont appliqué pour être certifiés la date de publication de la présente norme et aux agrandissements installés après la date de publication de la présente norme, et est obligatoire pour toutes les exploitations en 2035)	1
39.1 cm et plus (16 po et plus) (s'applique à toutes les exploitations à partir de la date de publication de la présente norme)	2

7.2.10.2 Profondeur et diamètre des entailles

La profondeur maximale des entailles est fixée à 5 cm (1,9 po) sur l'écorce des arbres ayant un diamètre inférieur à 25 cm (9,8 po) et à 6 cm (2,4 po) sur l'écorce des arbres dont le diamètre est égal ou supérieur à 25 cm (9,8 po). Le diamètre des entailles ne doit pas dépasser 7,93 mm (5/16 po). Lorsqu'un arbre est malade, attaqué par des ravageurs, dépérissant ou lorsque ses entailles cicatrisent mal, la norme d'entailage est alors plus stricte :

- a) il faut alors réduire à 1 le nombre d'entailles par arbre lorsque 7.2.10.1 en permet 2, et ;
- b) il est interdit d'entailler lorsque le D.H.P. est inférieur à 25 cm (~9 7/8 po).

Si la santé des arbres est compromise par des blessures, des insectes, une maladie ou le pourrissement, on peut se référer au tableau 8 de 7.2.10.1, tout en utilisant des chalumeaux à diamètre réduit, ou bien s'abstenir d'entailler.

7.2.10.3 Désinfection des entailles et du matériel d'entailage

L'alcool éthylique de grade alimentaire peut être aspergé sur les chalumeaux et les mèches lors de l'entailage, mais son aspersion est interdite dans l'entaille. Il est interdit d'appliquer tout autre germicide, tels l'alcool dénaturé (mélange d'éthanol et d'acétate d'éthyle) et l'alcool isopropylique, dans les entailles et sur le matériel d'entailage.

7.2.10.4 Double entailage et désentailage

Les érables ne doivent être entaillés qu'une fois par année. Le double entailage, soit la pratique qui consiste à réentailler un arbre déjà entaillé dans une même saison, est interdit. Tous les chalumeaux doivent être retirés des arbres au plus tard 60 jours après la dernière coulée de l'année afin de permettre à l'arbre de cicatriser. Les érables ne doivent être entaillés qu'en période de mise en opération des érablières (temps des sucres). La production de sirop d'automne est interdite.

7.2.11 Collecte et entreposage de l'eau d'érable

7.2.11.1 Chalumeaux

Les chalumeaux doivent être fabriqués de matériaux de grade alimentaire.

7.2.11.2 Collecte sous vide de l'eau d'érable

Tous les éléments du système de collecte qui entrent en contact avec l'eau d'érable doivent être constitués de matériaux compatibles avec la fabrication d'un produit alimentaire. Les pompes doivent être bien entretenues et l'huile usée récupérée et éliminée de façon à ne pas contaminer l'environnement.

Note : Il est recommandé de recycler l'ensemble des matériaux des éléments du système de collecte.

7.2.11.3 Entreposage

Tout le matériel qui peut entrer en contact avec l'eau d'érable ou le concentré et les filtrats, tels que les bassins d'entreposage, les raccords et les systèmes de transfert, doit être fabriqué avec des matériaux compatibles avec la transformation alimentaire. Cette règle s'applique aussi à toutes les couches de protection (comme la peinture) ainsi qu'aux soudures. L'utilisation de systèmes d'injection d'air avec soufflerie dans l'eau d'érable avant, pendant ou après sa transformation est interdite.

7.2.11.4 Collecte à partir de seaux

Les chaudières ou seaux peuvent être en aluminium ou en plastique, mais pas en acier galvanisé. Un couvercle doit être utilisé pour couvrir les seaux. Les normes relatives aux réservoirs d'entreposage s'appliquent également aux contenants servant à transporter l'eau recueillie dans les seaux.

7.2.12 Transformation de l'eau d'érable en sirop

7.2.12.1 Filtration de l'eau d'érable

L'eau d'érable doit être filtrée avant sa transformation. Cette filtration ne doit pas affecter les qualités intrinsèques de l'eau d'érable.

7.2.12.2 Stérilisation de l'eau d'érable

La stérilisation de l'eau d'érable avant sa transformation en sirop est interdite, que ce soit par traitement aux rayons ultraviolets ou par l'ajout d'un quelconque produit de stérilisation.

7.2.12.3 Osmoseur et membranes

La technique de concentration membranaire est acceptable pour traiter l'eau d'érable. Seules les membranes de type osmose inverse et nanofiltration (ultraosmose) sont autorisées. Durant les périodes d'inactivité, les membranes des osmoseurs peuvent être entreposées avec du filtrat ou de l'eau potable dans l'équipement ou dans un contenant hermétiquement scellé. Le métabisulfite de sodium (MTBS), le métabisulfite de potassium (MTBP) ou l'acide citrique peuvent être ajoutés au filtrat ou à l'eau potable pour prévenir la croissance microbienne.

Lors de l'utilisation de MTBS ou de MTBP, la membrane doit alors être rincée avant le printemps suivant avec un volume d'eau équivalent à la capacité horaire de la membrane (par exemple, 2 271 L [600 gal US/h] d'eau pour une membrane de 2 271 L/h [600 gal US/h]). Lors de l'utilisation d'acide citrique, la membrane doit être rincée avant la prochaine utilisation avec un volume représentant au moins 40 fois le volume mort résiduel de l'équipement. L'entreposage hors site de la membrane (par exemple, chez le fournisseur de membranes) doit être consigné. Les lubrifiants de grade alimentaire sont permis pour lubrifier l'équipement de production acéricole.

7.2.12.4 Évaporateur

Les cuves de l'évaporateur doivent être faites d'acier inoxydable. Les soudures doivent être faites au tungstène sous gaz inerte (TIG) ou à l'étain-argent. Les cuves en acier galvanisé, en cuivre ou en aluminium et acier étamé ne sont pas autorisées. La qualité de l'air et de l'environnement doit être contrôlée dans la salle d'évaporation. L'utilisation de systèmes d'injection d'air avec soufflerie est interdite dans les cuves d'évaporation.

7.2.12.5 Agents antimousses

Le niveau de mousse peut être contrôlé par un agent antimousse biologique, conçu à cet effet, ou encore par l'utilisation d'huiles végétales biologiques sans potentiel allergène.

Ces produits doivent être utilisés comme auxiliaires de production. Le bois d'érable de Pennsylvanie provenant de l'exploitation biologique (*Acer pennsylvanicum*, connu sous le nom de bois barré) peut aussi être utilisé. En dernier recours, si l'utilisation de l'un de ces produits s'avère inefficace, un agent antimousse de grade alimentaire, sans composants issus du génie génétique, pourra alors être utilisé ; tous les agents antimousses utilisés doivent être documentés.

7.2.12.6 Filtration du sirop et autres méthodes de traitement

Le sirop d'érable biologique ne doit pas être raffiné de manière artificielle, ni blanchi, ni décoloré. Toute manipulation du sirop d'érable visant à masquer des défauts de saveur, principalement celle du bourgeon, est interdite. Une filtration simple avec un tissu ou un papier, avec un filtre presse ou de la terre diatomée calcinée, ou l'utilisation de poudre de silice ou de poussière d'argile avec un filtre presse est autorisée afin de retirer les solides en suspension. L'utilisation de systèmes d'injection d'air avec soufflerie dans le sirop d'érable est interdite.

7.2.13 Nettoyage du matériel destiné à la fabrication du sirop

7.2.13.1 Système de collecte, tubulure et réservoirs d'eau d'érable

Chaque saison de production doit être précédée ou suivie d'un nettoyage. Les produits d'assainissement autorisés sont décrits au tableau 9 :

Tableau 9 — Produits assainissants autorisés en acériculture

	Pour tout l'équipement, sauf la tubulure	Pour la tubulure, seulement
Temps des sucres	Produit à base d'acide acétique, de peroxyde d'hydrogène ou d'acide peracétique	Aucun.
Hors saison	- Sève fermentée de l'exploitation - Produit à base d'acide acétique, de peroxyde d'hydrogène ou d'acide peracétique	- Alcool isopropylique - Sève fermentée de l'exploitation - Produit à base d'acide acétique, de peroxyde d'hydrogène ou d'acide peracétique
Les autres substances, incluant celles à base d'acide phosphorique ou d'hypochlorite de sodium, sont interdites.		
L'assainissement doit être suivi d'un rinçage à l'eau potable, avec un filtrat ou avec de la sève avant la reprise des opérations.		

7.2.13.2 Osmoseur et membranes

Le nettoyage de l'osmoseur et des membranes doit se faire d'abord à l'aide du filtrat, en respectant le temps et la température recommandée par le fabricant.

a) Nettoyage en saison de production :

- 1) si, après un rinçage avec un filtrat tiède (dans un circuit ouvert ou fermé), une mesure de la perméabilité à l'eau pure (PEP) de la membrane révèle une efficacité contrôlée inférieure à 85 % de l'efficacité contrôlée en début de saison, l'usage d'un savon à base de soude caustique (NaOH) recommandé par le fabricant pour le nettoyage des membranes est autorisé pour le nettoyage ;
- 2) après l'utilisation d'un savon à base de NaOH, si la mesure de la PEP demeure inférieure à 75 % de l'efficacité contrôlée en début de saison, les substances suivantes sont autorisées pour le nettoyage : acide citrique, acide acétique, acide peracétique et peroxyde d'hydrogène ;
- 3) un nettoyage ou une séquence de nettoyage à l'aide des substances permises en 7.2.13.2 a) 1) et 2), doit être suivi d'un rinçage à l'aide d'un filtrat ou d'eau potable propre. Le volume de rinçage doit être égal ou supérieur à 40 fois le volume mort résiduel de l'appareil (le volume contenu dans l'appareil et ses composantes une fois l'appareil drainé) ;
- 4) les relevés et les calculs d'efficacité doivent être quotidiennement consignés dans un registre. L'élimination de l'eau de rinçage de la membrane doit être faite en tout respect de l'environnement.

b) Nettoyage après la saison de production : le traitement des membranes à l'acide citrique, l'acide acétique, l'acide peracétique au peroxyde d'hydrogène est permis hors saison.

7.2.13.3 Évaporateurs

En tout temps, les évaporateurs peuvent être lavés à l'eau potable ou avec du filtrat, en ajoutant, si nécessaire, de la soude caustique, de l'acide citrique, de l'acide acétique ou des produits à base d'acide acétique, de peroxyde d'hydrogène ou d'acide peracétique.

Un double rinçage est obligatoire et le deuxième rinçage doit se faire avec de l'eau chaude ou du filtrat chaud.

Un nettoyage avec de la sève fermentée de l'exploitation suivi d'un double rinçage peut aussi être utilisé en fin de saison. Le deuxième rinçage doit se faire strictement avec de l'eau chaude ou du filtrat.

7.2.13.4 Contenants d'entreposage en vrac réutilisables

En tout temps, les contenants d'entreposage du sirop d'érable en vrac peuvent être rincés à l'eau potable ou avec du filtrat.

Si un lavage, un assainissement ou une désodorisation sont nécessaires, du bicarbonate de soude ou un mélange d'acide acétique, de peroxyde d'hydrogène et d'acide peracétique peuvent être utilisés.

Un double rinçage est obligatoire suite à l'utilisation d'un produit assainissant ou désodorisant.

7.2.13.5 Produits interdits

Tout produit autre que ceux mentionnés aux clauses 7.2.13.1, 7.2.13.2 et 7.2.13.3 est interdit, y compris les produits à base d'acide phosphorique.

7.2.14. Additifs alimentaires et auxiliaires de production

La transformation du sirop d'érable en produits dérivés (comme le beurre d'érable, le sucre et la tire) doit être effectuée conformément à la présente norme. L'ébullition au micro-ondes est interdite. Aucun autre produit ne doit être ajouté au sirop ou aux autres produits de l'érable pendant leur production ou leur préparation, que ce soit pour en améliorer le goût, la texture ou l'aspect. Les cornets peuvent être utilisés s'ils représentent moins de 5 % du poids du produit final.

7.2.15 Transport, entreposage et conservation

Le sirop d'érable en vrac doit être entreposé dans des contenants constitués de matériaux de grade alimentaire qui n'altèrent pas la composition chimique ni la qualité du sirop. Les contenants autorisés sont les barils en acier inoxydable, en fibre de verre, en plastique de grade alimentaire ou en métal recouvert d'un enduit de grade alimentaire à l'intérieur. La réutilisation de barils à usage unique est interdite. Les barils doivent porter un numéro unique qui doit être consigné dans les registres du producteur. La date de remplissage du baril doit être consignée.

7.2.16 Préparation de la sève d'érable

7.2.16.1. Dispositions générales

Les exploitations qui procèdent en parallèle à la préparation de sève d'érable biologique et non biologique doivent disposer de deux lignes de productions distinctes, de la récolte de la sève jusqu'à la mise en barils. Un équipement ou un ustensile utilisé pour la production non biologique ne peut pas être utilisé pour la production biologique afin de prévenir la contamination des produits biologiques.

7.2.16.2. Spécifications relatives à la préparation

La préparation de l'eau d'érable biologique en sirop doit se faire conformément aux exigences de l'article 7.2. Les produits interdits ne peuvent ni être présents, ni utilisés dans l'exploitation.

7.3 Production de champignons et produits à base de champignons

Tous les paragraphes pertinents dans la présente norme, dont les clauses 5.1.3, 5.1.4, 5.1.5, 5.1.6 et 5.1.7 et s'appliquent à la production de champignons et de produits à base de champignons lorsque ce paragraphe n'inclut aucune exigence spécifique. Pour la production extérieure, 5.2.2 s'applique également.

7.3.1 Sites et structures de production

Pour les champignons et les produits de champignons biologiques, l'exploitant doit gérer ses unités de production de manière à ce que les substrats et les champignons ne soient pas en contact avec des substances interdites. Les substrats doivent avoir été produits en conformité avec la présente norme et avec les substances applicables du tableau 4.2 (colonne 1) de la norme CAN/CGSB-32.311, tels que Matières destinées au compostage, et Compost produit sur les lieux d'une exploitation :

- a) à l'intérieur des installations, les champignons biologiques ne peuvent entrer en contact avec des substances interdites qui pourraient compromettre l'intégrité biologique de la récolte ;
- b) lorsque les champignons sont cultivés dans le sol, aucune substance interdite ne doit avoir été utilisée pendant au moins 36 mois avant la récolte du produit biologique ;
- c) dans le cas des nouvelles installations ou lors de leur rénovation, le bois traité avec des substances interdites ne doit pas être utilisé pour les structures, contenants et autres surfaces qui entrent en contact avec le substrat de croissance ou les champignons.

7.3.2 Substrats et milieux de croissance

7.3.2.1. Substrats à base de bois

Les billots, la sciure de bois ou les autres matériaux dérivés du bois utilisés comme substrats doivent provenir de bois, d'arbres ou de billots qui n'ont pas été traités avec des substances interdites.

7.3.2.2. Déjections animales

La clause 5.5.1 s'applique aux déjections animales utilisées dans le substrat de croissance (incluant toutes substances agricoles non biologiques contenues dans ces déjections) ; les déjections animales doivent être compostées conformément aux exigences relatives au Compost, Compost produit sur les lieux de l'exploitation ou Compost provenant d'une autre exploitation décrites au tableau 4.2 de la norme CAN/CGSB-32.311.

7.3.2.3 Substances agricoles

Les substances agricoles, telles que la paille, les grains ou la farine de plumes, doivent provenir de sources biologiques. Si ces substances biologiques ne sont pas disponibles sur le marché, l'exploitant peut utiliser des substances non biologiques si elles ont été compostées conformément aux exigences relatives au Compost, Compost produit sur les lieux de l'exploitation, ou Compost provenant d'une autre exploitation décrites au tableau 4.2 de la norme CAN/CGSB-32.311.

7.3.3 Blanc de champignon

Un blanc de champignon (voir « blanc de champignon » à la section 3) biologique doit être utilisé. Le blanc de champignon cultivé ou traité avec des substances répertoriées au tableau 4.2 (colonne 2) de la norme CAN/CGSB-32.311 peut être utilisé si le blanc de champignon biologique :

- a) ne peut être obtenu sur l'unité de production ;
- b) n'est pas disponible sur le marché.

Le blanc sera considéré comme étant biologique s'il est multiplié à partir de mycélium biologique et produit sur des substrats agricoles biologiques, des substrats de bois ou des déjections animales (tels que définis à la clause 7.3.2 de la présente norme).

7.3.4 Lutte contre les ravageurs et substances d'assainissement

Les mesures préventives de contrôle des maladies doivent inclure :

- a) l'évacuation des matières/matériaux infectés. Les souches de champignons infectées doivent être brûlées, ou transportées à au moins 50 m (164 pi) du lieu de production (si, par exemple, les souches malades sont conservées pour la recherche), ou éliminées conformément aux bonnes pratiques recommandées ;
- b) l'utilisation de sites de culture exempts de débris provenant d'arbres du sous-étage malades et infectés par d'autres ravageurs ; et
- c) l'assainissement avec les substances répertoriées au tableau 4.2 (colonne 2) de la norme CAN/CGSB-32.311 ;

L'entretien de l'équipement de production entre les cycles de production avec des nettoyants, agents assainissants et désinfectants répertoriés au tableau 4.2 (colonne 2), articles 7.3 et 7.4 de la norme CAN/CGSB-32.311 est permis.

7.3.5 Préparation des produits de champignons

Les articles 8.1 et 8.2 s'appliquent à la préparation des produits biologiques.

7.3.6 Gestion des organismes nuisibles en installation

L'article 8.3 s'applique aux pratiques de gestion des organismes nuisibles à l'intérieur et autour des installations de production de champignons.

7.4 Production de germinations, de pousses et de micro-verdurettes

7.4.1 L'article 7.4 s'applique aux cultures récoltées dans les 30 jours suivant l'imbibition, soit consommées avec leurs racines (p. ex., germinations et nanopousses), soit séparées de leurs racines pour la consommation (p. ex., pousses, verdurettes vivantes et micro-verdurettes).

7.4.2 L'article 7.4 ne s'applique pas aux produits entiers avec tête (p.ex. têtes de laitue, chou miniature).

7.4.3 Les germinations, pousses et micro-verdurettes peuvent être produites dans l'eau ou dans un substrat de croissance, peu importe que la culture ait lieu dans une chambre ou un récipient de croissance, une serre ou sous toute autre structure protectrice.

7.4.4 Seules les semences biologiques peuvent être utilisées.

Note : Un programme de surveillance de l'eau devrait être en place pour assurer que l'eau est potable.

7.4.5 L'éclairage artificiel est permis pour compléter ou remplacer la lumière naturelle.

7.4.6 Les contenants inertes en acier inoxydable et plastique de qualité alimentaire sont permis dans les systèmes de production dans l'eau et en substrats de croissance.

7.4.7 Les contenants constitués de matière végétale non traitée (jute, fibre de coco, etc.) sont interdits dans les systèmes de production dans l'eau, mais permis dans les systèmes de production en substrats de croissance.

7.4.8 Les engrais sont interdits à tous les stades de croissance et de récolte dans les systèmes de production dans l'eau.

7.4.9 Si la culture des germinations, pousses ou micro-verdurettes a lieu dans un substrat de croissance, les substances répertoriées au tableau 4.2 (colonne 1) de la norme CAN/CGSB-32.311 sont permises comme substrat de croissance et pour la nutrition des plantes. La structure physique du substrat de croissance doit comprendre une fraction minérale (sable, limon ou argile, excluant la perlite et la vermiculite) et une fraction organique.

7.4.10 Les substances employées pour le nettoyage ou l'assainissement des semences doivent se limiter à celles prévues à cette fin aux tableaux 4.2 (colonne 2) ou 7.3 de la norme CAN/CGSB-32.311.

7.4.11 Tout exploitant qui cultive des germinations, pousses ou micro-verdurettes doit :

- a) utiliser, dans la mesure du possible, des contenants et des caissettes réutilisables et recyclables ;
- b) réutiliser ou recycler le substrat de croissance, si possible ;
- c) utiliser des substances répertoriées au tableau 4.2 (colonne 2) de la norme CAN/CGSB-32.311 en tant qu'auxiliaires de production végétale ; et
- d) utiliser pour l'équipement les nettoyants, désinfectants et produits assainissants appropriés qui figurent aux tableaux 7.3 et 7.4 de la norme CAN/CGSB-32.311.

7.4.12 Préparation des produits dérivés des germinations, pousses et micro-verdurettes

Les articles 8.1 et 8.2 s'appliquent à l'étape de préparation des produits biologiques récoltés.

7.4.13 Gestion des organismes nuisibles en installation

L'article 8.3 s'applique aux pratiques de gestion des organismes nuisibles à l'intérieur et autour des installations.

7.5 Cultures produites sous des structures ou en contenants (auparavant appelées « cultures en serre »)

7.5.1 L'article 7.5 s'applique à :

- a) toutes les cultures biologiques cultivées en contenants (à l'intérieur ou à l'extérieur). Les contenants incluent des systèmes de production qui limitent le contact des racines avec le sol naturel, comme les cultures cultivées en pots, auges et plates-bandes recouvertes de plastique, etc. ;
- b) les cultures en pleine terre cultivées en utilisant un éclairage supplémentaire, un chauffage ou un enrichissement en CO₂ au sein d'une structure, comme une serre, un tunnel (haut ou bas), une serre tunnel, etc.

7.5.2 Cet article ne s'applique pas :

- a) aux germinations, pousses et micro-verdurettes (couvertes à l'article 7.4) ;
- b) aux cultures produites en plein sol sous des structures, tel qu'un châssis froid, ou un tunnel chenille, sans éclairage d'appoint, ni chauffage, ni apport de CO₂ ;
- c) aux cultures sous mini-tunnels, filets anti-insectes ou filets anti-oiseaux (régies par la section 5).

7.5.3 Tous les articles et les clauses pertinents de la présente norme s'appliquent aux cultures produites dans des structures ou des contenants pour lesquels cette clause n'a pas d'exigences spécifiques, y compris les articles et les clauses 1 à 4, 5.1.1 et 5.1.2 (pour les exploitations en plein sol) et de 5.1.3 à 5.9, mais excluant 5.1.8 pour les systèmes de production en serre en contenants.

Des exceptions supplémentaires s'appliquent aux cultures en contenants :

- a) la rotation des cultures dans le cadre d'un programme d'enrichissement du sol (clause 5.4.2) n'est pas requise ;
- b) les pratiques de travail mécanique du sol et de culture décrites à la clause 5.4.5 ne sont pas applicables ; et,
- c) l'exigence du point 5.4.4 concernant la matière organique produite dans l'exploitation est remplacée par l'autorisation d'élimination prévue à la clause 7.5.12 b 1) ; et, si le fumier n'est pas utilisé, la clause 5.5.1 ne s'applique pas.

7.5.4 Dans un système permanent de culture en plein sol, aucune substance interdite ne doit avoir été utilisée pendant une période d'au moins 36 mois avant la récolte d'une culture biologique.

7.5.5 La production en culture hydroponique et aéroponique telle que définie à la section 3 est interdite.

7.5.5.1 Le sol utilisé dans un système de production en contenant doit soutenir et promouvoir des populations de micro-organismes et macroorganismes qui contribuent à nourrir les plantes via les racines comme dans le sol vivant d'un champ. Le sol peut être inoculé au besoin avec des micro-organismes non issus du génie génétique (voir l'article 1.4 a de la présente norme) et des Micro-organismes et produits microbiens, inscrits au tableau 4.2 de CAN/CGSB-32.311. Le sol doit

- a) ne pas contenir de substances interdites (voir l'article 1.5 de la présente norme) ;
- b) être constitué de substances recensées au tableau 4.2 (colonne 1) de la norme CAN/CGSB-32.311 ;

- c) contenir, lors du mélange initial, au moins 2 % en poids sec ou en volume (selon l'unité de mesure appropriée) d'une fraction minérale (composée de sable, de limon ou d'argile, excluant la perlite et de la vermiculite) ; et
- d) contenir au moins 10 % en volume de compost conforme aux exigences de la norme. Exceptionnellement, les terreaux pour les semis et plants repiqués peuvent contenir moins de 10 % de compost si des quantités moindres sont nécessaires pour assurer une germination/enracinement adéquat); et
- e) une fraction organique qui favorise l'interaction entre les racines et le sol et contribue à la santé du sol.

7.5.5.2 Le volume de sol de départ et le volume de sol maintenu dans les contenants doivent être proportionnels à la taille, au taux de croissance, au rendement visé et à la longueur du cycle de culture.

- a) Pour les cultures produites sous des structures et couvertes par l'article 7.5, la superficie photosynthétique comprend la surface totale du plancher allouée à la production végétale, incluant les allées et espaces entre les plantes, mais excluant les zones non productives telles que les passages principaux et allées centrales, les allées de service, les aires d'entreposage, etc.
- b) Pour les cultures en contenants cultivées à l'extérieur, la surface photosynthétique comprend la surface du sol consacrée à la production végétale, incluant les allées piétonnes et les espaces et allées entre les plantes, mais excluant les surfaces non productives, telles que les voies d'accès aux champs, les aires de retournement, les haies, les aires de stockage, etc.
- c) La longueur du cycle de production variera à travers le pays, particulièrement dans les structures non chauffées, et doit être prise en considération pour déterminer le volume de sol requis. Pour les cultures pérennes, la longueur du cycle de production sera calculée depuis le début de la croissance saisonnière jusqu'à la fin de la récolte en fin de saison.

Note : Le sol des transplants et autres cultures en contenants difficiles à cultiver en surface (par exemple, les fraisières) doit être suffisamment riche avant le début de la culture pour assurer une nutrition continue pendant toute la durée de cette culture. Si cela n'est pas possible, des amendements liquides répertoriés au tableau 4.2 (colonne 1) de la norme CAN/CGSB-32.311 et conformes à la clause 5.4.4 de la norme CAN/CGSB-32.310 peuvent être utilisés.

7.5.5.3 La quantité minimale de sol requise pour les cultures non couvertes par la clause 7.5.5.4 est de 2,5 L (0,66 gal) de sol par m² de surface photosynthétique par semaine de production végétale. La quantité maximale de terre nécessaire dans tous les cas est de 60 L/m² (1,2 gal/pi²) de surface photosynthétique. Le temps de production des cultures est compté à partir du début de la propagation de la plante (par exemple semis, collage des boutures végétatives non racinées, divisions, etc.) jusqu'à la récolte finale.

7.5.5.4 Les productions en contenants de cultures maraîchères tuteurées semi-indéterminées et indéterminées (par exemple, tomates, poivrons, concombres, aubergines) sont soumises aux conditions suivantes :

- a) des applications additionnelles de compost doivent faire partie du programme de fertilisation ;
- b) le volume minimal de sol maintenu doit être de 60 L/m² (1,2 gal/pi²), calcul basé sur la superficie photosynthétique. L'insertion de cultures intercalaires à cycle court entre d'autres cultures (par exemple, le basilic entre les rangs de tomates) ou la production de plusieurs cultures à cycles courts pendant l'année (par exemple, les concombres) ne réduisent pas cette exigence de 60 L/m² ; et

c) les unités de production qui existaient avant novembre 2016, qui ont fait l'objet d'une gestion biologique continue par le même exploitant, qui n'ont pas subi de rénovations majeures, qui n'ont pas changé d'aire de production et qui ne sont pas conformes à 7.5.5.4 b) peuvent continuer à produire des cultures tuteurées avec un volume de sol inférieur à 60 L/m² (1,2 gal/pi²).

Note : La Partie 13 Produits biologiques du *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada* exige que la demande de certification biologique de végétaux cultivés en serre dans un système permanent de culture en plein sol soit présentée dans un délai d'au moins 15 mois avant la date prévue de mise en marché. Durant cette période, l'organisme de certification évalue la conformité aux exigences de la présente norme. L'évaluation doit comprendre au moins une inspection de l'unité de production, au cours de la production, dans l'année précédant le moment où les végétaux peuvent devenir admissibles à la certification et une inspection, durant la production, dans l'année où les végétaux sont admissibles à la certification. Cette exigence ne s'applique pas aux serres construites sur une terre qui fait partie d'une exploitation biologique existante. S'il s'agit d'une première demande de certification biologique de végétaux cultivés en contenants, la demande de certification biologique doit être présentée dans un délai d'au moins 12 mois avant la date prévue de mise en marché.

7.5.6 Le chauffage avec des sources de chaleur supplémentaires et l'enrichissement en dioxyde de carbone (CO₂) sont permis. Une fertilisation d'appoint avec des substances répertoriées au tableau 4.2 (colonne 1) de la norme CAN/CGSB-32.311 peut être appliquée.

7.5.7 Le soleil doit être la principale source de lumière pour la photosynthèse, du lever au coucher du soleil, pour toutes les cultures visées par l'article 7.5, et ce tout au long de l'année (c'est-à-dire qu'il est interdit de faire pousser des plantes dans une structure essentiellement opaque, même si elle comporte des fenêtres qui permettent à une certaine quantité de lumière du soleil d'atteindre les plantes).

En plus de la lumière solaire, un éclairage d'appoint peut être utilisé (voir la clause 7.5.11 b 2). Par exception, un éclairage artificiel à 100 % peut être utilisé pour les semis et transplants démarrés par l'exploitation au printemps ou en hiver et plantés dans la même exploitation. Cette exception ne permet un éclairage artificiel à 100 % que pour ces végétaux, depuis l'ensemencement jusqu'à l'étape de la transplantation finale. L'expression « transplantation finale » désigne la plantation d'un semis ou d'un transplant dans son contenant de croissance final ou en plein sol.

7.5.8 Pour les cultures récoltées dans les 30 jours suivant l'imbibition des semences, seules les semences biologiques doivent être utilisées.

7.5.9 Les plantes et le sol, y compris le terreau d'empotage, ne doivent pas entrer en contact avec des substances interdites ni avec le bois traité avec de telles substances.

7.5.10 Pour la production de cultures, l'exploitant doit :

- a) utiliser, dans la mesure du possible, des pots et des caissettes réutilisables ou recyclables ;
- b) utiliser des substances énumérées au tableau 4.2 (colonne 1 ou 2) de la norme CAN/CGSB-32.311, s'il y a lieu ;
- c) utiliser pour l'équipement les nettoyeurs, désinfectants et produits assainissants appropriés mentionnés aux tableaux 7.3 et 7.4 de la norme CAN/CGSB-32.311.

7.5.11 Il est permis de recourir aux méthodes, aux procédés ou aux substances suivants pour :

- a) nettoyer et désinfecter les structures de protection, l'équipement qui entre en contact avec le sol ou les cultures, et les contenants, pots et caissettes :
 - 1) les substances énumérées aux tableaux 7.3 ou 7.4 de la norme CAN/CGSB-32.311 ;
 - 2) le traitement à la vapeur ;

b) stimuler la croissance ou le développement :

- 1) les substances énumérées au tableau 4.2 (colonne 1 ou 2) de la norme CAN/CGSB-32.311 ;
- 2) le contrôle de la température quotidienne et des niveaux d'éclairage ;

c) prévenir et combattre les ravageurs, incluant les maladies, les insectes ou autres organismes :

- 1) les substances mentionnées au tableau 4.2 (colonne 2) de la norme CAN/CGSB-32.311 ;
- 2) la taille ;
- 3) l'épuration ;
- 4) l'aspiration ;
- 5) la manipulation de la température, par exemple le refroidissement, le chauffage, le traitement à la vapeur ;
- 6) les filtres à air, les moustiquaires ou autres moyens physiques pour empêcher les organismes nuisibles d'entrer dans la serre ;
- 7) les méthodes de lutte biologique.

7.5.12 La préparation du sol et la santé du sol sont les pierres angulaires de l'agriculture biologique et, par conséquent, l'article 5.4 concernant la « gestion de la fertilité du sol et des nutriments » de la présente norme s'applique aux cultures visées à l'article 7.5, à l'exception de la clause 5.4.5 qui ne s'applique pas à la production en contenants, comme indiqué à l'article 7.5 c). De plus :

a) les exploitations en pleine terre doivent régénérer leurs sols de la même manière que les exploitations de grandes cultures ;

b) en plus des exigences de la clause 7.5.5, les exploitants de cultures en contenants :

- 1) doivent construire des sols permanents dans leurs contenants en réutilisant leur sol pendant au moins trois années consécutives. Si nécessaire et sur justification, le sol peut être remplacé avant trois ans. Le sol usé doit être réutilisé dans l'exploitation ou à l'extérieur de celle-ci, à moins que l'élimination du sol usagé ne soit obligatoire en vertu d'une directive réglementaire. Les exploitants de cultures en contenants disposent de 36 mois à compter de la publication de la présente norme pour se conformer à cette exigence.
- 2) peuvent greffer les plantes sur des porte-greffes résistants aux maladies, congeler le sol dans leurs contenants en hiver et régénérer le sol en introduisant de la matière organique telle que du compost ou en incorporant un paillis végétal biodégradable (par exemple, de la paille ou du foin) ;
- 3) peuvent éliminer, si nécessaire, les débris végétaux.

7.6 Cueillette de plantes sauvages

7.6.1 Toute plante sauvage biologique doit être récoltée dans une zone ou unité de production clairement délimitée. L'exploitant doit fournir une documentation qui confirme qu'aucune substance interdite n'a été appliquée pendant au moins 36 mois avant la récolte de plantes sauvages.

7.6.2 L'exploitant doit préparer un plan de production biologique (voir les article 4.1, 4.2 et 4.3) qui inclut :

- a) une description détaillée des zones de production et des méthodes de récolte ;
- b) les pratiques de gestion qui préservent les espèces sauvages et préviennent la perturbation du milieu ;
- c) un système de tenue de registres qui répondent aux exigences énoncées à l'article 4.4.

7.6.3 Les produits sauvages sont considérés comme étant biologiques seulement s'ils sont récoltés dans des milieux naturels stables ou relativement non perturbés. Une plante sauvage doit être récoltée ou cueillie de manière à favoriser la croissance et la production et sans endommager le milieu.

7.6.4 La zone de production de plantes sauvages doit être protégée de tout contact avec des substances interdites par une zone tampon clairement délimitée (voir la clause 5.2.2). Les sites de cueillette doivent se trouver à une distance de plus d'un kilomètre (0,62 mi) de sources potentielles de contamination, tels les terrains de golf, les dépotoirs, les sites d'enfouissement sanitaire ou les complexes industriels.

7.6.5 Préparation des produits dérivés de la cueillette sauvage

Les articles 8.1 et 8.2 s'appliquent à l'étape de préparation des produits biologiques.

7.6.6 Gestion des organismes nuisibles en installation

L'article 8.3 s'applique aux pratiques de gestion des organismes nuisibles à l'intérieur et autour des installations.

7.7 Insectes biologiques

Cet article couvre les insectes, les escargots et les autres invertébrés terrestres, et exclut les abeilles (l'apiculture étant couverte par l'article 7.1 de la présente norme). Tous les éléments pertinents des sections 1 à 6 de la présente norme s'appliquent.

7.7.1 Origine des insectes

7.7.1.1 Les insectes doivent :

- a) avoir éclos dans des unités de production biologique ;
- b) être gérés sous régie biologique tout au long de leur vie.
- c) être issus de parents biologiques. Par exception, les insectes peuvent être issus de parents non biologiques provenant de l'extérieur de l'exploitation et non traités avec des substances interdites une fois introduits dans l'exploitation. Ces parents non biologiques introduits ne seront jamais vendus en tant que produits biologiques.

Note : On s'attend à ce que les taux de remplacement des insectes reproducteurs d'insectes biologiques soient faibles. Les exploitants devraient élever et maintenir leurs propres insectes reproducteurs.

7.7.2 Aliments des insectes

7.7.2.1 Conformément aux clauses 6.4.1 et 6.4.2, l'exploitant doit fournir une ration alimentaire biologique qui répond aux besoins nutritionnels de l'espèce et limite le cannibalisme.

7.7.2.2 Les aliments, additifs et suppléments énumérés dans la clause 6.4.5 de la présente norme sont interdits ; les exceptions suivantes s'appliquent uniquement aux insectes si les règlements de l'ACIA le permettent et pour reconnaître la consommation naturelle des insectes de matières en décomposition et de déchets dans le cadre de leur rôle écologique dans le cycle des éléments nutritifs :

- a) les sous-produits d'abattage de mammifères ou d'oiseaux (référéncés au Tableau 5.2 de CAN/CBSG-32.311) t issus de sources biologiques et garantis sans Matières à risque spécifiées (MRS) sont autorisés ;
- b) les préparations alimentaires contenant du fumier ou autres déchets animaux (référéncés au Tableau 5.2 de CAN/CBSG-32.311) et provenant d'exploitations d'élevage biologique sont autorisées.

7.7.2.3 Les insectes de tous âges doivent avoir accès à une source d'eau adaptée à l'espèce, qu'il s'agisse d'un récipient d'eau potable, de l'humidité de l'environnement ou de l'humidité des aliments.

7.7.2.4 Par exception, la clause 6.4.7 a) s'applique à la suite d'un événement catastrophique ayant un impact direct sur l'unité de production (par exemple, un incendie, une inondation ou des conditions météorologiques extraordinaires).

7.7.3 Soins de santé des insectes

7.7.3.1 L'exploitant doit établir et maintenir des pratiques préventives en matière de soins de santé des insectes, notamment :

- a) une ration alimentaire suffisante pour répondre aux besoins nutritionnels des insectes, comme l'exige la clause 7.7.2.1 ;
- b) des pratiques de logement, d'espace et d'assainissement qui minimisent l'apparition et la propagation des maladies et des parasites.

7.7.3.2 L'exploitant ne doit pas administrer (voir « antibiotique », « médicament vétérinaire », « parasiticide » » à la section 3) :

- a) des antibiotiques ;
- b) des médicaments vétérinaires, en l'absence de maladie, autres que les vaccins ;
- c) des substances synthétiques destinées à stimuler ou à retarder la croissance ou la production, y compris les hormones destinées à stimuler la croissance ;
- d) des parasitocides synthétiques ou antimicrobiens ; ni
- e) des produits de soins de santé autres que ceux répertoriés dans la norme CAN/CGSB 32.311, tableau 5.3 et utilisés comme annotés.

7.7.3.3 Les modifications physiques des invertébrés vivants, telles que la coupe des ailes ou l'enlèvement des pattes, sont interdites.

7.7.3.4 La méthode de mise à mort doit garantir une mort rapide et minimiser les souffrances des invertébrés.

7.7.3.5 Il est interdit de priver d'un traitement médical des insectes malades ou blessés afin de maintenir leur statut biologique. Tous les médicaments appropriés doivent être utilisés pour que les insectes d'élevage recouvrent la santé quand les méthodes autorisées en production biologique échouent. Les insectes traités par des méthodes non autorisées en production biologique perdent leur statut biologique mais peuvent demeurer des reproducteurs dans l'exploitation biologique.

7.7.4 Conditions d'élevage des insectes

7.7.4.1 L'exploitant doit établir et maintenir des densités de peuplement et des conditions de vie (environnement, installations, qualité de l'air et taille de la population) qui tiennent compte de la santé et du comportement naturel de l'espèce, minimisent le stress, la douleur, les blessures et le cannibalisme, et encouragent les comportements d'exploration et de recherche de nourriture de l'espèce.

7.7.4.2 Les exigences en matière de densité peuvent varier en fonction de nombreux facteurs tels que le type de système de production, l'espèce et le stade de production de l'animal.

7.7.4.3 La qualité de l'air et les conditions de vie des insectes doivent être maintenues et basées sur les besoins et le rendement métabolique de chaque espèce. L'exploitant doit surveiller la température, l'humidité, les niveaux de particules de poussière et la concentration de gaz potentiellement nocifs tels que l'ammoniac.

7.7.4.4 Le cycle lumineux et la densité lumineuse doivent satisfaire les besoins spécifiques des espèces élevées.

7.7.4.5 Les terres utilisées pour la production extérieure doivent être exemptes de substances interdites pendant les 36 mois précédant leur utilisation.

7.7.4.6 Les installations doivent être conçues et gérées de manière à empêcher la fuite d'invertébrés dans le milieu environnant, quel que soit le stade de développement.

7.7.4.7 Les matériaux de construction de l'habitat, l'équipement, les composants structurels ou les éléments d'ameublement doivent être maintenus dans des conditions d'hygiène raisonnables afin de protéger la santé des insectes et de permettre l'expression naturelle de leurs comportements (sauter, grimper, se cacher) ;

- a) Le bois et les autres matériaux de construction ne doivent pas avoir été traités avec des substances interdites.
- b) Le carton, y compris le carton ondulé, peut être utilisé pour les structures ; le carton ne doit pas être ciré ni imprégné de fongicides ou d'autres substances interdites.
- c) Le papier brillant et le papier contenant de l'encre colorée sont interdits.
- d) La litière ou le substrat d'origine agricole doivent être biologiques. Toutefois, si la litière biologique n'est pas disponible sur le marché et que la litière ou le substrat sont nécessaires à la production, au transport ou à la manipulation des insectes, la litière non biologique est autorisée si elle ne contient pas ou n'a pas été traitée avec des substances interdites et si elle répond aux exigences des articles 1.4 et 1.5 de la présente norme.

7.7.4.8 Les pratiques de gestion des sciures d'insectes doivent minimiser la dégradation du sol et de l'eau. Les installations de stockage et de manipulation des sciures, y compris les installations de compostage, doivent être conçues, construites et exploitées de manière à empêcher la contamination des eaux souterraines et de surface.

7.7.4.9 L'article 8.3 s'applique aux pratiques de lutte contre les nuisibles dans et autour des installations de production d'insectes.

Note : Cette section sera révisée en 2031 afin de se conformer aux plus récentes normes et recherches menées par cette industrie.

8 Maintien de l'intégrité biologique durant le nettoyage, la préparation et le transport

La présente section s'applique à toutes les opérations de production et de transformation relatives à la manipulation (y compris l'emballage et l'étiquetage), à l'entreposage et au transport des produits biologiques. Durant l'exécution de ces activités, l'objectif central est de maintenir les qualités biologiques intrinsèques du produit final grâce à une stricte adhésion aux procédures et aux principes de la présente norme. Les exploitants sont responsables du maintien de l'intégrité biologique en tout point de la chaîne d'approvisionnement, depuis la production jusqu'au point de vente au consommateur.

8.1 Maintien de l'intégrité

8.1.1 Tout matériau de préparation, comme les comptoirs, les contenants et les convoyeurs entrant en contact avec les aliments, doit être propre et de qualité alimentaire.

8.1.2 Les additifs indirects ne doivent pas compromettre l'intégrité biologique :

a) les ingrédients actifs des désinfectants à main utilisés sur les mains en contact direct avec les produits biologiques doivent figurer au tableau 7.3 de la norme CAN/CGSB-32.311. Les colorants, les parfums synthétiques, les agents épaississants synthétiques, les agents dispersants synthétiques, les agents émulsifiants synthétiques et les diluants synthétiques à haute viscosité, tels que les carbomères, ne sont pas autorisés.

b) la vapeur culinaire, soit la vapeur en contact direct avec les produits biologiques ou l'emballage, ne doit contenir que :

1) les substances énumérées aux tableaux 6.3, 6.4 ou 6.5 de la norme CAN/CGSB-32.311 ;

2) les nettoyants, désinfectants et agents d'assainissement de grade alimentaire autorisés pour le contact avec les produits biologiques au tableau 7.3 de la norme CAN/CGSB-32.311 ;

c) les lubrifiants en contact avec les aliments doivent être énumérés aux tableaux 6.3, 6.4 ou 6.5 de la norme CAN/CGSB-32.311 ;

d) l'utilisation de nettoyants, désinfectants et agents d'assainissement doit être conforme aux exigences de l'article 8.2 de la présente norme.

8.1.3 Les procédés mécaniques, physiques ou biologiques (tels que la fermentation et le fumage) sont permis.

8.1.4 Les produits biologiques doivent être en tout temps séparés ou autrement protégés des produits non biologiques afin de prévenir tout mélange, que ce soit durant la transformation, l'entreposage, ou la manutention des denrées en vrac et non liées.

8.1.5 Lorsque des produits ou ingrédients biologiques et non biologiques sont préparés ou manipulés dans une même unité de production :

a) les ingrédients et les produits biologiques et non-biologiques ne doivent pas être mélangés à quelque étape que ce soit de la préparation ;

b) toutes les mesures doivent être prises pour assurer le maintien de l'identité biologique et non biologique du produit fini ;

c) lorsqu'ils sont transportés ou déplacés au sein de l'exploitation, les ingrédients et les produits biologiques doivent être visuellement identifiables ;

d) les exploitants doivent documenter les méthodes de nettoyage employées pour prévenir la contamination croisée entre les cycles de production biologiques et non-biologiques ;

e) la manipulation ou la préparation des ingrédients et des produits biologiques doit être faite en continu jusqu'à ce que le cycle de production soit complété ;

f) les cycles de production biologique doivent être séparés dans l'espace ou dans le temps des cycles de production des produits non-biologiques ;

g) les cycles de production biologiques doivent être planifiés afin de prévenir le mélange.

8.1.6 L'emballage des produits biologiques doit :

- a) maintenir la qualité et l'intégrité des produits biologiques ;
- b) être réduit au minimum, conformément à la clause 8.1.6 a). Il faut privilégier les matériaux d'emballage dont les impacts négatifs sur l'environnement sont les moindres tout au long de leur cycle de vie ;
- c) respecter les interdictions mentionnées aux articles 1.4 b) et e).

8.2 Nettoyage, désinfection et assainissement

8.2.1 Les produits de nettoyage, de désinfection et d'assainissement de qualité alimentaire répertoriés au tableau 7.3 de la norme CAN/CGSB-32.311 peuvent être utilisés, conformément aux indications :

- a) sur les surfaces en contact avec les produits biologiques, incluant l'équipement, les unités de rangement et de stockage et les unités de transport ;
- b) en contact direct avec les produits biologiques.

8.2.2 Les nettoyants, désinfectants et agents d'assainissement inscrits au tableau 7.4 de la norme CAN/CGSB-32.311 peuvent être utilisés sur les surfaces en contact avec les produits biologiques. Les exploitants doivent documenter que :

- a) l'utilisation est conforme à l'annotation annexée à ces substances ; et
- b) les interventions subséquentes sont efficaces et préviennent le contact entre les produits biologiques et les substances utilisées sur les surfaces avant la production biologique.

8.2.3 Si les substances des tableaux 7.3 et 7.4 ne sont pas efficaces, d'autres nettoyants, désinfectants ou agents d'assainissement peuvent être utilisés sur les surfaces en contact avec les produits biologiques. Les exploitants doivent documenter :

- a) pourquoi les substances autorisées sont inappropriées ou inefficaces pour le nettoyage, la désinfection ou l'assainissement d'équipements spécifiques ;
- b) une intervention subséquente a complètement éliminé la ou les substances de remplacement avant chaque cycle de production biologique ; et
- c) que les effluents rejetés sont neutralisés afin de réduire au minimum leurs impacts négatifs sur l'environnement.

8.2.4 Les exigences de nettoyage, de désinfection ou d'assainissement spécifiques énoncées à la section 7 de la présente norme ont préséance sur celles stipulées à l'article 8.2.

8.3 Gestion de la lutte contre les organismes nuisibles dans l'installation et après la récolte

8.3.1 De bonnes pratiques de production et de fabrication doivent être mises en place afin de prévenir la présence d'animaux nuisibles, et doivent comprendre :

- a) l'élimination de l'habitat et de la nourriture des animaux nuisibles ;
- b) le scellage des installations pour limiter l'intrusion des animaux nuisibles, le cas échéant ;
- c) la gestion environnementale (par exemple, la modification de la lumière, de la température et de l'atmosphère) pour prévenir l'intrusion et la reproduction des animaux nuisibles.

8.3.2 Les méthodes physiques et mécaniques peuvent être utilisées, incluant :

- a) ruban adhésif, pièges adhésifs ou plaques de colle pour la surveillance et la lutte contre les insectes (par exemple, dans les pièges lumineux) ;
- b) des pièges à capture vivante et des pièges à pression ; et
- c) les leurres, appâts et répulsifs inscrits au tableau 8.2 de la norme CAN/CGSB-32.311.

8.3.3 Si les pratiques énumérées aux clauses 8.3.1 et 8.3.2 sont inefficaces, l'exploitant peut utiliser :

- a) des substances de lutte contre les animaux nuisibles inscrites au tableau 8.2 de la norme CAN/CGSB-32.311.
- b) des plaques de colle pour les rongeurs dans les cas exceptionnels où une infestation est confirmée.

Dans tous les cas, l'exploitant doit consigner l'information concernant les animaux nuisibles visés, les substances utilisées, les dates de début et de fin de leur utilisation et l'emplacement des dispositifs de lutte antiparasitaire.

8.3.4 Dans tous les cas, quelles que soient les méthodes utilisées énumérées aux clauses 8.3.2 et 8.3.3 pour contrôler les rongeurs, les prises doivent être éliminées rapidement et sans cruauté.

8.3.5 Si les pratiques précisées à la clause 8.3.3 sont inefficaces, des substances ne figurant pas au tableau 8.2 de la norme CAN/CGSB-32.311 peuvent être utilisées à condition qu'il n'y ait pas de risque pour le statut ou l'intégrité du produit biologique. Les conditions suivantes s'appliquent :

- a) si l'évaluation de l'activité des animaux nuisibles justifie le recours à la fumigation ou à la nébulisation, les exploitants doivent s'assurer et documenter que les produits biologiques ou les matériaux d'emballage ne sont pas présents lors de l'utilisation de ces substances ;
- b) si l'évaluation de l'activité des rongeurs justifie l'utilisation d'appâts contenant des rodenticides, ces appâts doivent :
 - 1) être enfermés dans des conteneurs inviolables, dans des lieux où il n'y a pas de risque de contamination des produits biologiques, des cultures ou des champs ; et
 - 2) ne pas être utilisés dans les zones de transformation ou de stockage des denrées alimentaires.
- c) les exploitants doivent documenter clairement :
 - 1) pourquoi les substances permises ne conviennent pas ou étaient inefficaces pour la lutte contre les animaux nuisibles ;
 - 2) comment le contact a été prévenu entre ces substances non-inscrites au tableau 8.2 et les produits biologiques, les matériaux d'emballage, les cultures et les champs ;
 - 3) toutes les activités liées à l'utilisation, l'entreposage et l'élimination des substances non-listées au tableau 8.2 ;
 - 4) un plan pour minimiser le potentiel d'empoisonnement d'autres animaux non-ciblés lorsque des appâts contenant des rodenticides sont utilisés.

8.3.6 Les exploitants doivent surveiller et documenter l'utilisation des substances non-inscrites au tableau 8.2 de la norme CAN/CGSB-32.311 utilisées dans le cadre de tout programme gouvernemental obligatoire pour le traitement des animaux nuisibles et des maladies.

Note : Advenant une épidémie de ravageurs, l'exploitant est tenu d'aviser sans délai l'organisme de certification de tout changement qui pourrait affecter le processus de certification du produit biologique.

8.3.7 Les substances inscrites au tableau 8.3 de la norme CAN/CGSB-32.311 peuvent être utilisées pour l'entreposage après récolte.

8.4 Transport

8.4.1 Toutes les mesures doivent être prises pour éviter de compromettre l'intégrité des produits, ingrédients ou intrants biologiques pendant le transport. Les produits doivent être séparés physiquement ou protégés afin d'éviter tout mélange ou substitution du contenu avec des produits, ingrédients ou intrants non biologiques.

8.4.2 La documentation incluant les renseignements suivants doit accompagner le produit biologique pendant le transport, incluant les produits en vrac :

- a) le nom et l'adresse de la personne ou de l'organisme responsable de la production, de la préparation ou de la distribution du produit ;
- b) le nom du produit ;
- c) le statut biologique du produit ;
- d) le nom de l'organisme de certification ; et
- e) les renseignements qui permettent d'assurer la traçabilité du produit, comme le numéro de lot.

8.4.3 Les produits biologiques ne doivent pas être exposés aux pesticides ou substances de lutte contre les organismes nuisibles non-inscrits au tableau 8.2 de la norme CAN/CGSB-32.311 durant le transport ou tout passage frontalier.

Note : Les propriétaires de produits biologiques sont responsables de l'intégrité biologique de leurs produits tout au long du processus de transport. Ceci comprend l'utilisation des services de messagerie courants et des services de transport sur mesure. Les entreprises de transport partagent les responsabilités ayant trait à l'intégrité du produit quand elles chargent, transportent ou déchargent des produits biologiques certifiés.

9 Composition des produits biologiques

La présente section s'applique à toutes les exploitations impliquées dans la préparation de produits biologiques, de même qu'aux détaillants qui préparent les produits.

9.1 Composition du produit

9.1.1 Les produits biologiques doivent être principalement composés d'ingrédients agricoles biologiques entiers ou transformés, d'ingrédients aquacoles biologiques entiers ou transformés (voir l'article 2.1, CAN/CGSB-32.312), et d'auxiliaires de production biologiques. La présence d'autres ingrédients et auxiliaires de production permis, décrits à l'article 9.2, doit être réduite au minimum.

9.1.2 L'évaluation de la composition du produit doit exclure les sous-parties non agricoles des ingrédients répertoriés aux tableaux 6.3 et 6.4 de la norme CAN/CGSB-32.311 qui ont un effet technique ou fonctionnel sur un ingrédient, mais pas sur le produit fini biologique, et ne sont pas déclarées sur l'étiquette du produit fini biologique. Ces sous-parties d'ingrédient peuvent être présentes dans le produit fini biologique, mais seulement en quantités négligeables. Il s'agit de sous-parties non agricoles, par exemple d'agents anti-agglomérants, d'excipients ou d'agents de remplissage, d'agents de conservation, de stabilisants, de régulateurs de pH ou de tampons. Le calcul du pourcentage du contenu biologique doit tenir compte de tous les ingrédients constitutifs et des sous-parties de ces ingrédients, en distinguant les composants biologiques et non biologiques de chaque ingrédient contenu dans le produit.

9.1.3 Le pourcentage de tous les ingrédients biologiques dans un produit biologique doit être calculé de la manière suivante :

- a) Produits solides (à l'exclusion des aliments pour animaux d'élevage : voir la clause 9.1.3 d) : diviser la masse nette, en excluant l'eau et le sel, de tous les ingrédients biologiques présents dans la formulation par la masse nette de tous les ingrédients, en excluant l'eau et le sel.
- b) Produits liquides : si le produit et ses ingrédients sont liquides, diviser le volume liquide de tous les ingrédients biologiques en excluant l'eau et le sel par le volume liquide de tous les ingrédients (à l'exclusion de l'eau et du sel). Si le panneau principal de l'emballage, la fiche de spécifications ou le certificat d'analyse incluent des énoncés tels que « reconstitué à partir de concentrés » pour décrire le produit final, le volume non concentré des ingrédients ou du produit fini doit être utilisé pour calculer le pourcentage du contenu biologique du produit.
- c) Produits solides et produits liquides : en utilisant les données de la recette du produit et en tenant compte de l'introduction d'ingrédients en cours de fabrication sur le site même, diviser la masse nette des ingrédients biologiques solides (en excluant le sel ajouté en cours de production) et des ingrédients biologiques liquides (en excluant l'eau et le sel/la saumure ajoutés en cours de production) par la masse totale de tous les ingrédients. Le contenu en sel et en eau de tout autre ingrédient reçu ne doit pas être déduit.
- d) Les aliments pour les animaux d'élevage doivent contenir exclusivement des ingrédients agricoles biologiques et des additifs ou suppléments alimentaires autorisés, permis et inscrits au tableau 5.2 de la norme CAN/CGSB-32.311. Les exigences de l'article 9.2 ne s'appliquent pas aux aliments pour les animaux d'élevage. Aucun calcul n'est requis.
- e) Les produits de semences tels que définis par la Loi sur les semences (voir l'article 2.4) doivent contenir 100 % de semences biologiques et peuvent être traités, apprêtés, granulés ou enrobés avec des substances énumérées au tableau 4.2 (colonne 1 ou 2) ou au tableau 7.3 de la norme CAN/CGSB-32.311.

9.1.4 Le pourcentage de tous les ingrédients biologiques dans un produit biologique doit être arrondi au nombre entier inférieur le plus proche.

9.2 Classification des aliments biologiques

Dépendamment du pourcentage des ingrédients biologiques qu'ils contiennent, les produits biologiques peuvent être regroupés en deux catégories :

9.2.1 Produits contenant 95 % (ou plus) d'ingrédients biologiques

Ces produits ne doivent pas contenir un ingrédient qui se trouve à la fois sous sa forme biologique et non-biologique.

Ces produits peuvent contenir jusqu'à 5 % des ingrédients suivants :

- a) des « ingrédients classés comme additifs alimentaires » et les « ingrédients non-classés comme additifs alimentaires » répertoriés respectivement aux tableaux 6.3 et 6.4 de la norme CAN/CGSB-32.311, et respectant les exigences spécifiées dans les annotations, de même que les restrictions prévues en 6.2 de la norme CAN/CGSB-32.311. Les ingrédients d'origine agricole énumérés doivent satisfaire aux exigences des clauses 1.4 a), 1.4 c), et 1.4 d) de la présente norme et à celles de l'article 6.2 de la norme CAN/CGSB-32.311 ;
- b) des auxiliaires de production non-biologiques d'origine agricole qui satisfont aux exigences des clauses 1.4 a), 1.4 b), 1.4 c), et 1.4 d) de la présente norme, assujettis aux annotations énumérées au tableau 6.5 de la norme CAN/CGSB-32.311 ;

c) des auxiliaires de production d'origine non-agricole répertoriés au tableau 6.5 de la norme CAN/CGSB-32.311, assujettis aux exigences prescrites dans les annotations liées à ces substances ;

d) des ingrédients non-biologiques d'origine agricole qui satisfont aux exigences des clauses 1.4 a), 1.4 c) et 1.4 d) de la présente norme, et les ingrédients aquacoles non-biologiques qui satisfont aux exigences des clauses 1.4 a), 1.4 b), 1.4 c) et 1.4 h) de CAN/CGSB-32.312, ainsi que les ingrédients provenant d'animaux aquatiques capturés à l'état sauvage. Ces ingrédients sont également soumis aux critères de disponibilité sur le marché des produits biologiques.

9.2.2 Produits contenant de 70 à 95 % d'ingrédients biologiques

Ces produits ne doivent pas contenir un ingrédient qui se trouve à la fois sous sa forme biologique et non-biologique.

Ces produits peuvent contenir jusqu'à 30 % des ingrédients suivants :

a) des ingrédients non-biologiques d'origine agricole qui respectent les exigences des clauses 1.4 a), 1.4 c) et 1.4 d) de la présente norme ;

b) des ingrédients aquacoles non-biologiques soumis aux exigences des clauses 1.4 a), 1.4 b), 1.4 c) et 1.4 h) de la norme CAN/CGSB-32.312, et les ingrédients provenant d'animaux aquatiques capturés à l'état sauvage ;

c) des « ingrédients classés comme additifs alimentaires » et « ingrédients non classés comme additifs alimentaires » répertoriés respectivement aux tableaux 6.3 et 6.4 de la norme CAN/CGSB-32.311, et respectant les exigences spécifiées dans les annotations, de même que les restrictions prévues à l'article 6.2 de la norme CAN/CGSB-32.311. Les ingrédients d'origine agricole doivent satisfaire aux exigences des clauses 1.4 a), 1.4 c), 1.4 d) de la présente norme, et à celles de 6.2 de la norme CAN/CGSB-32.311 ;

d) des auxiliaires de production non-biologiques d'origine agricole qui respectent les exigences des clauses 1.4 a), 1.4 b), 1.4 c), et 1.4 d) de la présente norme, ainsi que les annotations indiquées au tableau 6.5 de la norme CAN/CGSB-32.311 ;

e) des auxiliaires de production d'origine non-agricole répertoriés au tableau 6.5 de la norme CAN/CGSB-32.311, assujettis aux exigences prescrites dans les annotations liées à ces substances.

10 Procédures, critères et conditions de modification de la norme CAN/CGSB-32.311 *Systèmes de production biologique — Listes des substances permises*

La présente section s'applique à toutes les modifications proposées aux listes des substances permises (LSP). Seules les substances génériques sont incluses dans la LSP. Les substances rattachées à un nom de marque, qui peuvent être une combinaison de substances génériques, ne peuvent être incluses dans les LSP. Le présent article ne s'applique pas aux matériaux d'emballage, aux surfaces d'équipement ni aux substances ou matériaux similaires.

10.1 Procédures d'examen des substances

10.1.1 Les critères énoncés dans le présent article régissent les modifications apportées à la norme CAN/CGSB-32.311.

10.1.2 Le processus d'examen des substances doit être ouvert, transparent et totalement participatif, en conformité avec les procédures de l'Office des normes générales du Canada (ONGC).

10.1.3 Il faut tenir compte des conséquences possibles qu'un modificatif proposé aurait sur l'équivalence et l'harmonisation de la présente norme avec les normes et règlements d'autres juridictions.

10.2 Critères visant les substances permises

10.2.1 Les substances incluses dans les LSP doivent être conformes :

- a) aux principes généraux de la production biologique prescrits dans l'Introduction de la présente norme ;
- b) aux articles 1.4 et 1.5.

10.2.2 L'examen des substances doit :

- a) tenir compte de la nécessité, de l'origine et du mode de production de la substance, ainsi que des impacts sociaux et écologiques de sa production et de son utilisation ;
- b) inclure une description détaillée de la substance et une justification substantielle, ainsi que de la documentation en appui à la modification proposée ;
- c) comprendre une évaluation de toutes les solutions de rechange disponibles, y compris les substances et les pratiques permises dans la présente norme et dans d'autres systèmes de production.

10.2.3 Le cas échéant, l'annotation qui accompagne une substance doit inclure :

- a) toute restriction quant à son origine et à son mode de production ;
- b) toute restriction quant à sa composition et à son utilisation ;
- c) une section relative à sa disponibilité sur le marché qui autorise l'utilisation d'une substance de remplacement lorsque la forme privilégiée de la substance, comme l'indiquent les tableaux ci-dessous, n'existe pas en qualité ou en quantité suffisante au moment de la publication.

10.3 Critères d'examen de substances particulières

Les critères utilisés pour l'examen d'une substance sont décrits aux tableaux 10, 11, 12 et 13.

Tableau 10 – Critères d'examen des substances permises pour la production végétale

	Amendements du sol et nutrition des cultures (tableau 4.2, colonne 1, de la norme CAN/CGSB-32.311)	Auxiliaires et matières utilisés pour la production végétale (tableau 4.2, colonne 2, de la norme CAN/CGSB-32.311)
A. Nécessité	Doivent être nécessaires pour améliorer ou maintenir la fertilité du sol, satisfaire à des exigences particulières relatives aux cultures, et/ou pour soutenir la rotation des cultures, ou amender spécifiquement le sol quand les exigences ou les pratiques de la présente norme ne donnent pas satisfaction.	Doivent être nécessaires pour lutter contre les maladies, les insectes, les mauvaises herbes et les autres organismes nuisibles. Utilisés lorsqu'il n'existe aucune autre solution adéquate par la lutte biologique ou physique, par la sélection de variétés, ou par des pratiques de gestion efficaces.
B. Origine et mode de production	1. Les substances doivent être d'origine végétale, animale, microbienne ou minérale. Elles peuvent subir des transformations physiques (par exemple, mécaniques ou thermiques), enzymatiques ou microbiennes (par exemple, compostage, fermentation ou digestion). 2. Les substances doivent provenir de cultures et d'animaux d'élevage produits conformément à la présente norme, ou de minéraux d'origine naturelle. 3. Si les formes privilégiées de ces substances, telles que décrites aux alinéas B. 1. et B. 2., n'existent pas, des substances de remplacement peuvent être considérées pour ajout.	
C. Impact	L'examen d'une substance doit tenir compte de : 1. l'impact sur l'environnement de la fabrication d'une substance et de son élimination après utilisation, y compris l'impact sur l'écologie, les eaux de surface et les eaux souterraines, la qualité du sol et de l'air en incluant les effets de persistance, de dégradation et de concentration de la substance ; 2. l'impact de l'utilisation et de la mauvaise utilisation potentielle d'une substance sur la qualité du sol (y compris l'activité et la diversité organiques, la structure, la salinité, la sodicité, la possibilité d'érosion et de travail du sol), la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines, les écosystèmes (en particulier les organismes non ciblés), incluant la faune et l'habitat faunique, la santé animale et humaine.	

Tableau 11 – Critères d'examen des substances permises en production d'animaux d'élevage

	Aliments des animaux d'élevage (tableau 5.2 de la norme CAN/CGSB-32.311)	Soins de santé des animaux d'élevage (tableau 5.3 de la norme CAN/CGSB-32.311)
A. Nécessité	1. Doivent être nécessaires pour corriger les carences documentées en nutriments essentiels dans les fourrages ou les aliments pour animaux quand aucun traitement biologique, cultural ou physique autorisé par la présente norme n'est disponible ; 2. Doivent être nécessaires pour assurer et préserver la qualité du produit dans les cas où aucun autre traitement biologique, cultural ou physique autorisé par la présente norme n'est disponible.	Doivent être nécessaires pour prévenir ou traiter les problèmes de santé des animaux d'élevage lorsqu'aucun autre traitement autorisé par la présente norme n'est disponible.
B. Origine et mode de production	Doivent être biologiques ou dérivées d'une source minérale ou organique.	Doivent être biologiques ou dérivées de sources organiques ou minérales.
C. Impact	L'examen d'une substance doit tenir compte de : 1. l'impact sur l'environnement de la fabrication d'une substance et de son élimination après utilisation, y compris l'impact sur l'écologie, les eaux de surface et les eaux souterraines, la qualité du sol et de l'air en incluant les effets de persistance, de dégradation et de concentration de la substance ; 2. l'impact de l'utilisation et de la mauvaise utilisation potentielle d'une substance sur la qualité du sol (y compris l'activité et la diversité organiques, la structure, la salinité, la sodicité, la possibilité d'érosion et de travail du sol), la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines, les écosystèmes (en particulier les organismes non ciblés), incluant la faune et l'habitat faunique, la santé animale et humaine.	

Tableau 12 – Critères d'examen des substances permises en préparation d'aliments biologiques

	Ingrédients alimentaires et auxiliaires de production (tableaux 6.3, 6.4 et 6.5 de la norme CAN/CGSB-32.311)
A. Nécessité	1. Doivent être nécessaires pour corriger les carences essentielles et documentées en nutriments du produit (c'est-à-dire les vitamines et les minéraux nutritifs) ou lorsque la réglementation l'exige. 2. Doivent être essentiels pour assurer l'innocuité du produit. 3. Doivent être utilisés seulement lorsqu'il n'est pas possible ou pratique de produire ou d'entreposer des produits sans avoir recours à de telles substances. 4. Doivent être nécessaires pour obtenir un effet technologique au cours de la transformation (comme la filtration) ou organoleptique pour le produit final (par exemple, en le colorant et l'aromatisant).
B. Origine et mode de production	1. Doivent exister dans la nature. Les substances peuvent être produites au moyen de processus physiques (p. ex. extraction, précipitation), enzymatiques ou microbiens (p. ex. fermentation), de même que par extractions chimiques qui n'altèrent pas la structure chimique de la substance. 2. Doivent être préférablement d'origine biologique. 3. Si les formes privilégiées de ces substances, telles que décrites aux alinéas B. 1. et 2., n'existent pas, des substances de remplacement peuvent être considérées pour ajout.
C. Impact	Lors de l'examen, il faut tenir compte des impacts de l'utilisation et de la mauvaise utilisation potentielle d'une substance sur : 1. la santé humaine, par une exposition alimentaire ou non alimentaire, en considérant une toxicité potentielle aiguë ou chronique, une allergénicité et la présence de métabolites ; 2. la qualité du produit, y compris sa valeur nutritive, sa saveur, le goût, l'apparence et l'impact lors de l'entreposage, le cas échéant ; 3. l'impact sur la perception des consommateurs à l'égard de la nature, la composition et la qualité d'un produit alimentaire.

Tableau 13 – Critères d'examen des substances permises en nettoyage et assainissement

	Agents de nettoyage et d'assainissement (tableaux 7.3 et 7.4 de la norme CAN/CGSB-32.311)	Substances pour la gestion des installations (tableaux 8.2 et 8.3 de la norme CAN/CGSB-32.311)
A. Nécessité	Les substances utilisées pour nettoyer et assainir les produits biologiques ou les surfaces qui entrent en contact avec les produits doivent être nécessaires et appropriées pour l'utilisation prévue.	Les substances utilisées pour lutter contre les organismes nuisibles ou pour produire un effet physiologique après la récolte doivent être nécessaires et appropriées pour l'utilisation prévue.
B. Origine et mode de production	1. Doivent être biologiques ou dérivés de sources organiques ou minérales dans la mesure du possible. 2. Si les formes privilégiées de ces substances, telles que décrites à l'alinéa B.1., n'existent pas, des substances de remplacement peuvent être considérées pour ajout.	
C. Impact	L'examen d'une substance doit tenir compte de : 1. l'impact sur l'environnement de la fabrication d'une substance et de son élimination après utilisation, y compris l'impact sur l'écologie, les eaux de surface et les eaux souterraines, la qualité du sol et de l'air en incluant les effets de persistance, de dégradation et de concentration de la substance ; 2. l'impact de l'utilisation et de la mauvaise utilisation possible d'une substance sur la qualité du sol (incluant l'activité et la diversité biologiques, la structure, la salinité, la sodicité, la possibilité d'érosion et de travail du sol), la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines, les écosystèmes (en particulier les organismes non ciblés), y compris la faune et l'habitat faunique, la santé animale et humaine.	

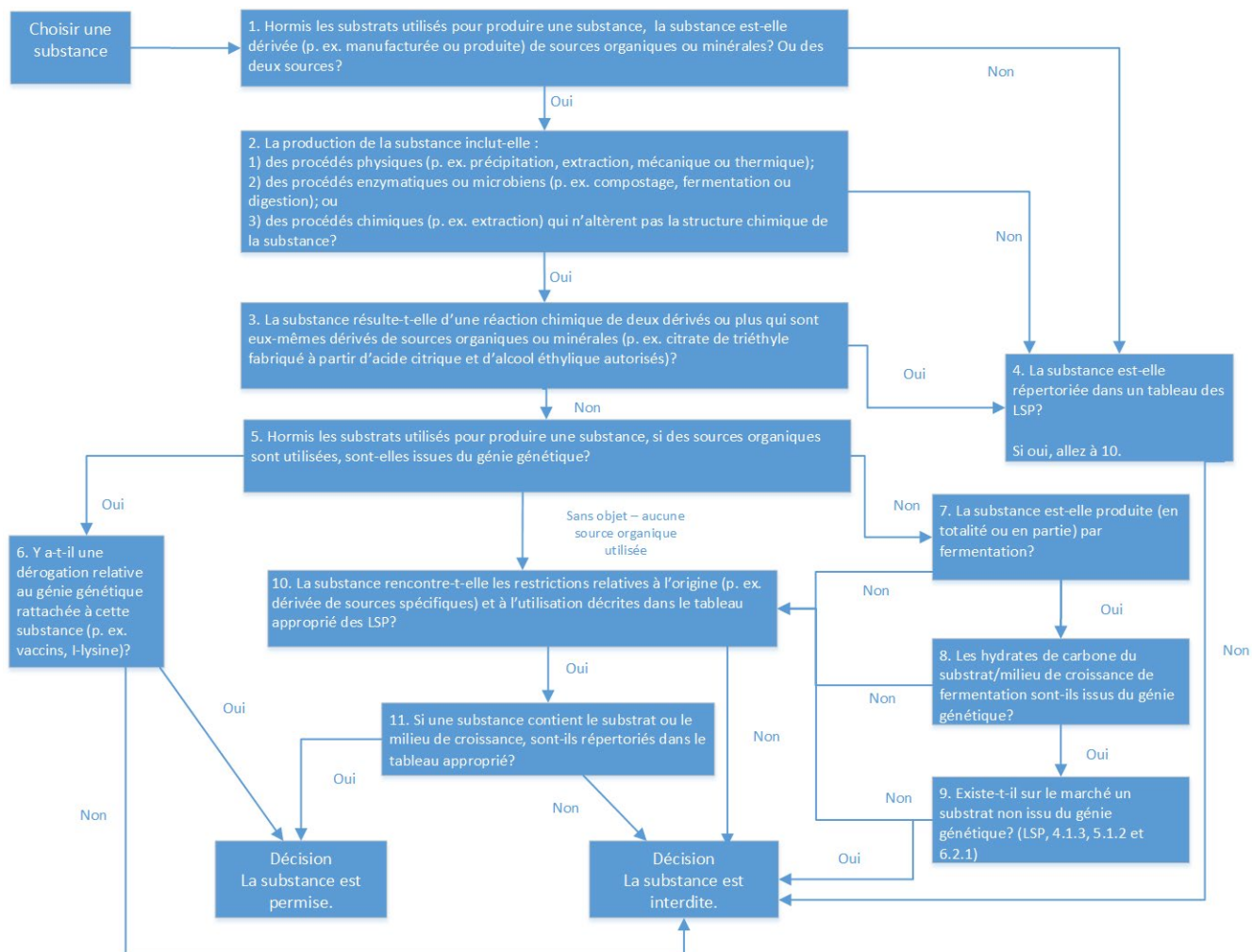
Annexe A (informative) Classification des produits biologiques

Tableau A.1 — Classification des produits biologiques selon leur pourcentage d'ingrédients biologiques (excluant les aliments pour animaux et les produits de semences)

Résumé	Catégories		
	95 % ^a (ou plus)	70- < 95 % ^b (ou plus)	< 70 % ^c
Ne peuvent contenir un ingrédient qui se trouve à la fois sous sa forme biologique et non biologique.	✓	✓	s. o.
Peuvent contenir jusqu'à 5 % d'ingrédients non biologiques si ces ingrédients ne sont pas disponibles sur le marché sous forme biologique.	✓	s. o.	s. o.
Peuvent contenir jusqu'à 30 % d'ingrédients non biologiques.	s. o.	✓	s. o.
Peuvent contenir moins de 70 % d'ingrédients biologiques.	s. o.	s. o.	✓
Les ingrédients non biologiques « classés comme additifs alimentaires » et « non classés comme additifs alimentaires » doivent être répertoriés aux tableaux 6.3 et 6.4 de la norme CAN/CGSB-32.311, être conformes aux annotations spécifiées et à l'article 6.2 de la norme CAN/CGSB-32.311.	✓	✓	s. o.
Qu'ils soient répertoriés ou non aux tableaux 6.3 et 6.4 de la norme CAN/CGSB-32.311, les ingrédients non biologiques d'origine agricole doivent être conformes aux clauses 1.4 a), c) et d) et à l'article 6.2 de la norme CAN/CGSB-32.311.	✓	✓	s. o.
Les ingrédients non biologiques d'origine agricole qui ne sont pas répertoriés sont soumis aux exigences de disponibilité sur le marché.	✓	s. o.	s. o.
Les auxiliaires de production non biologiques d'origine agricole sont permis, et soumis aux exigences de la clause 1.4 a), b), c), et d) et aux annotations du tableau 6.5 de la norme CAN/CGSB-32.311.	✓	✓	s. o.
Les auxiliaires de production d'origine non agricole sont permis s'ils sont répertoriés au tableau 6.5 (auxiliaires de production) de la norme CAN/CGSB-32.311.	✓	✓	s. o.
^a Les produits conformes à 9.2.1 peuvent être identifiés comme étant biologiques. ^b Les produits conformes à 9.2.2 peuvent seulement déclarer le pourcentage d'ingrédients biologiques. ^c Les produits ayant moins de 70 % de contenu biologique peuvent identifier les ingrédients qui sont biologiques dans leur liste d'ingrédients. Pour connaître toutes les exigences en matière d'étiquetage, consulter le règlement en vigueur.			

Annexe B (informative)

Arbre de décision pour l'évaluation des substances permises



Voir les définitions des termes « glucides », « dérivés de sources organiques ou minérales », « fermentation » à la section 3. *Définitions*.

Annexe C (informative) Notes sur les principes biologiques

L'Introduction décrit les Principes généraux de la production biologique. Ces principes sont ceux d'IFOAM Organics International (<https://www.ifoam.bio/why-organic/shaping-agriculture/four-principles-organic>).

Principes de la production biologique dans l'histoire

Les principes énumérés ci-dessous étaient les principes initiaux publiés en 2006. Bien qu'ils aient été mis à jour dans l'introduction de la présente norme, ils ont été conservés dans cette annexe pour donner un contexte aux plans biologiques existants.

La production biologique est basée sur des principes qui prônent de saines pratiques de production. Ces principes ont pour but d'accroître la qualité et la durabilité de l'environnement par le biais de méthodes spécifiques de gestion et de production. Ils permettent également d'assurer le traitement sans cruauté des animaux.

Les principes généraux de la production biologique sont les suivants :

1. Protéger l'environnement, réduire au minimum la dégradation et l'érosion du sol, réduire la pollution, optimiser la productivité biologique et promouvoir un bon état de santé.
2. Maintenir la fertilité du sol à long terme en favorisant les conditions propices à son activité biologique.
3. Maintenir la diversité biologique à l'intérieur de l'écosystème.
4. Recycler les matériaux et les ressources le plus possible à l'intérieur de l'exploitation.
5. Soigner adéquatement les animaux d'élevage de façon à promouvoir leur santé et à répondre à leurs besoins comportementaux.
6. Préparer les produits biologiques, en étant notamment attentif aux méthodes de transformation et de manipulation, afin de maintenir l'intégrité biologique et les qualités essentielles du produit à tous les stades de la production.
7. S'appuyer sur des ressources renouvelables dans des systèmes agricoles organisés localement.

Équité

IFOAM Organic International a décrit l'équité comme suit :

L'agriculture biologique doit s'appuyer sur des relations qui garantissent l'équité en ce qui concerne l'environnement commun et les opportunités de vie.

L'équité se caractérise par l'équité, le respect, la justice et l'intendance du monde partagé, tant entre les peuples que dans leurs relations avec les autres êtres vivants.

Ce principe met l'accent sur le fait que les personnes impliquées dans l'agriculture biologique doivent entretenir des relations humaines équitables à tous les niveaux et envers toutes les parties — agriculteurs, travailleurs, transformateurs, distributeurs, commerçants et consommateurs. L'agriculture biologique doit offrir une bonne qualité de vie à toutes les personnes concernées et contribuer à la souveraineté alimentaire et à la réduction de la pauvreté. Elle vise à produire un approvisionnement suffisant en aliments et autres produits de bonne qualité.

Ce principe insiste sur le fait que les animaux doivent bénéficier de conditions et d'opportunités de vie qui correspondent à leur physiologie, leur comportement naturel et leur bien-être.

Les ressources naturelles et environnementales qui sont utilisées pour la production et la consommation devraient être gérées de manière socialement et écologiquement juste et devraient être détenues en fiducie pour les générations futures. L'équité exige des systèmes de production, de distribution et de commerce ouverts et équitables qui tiennent compte des coûts environnementaux et sociaux réels. [trad.]

Annexe D¹
(informative)
Procédés entraînant un minimum de modifications

Les procédés suivants sont classés comme entraînant un minimum de modifications physiques, chimiques ou biologiques, tels que décrits dans la définition des produits agricoles/ingrédients agricoles à la section 3.

Les modifications chimiques sont interdites, sauf si elles sont effectuées à l'aide de substances autorisées figurant dans les tableaux 6.3 à 6.5 de la norme CAN/CGSB 32.311.

Aération	Floconnage
Affinage	Floculation
Agglomération	Formage, moulage
Barattage	Fumage
Broyage	Gonflement
Centrifugation	Hachage
Chauffage (y compris cuisson au four, ébullantage, cuisson par ébullition, mise en conserve, cuisson en casserole, friture, cuisson au four à micro-ondes, pasteurisation, stérilisation, étuvage, rôissage)	Homogénéisation
Concentration	Malaxage
Déchiquetage	Maturation
Décongélation	Mélange
Découpage, tranchage, éminçage	Mouture
Dégermage	Mûrissage
Dégraissage	Pressage
Désossage (à la main)	Râpage
Dissolution	Reconstitution
Emballage, mise en conserve	Refroidissement (y compris la réfrigération et la congélation)
Émulsification	Séchage, déshydratation, dessiccation, évaporation, lyophilisation
Épluchage, pelage	Séparation
Extrusion	Traitement par des gaz inertes
Filtrage et clarification	Trempage
	Vieillessement

¹ Cette liste a été élaborée à partir de l'« Annexe 1 — Processus minimaux » de l'Agence canadienne d'inspection des aliments contenue dans ses « Allégations relatives à la méthode de production sur les étiquettes des aliments ».

Bibliographie

- [1] Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA), *Ententes d'équivalence relatives aux produits biologiques avec d'autres pays*. Disponible à l'adresse <http://www.inspection.gc.ca/aliments/produits-biologiques/accords-d-equivalence/fra/1311987562418/1311987760268>.
- [2] Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA). Disponible à l'adresse <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/securite-produits-consommation/pesticides-lutte-antiparasitaire.html>.
- [3] Certified Organic Associations of British Columbia (COABC), *British Columbia Certified Organic Production Operation Policies and Management Standards*, décembre 2009. Disponible à l'adresse <http://www.certifiedorganic.bc.ca>.
- [4] Commission du Codex Alimentarius, CAC/GL 20-1995 — *Principes applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires*. Disponible à l'adresse <https://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/home/fr/>.
- [5] Commission du Codex Alimentarius, CAC/GL 32-1999 — *Directives concernant la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des aliments issus de l'agriculture biologique*. Disponible à l'adresse <https://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/home/fr/>.
- [6] Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (CARTV), *Cahier des charges pour l'appellation biologique au Québec*, janvier 2015. Disponible à l'adresse <http://www.cartv.gouv.qc.ca>.
- [7] IFOAM Organics International, *IFOAM Norms for Organic Production and Processing*, août 2014. Disponible à l'adresse https://www.ifoam.bio/sites/default/files/2020-04/ifoam_norms_version_july_2014.pdf.
- [8] Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Lignes directrices de l'OCDE pour les essais de produits chimiques, Section 3 : Dégradation et accumulation*. Disponible à l'adresse <https://www.oecd-ilibrary.org/>.
- [9] Santé Canada (HC), *Loi sur les produits antiparasitaires* (L.C. 2002, ch. 28). [Loi sur les produits antiparasitaires](#)
- [10] U.S. Department of Agriculture, *Agricultural Marketing Service, National Organic Program*. Disponible à l'adresse <http://www.ams.usda.gov/AMSV1.0/nop>.